



ACTES  
DU  
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE  
LONDRES  
A OÛT 1925

---

RAPPORTS  
SUR  
LES QUESTIONS DU PROGRAMME  
DE LA  
DEUXIÈME SECTION: ADMINISTRATION

---

VOLUME III

---

GRONINGEN  
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE  
1925  
En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne.

ACTES  
DU  
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE  
LONDRES  
A OÛT 1925

---

**RAPPORTS**  
SUR  
LES QUESTIONS DU PROGRAMME  
DE LA  
**DEUXIÈME SECTION: ADMINISTRATION**

---

**VOLUME III**

---

GRONINGEN  
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE  
1925  
En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne.

---

IMPRIMÉ PAR STÄMPFLI & CIE., BERNE (SUISSE)

---

## TABLE DES MATIÈRES DU III<sup>e</sup> VOLUME

<b>Rapports sur la première question</b>	
présentés par	
	Page
MM. A. ANDREWS, Président du «Board of Visitors» et du «Advisory Committee» des Prisons de Parkhurst et Camphill (Ile de Wight) . . . . .	I
W.-J.-H. BRODRICK, -Membre du «Advisory Committee» de la Prison de Camphill (Ile de Wight) . . . . .	13
CHARLES DRBOHLAV, Docteur en droit, Conseiller à la Cour, Bratislava (Tchécoslovaquie) . . . . .	19
R. GAROFALO, sénateur, Rome . . . . .	39
le D <sup>r</sup> DANIEL HORVÁTH, Conseiller au Ministère de la Justice, à Budapest . . . . .	43
M. J. PERRINJAQUET, Ancien Chargé de cours aux Facultés de droit de Lille et d'Aix, Juge au Tribunal civil de St-Etienne	55
J.-A. ROUX, Professeur de droit criminel à l'Université de Strasbourg, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal . . . . .	73
J.-C.-W. THYRÉN, Professeur de droit à l'Université de Lund (Suède). . . . .	81
<b>Rapports sur la deuxième question</b>	
présentés par	
MM. ERNEST BERTRAND, Directeur de la prison centrale de Louvain <sup>1)</sup>	87
le D <sup>r</sup> MARIO CARRARA, Professeur de médecine légale à l'Université de Turin . . . . .	99
PAUL CUCHE, Professeur de droit criminel à l'Université de Grenoble . . . . .	115
le D <sup>r</sup> JAMES DEVON, F. R. F. P. S. G., Membre du Conseil-directeur des prisons de l'Ecosse, Edimbourg . . . . .	125
M <sup>lle</sup> E. FOX, Secrétaire de la «Central Association for Mental Welfare», Londres . . . . .	135

<sup>1)</sup> Traitant en même temps la troisième question.

	Page
MM. OLOF KINBERG, Professeur de psychiatrie médico-légale, Médecin-directeur de l'Hôpital de Longbro, Médecin-aliéniste à la Prison Centrale de Longholmen, Stockholm . . . . .	145
le D <sup>r</sup> LUCIEN MASBRENIER, Médecin honoraire de la Maison centrale de Melun, Vice-président de la Société des anciens internés des asiles d'aliénés de la Seine, Melun (France) . . . . .	149
H. POSTMA, Médecin-psychiatre de l'Ecole de discipline pour filles à Montfoort, Médecin de la Maison d'éducation de l'Etat pour filles à Zeist (Pays-Bas) . . . . .	153
le D <sup>r</sup> PAUL RANSCHBURG, Professeur à l'Université, Chef du Laboratoire médico-pédagogique et psychologique de l'Etat, Médecin en chef de la Section neurologique de la Policlinique générale à Budapest. . . . .	165
GEORGES RONDEL, Inspecteur général des Services administratifs de France, Membre du Conseil supérieur des Prisons, Secrétaire général du Conseil supérieur de l'Assistance publique. . . . .	173
le D <sup>r</sup> VLADIMÍR SOLNAŘ, Magistrat, attaché au Ministère de la Justice, Prague . . . . .	181
A.-F. TREGOLD, M. D., Médecin consultant de l'Association nationale pour les faibles d'esprit, Londres . . . . .	189
le D <sup>r</sup> L. VERVAECK, Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire de Belgique . . . . .	197

**Rapports sur la troisième question**

présentés par . . . . .

M. VIKTOR ALMQUIST, Directeur en chef de l'Administration pénitentiaire de la Suède, Stockholm . . . . .	213
M <sup>lle</sup> G. VAN ELZELINGEN, Inspectrice du Service administratif des Patronages auprès du Ministère de la Justice, La Haye . . . . .	221
M <sup>me</sup> JESSIE D. HODDÈR, Directrice de la « Reformatory-prison » à Framingham (Mass.) . . . . .	229
MM. JAROSLAV KALLAB, Docteur en droit, Professeur à l'Université Masaryk de Brno (Tchécoslovaquie) . . . . .	239
OTTO KELLERHALS, Directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil (Suisse) . . . . .	251
FRANK MOORE, Directeur de la « Reformatory prison » à Rahway, New Jersey . . . . .	259
A. PATERSON, Membre du Conseil-directeur des prisons de l'Angleterre et du pays de Galles, Londres . . . . .	265
M <sup>lle</sup> LYDIA POËT, avocat, à Pinerol (Italie) . . . . .	275
Lord POLWARTH, Président du Conseil-directeur des prisons de l'Ecosse, Edimbourg . . . . .	281

**Rapports sur la quatrième question**

présentés par . . . . .

	Page
MM. WLADIMIR-N. AVRAMOFF, Directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice, Sofia . . . . .	291
LÉON BARTHÈS, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel d'Orléans, Ex-Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine. . . . .	303
ERNEST LEGRAND, Directeur de la prison de Forest-Bruxelles . . . . .	315
ETIENNE MATTER, Ingénieur des Arts et Manufactures, Secrétaire général de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, Paris . . . . .	327
AXEL SMEDAL, Directeur de la maison centrale d'Akershus, Oslo . . . . .	331
A. SPALLANZANI, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel, Chef de section au Ministère de la Justice, Rome . . . . .	337
M.-L. WALLER, Président du Conseil-directeur des prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, Londres . . . . .	353

## DEUXIÈME SECTION

---

### PREMIÈRE QUESTION

*Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. ANDREWS,

Président du «Board of Visitors» et du «Advisory Committee» des Prisons de Parkhurst et Camphill (Ile de Wight).

---

La criminologie est aujourd'hui universellement reconnue comme étant une science à nombreuses ramifications dont l'étude ne comprend pas seulement un système compliqué pour la classification des catégories presque innombrables du crime, mais aussi une investigation minutieuse dans la psychologie du criminel. Cette dernière est une question d'une grande étendue, et sur laquelle tous les plus grands criminalistes et spécialistes mentaux diffèrent à un tel degré entre eux qu'il est difficile à cette époque de formuler aucun projet ou d'introduire aucun procédé que l'on puisse considérer comme garantie contre la récidive. Pour aboutir à cela,

il est nécessaire tout d'abord d'examiner à fond l'état mental de chaque catégorie de délinquants; en second lieu, ce qui en dépend très souvent, de classer soigneusement et méthodiquement les crimes que commettent les délinquants habituels.

Les récidivistes peuvent être classés dans une des trois catégories suivantes: «criminels de profession», les «bagabonds» et les «délinquants contre la loi sexuelle et naturelle»; mais avant d'aller plus loin, on ferait peut-être bien d'examiner les causes de la diminution admise du crime pendant le siècle dernier, et d'en déduire à quel point ces influences ont éliminé le crime par le moyen de la réforme, ou sont parvenues d'elles-mêmes à réprimer le crime. Du fait si important que dans tous les pays qui ont adopté une éducation libre et universelle, le crime a diminué rapidement, nous pouvons conclure avec certitude que l'éducation est un facteur dominant dans l'élimination du crime; et on peut ajouter à ceci, pour ce qui concerne l'Angleterre, les plus grandes facilités pour un travail varié et sympathique; les influences religieuses propagées de plus en plus dans les quartiers les plus malsains et les plus pauvres; les grandes facilités pour la distraction et la récréation à bon marché tant à l'intérieur qu'au plein air; et les activités de la Société pour la Réforme Pénale (Penal Reform League) et d'autres associations et sociétés d'assistance de même nature qui viennent en aide aux prisonniers et s'occupent d'eux après leur mise en liberté. Le système d'administration de justice criminelle (Criminelle Justice Administration) plus indulgent qui permet aux coupables d'un premier délit (first offenders) d'être mis à l'essai (on Probation) ou frappés d'amende au lieu d'être renvoyés en prison (et d'être ainsi flétris pour la vie comme criminels pour avoir été une fois en prison) est le facteur tant de la réduction du crime que de la diminution de la population dans les prisons. Il faut aussi attribuer à un certain degré la répression de la récidive au système de police bien organisé et à l'isolement de beaucoup de coupables qui sont défectueux mentalement (imbéciles) dans des institutions convenables.

Quoique les facteurs précités aient tendance à diminuer, et aient en effet réduit appréciablement le nombre des criminels, il est évident que le problème de la classe des criminels qui sont sans cesse renvoyés en prison reste encore à résoudre; mais avant de

considérer tout système pour l'empêchement de la récidive, il faut traiter quelques questions préliminaires, c'est-à-dire d'abord celle des classes de crimes qui mènent à la nouvelle incarcération du délinquant habituel, et deuxièmement celle de la responsabilité mentale de chaque classe de criminels. A l'égard de la première question, on constate que les délits les plus ordinaires du criminel de profession sont les suivants: vol, cambriolage, vol avec effraction, sacrilège, fraude, incendie volontaire, falsification et détournement de fonds. La récidive pour délits de falsification et de détournement de fonds est, cependant, comparativement rare, probablement pour la raison que ces crimes sont commis pour la première fois à la suite de tentation subite, ou à cause d'embarras financiers ou d'accès d'angoisse mentale. Le larcin dans ses formes différentes (y compris le vol à la tire), le vol de chevaux, le cambriolage et le vol avec effraction, est le délit principal dans les listes de condamnations des criminels habituels de profession. Ceux qui sont condamnés au début pour falsification ou pour détournement de fonds commettent parfois de nouveau un crime semblable; mais ils glissent presque toujours vers quelque autre genre de crime, probablement parce qu'il leur devient si difficile, après la première condamnation, de se procurer de nouvelles positions de confiance, ou il se présente de nouvelles occasions pour falsification ou détournement de fonds. D'autre part, les criminels ont souvent recours à l'incendie volontaire pour cacher un cambriolage dans le voisinage.

La classe des vagabonds, quoiqu'elle constitue une proportion importante de la population récidiviste des prisons, est rarement criminelle. Ses délits sont dans la plupart des cas l'ivresse, les voies de fait, le blasphème; et le traitement des délinquants de cette catégorie, sauf de ceux qui commettent des délits et des actes de vagabondage de temps à autre, ne fait point partie des projets pour la prévention du crime professionnel.

Les délinquants contre les lois sexuelles et naturelles, qui sont la troisième catégorie, sont presque invariablement des récidivistes. Il se trouve parfois une condamnation isolée pour un crime de ce genre, mais il y a lieu de craindre qu'à cause des occasions presque illimitées de commettre ces crimes en secret, la condamnation isolée n'est qu'une dans une série de crimes non découverts.

Considérons maintenant la question de responsabilité mentale. En général, les criminels mêmes les plus illettrés, qui font partie de la classe professionnelle, sont doués d'une intelligence très développée. Leur habileté, leur présence d'esprit et le sang-froid avec lequel ils se mêlent au public général sous l'apparence de citoyens paisibles, quand ils ne sont pas actuellement en train de commettre des crimes, démontrent suffisamment que ce n'est pas leur état mental qui les empêche de se réformer. Une partie des criminels de cette classe sont certainement faibles d'esprit, et la constatation qu'il y en a qui se font une spécialité d'un genre particulier de crimes, comme par exemple le vol à la tire et le sacrilège, semble indiquer qu'ils le font plutôt par obsession que par profession. D'un autre côté, beaucoup de récidivistes ont avoué franchement qu'ils ont recours au crime pour obtenir un gain lucratif, le plaisir et l'aventure.

La classe de vagabonds se compose, en somme, de délinquants qui sont les victimes de leur entourage ou de l'hérédité; et qui sont d'une mentalité faible.

Les délinquants contre les lois naturelles et sexuelles sont rarement capables de faire preuve de force de volonté, à un degré quelconque, en présence de la tentation. Il faut faire une exception, cependant, dans le cas des propriétaires de maisons de tolérance, etc. qui devraient, à vrai dire, être compris dans la catégorie des «criminels de profession». On ferait bien de soumettre tous les délinquants récidivistes de cette classe à un régime de détention préventive, quoiqu'un système quelque peu différent pour leur traitement que pour celui des criminels habituels de profession fût à recommander, à quoi nous ferons allusion plus tard.

L'examen de toutes les classes de récidivistes et la mentalité des criminels dont se composent ces différentes classes étant maintenant complet, nous pouvons considérer la question du choix d'une forme de détention comme moyen de répression à l'égard de certains récidivistes. En jugeant de la valeur d'un projet visant ce but, il faut d'abord peser, examiner et considérer minutieusement deux points essentiels, c'est-à-dire la protection du public et la réforme éventuelle du criminel. Commençons par considérer la seconde de ces questions. On sera généralement d'accord qu'il est peu probable, sauf de très rares exceptions, d'effectuer la réforme

des vagabonds et des délinquants contre les lois sexuelles, surtout de ceux qui sont moralement et mentalement defectueux; mais en ce qui concerne les criminels de profession, l'expérience a prouvé qu'il y a quelques cas où la réforme est possible. En proposant tout projet qui vise la réforme ainsi que la prévention, il faut tenir compte de différents éléments, dont les suivants sont peut-être les plus importants, c'est-à-dire, le degré de responsabilité, l'hérédité, le milieu, le degré d'éducation, l'emploi ou l'occupation et le moral. On peut considérer comme absente toute responsabilité dans les cas d'ivresse (qui pousse souvent les gens à commettre des crimes plus sérieux) dans quelques formes du vagabondage, et dans la plupart des délits contre les lois sexuelles, etc. Il est aussi à remarquer qu'il n'y a qu'un degré de responsabilité peu élevé chez un grand nombre de criminels de profession qui se font une spécialité de crimes, tels que l'incendie volontaire et le sacrilège, crimes qui reparaissent avec tant d'insistance qu'il est évident qu'ils sont dus à l'instinct et à l'obsession. L'hérédité a de l'influence sur la responsabilité, et il est presque inutile d'essayer de réformer les imbéciles de naissance ou ceux qui héritent des instincts criminels. L'entourage est probablement, à l'exception de l'éducation, un des facteurs les plus importants et un de ceux qui influent sur presque toutes les classes de criminels. Le vagabondage et l'ivresse sont presque toujours les résultats de la pauvreté, de la misère et d'une mauvaise éducation par les parents; la fréquentation de voleurs et de gens de mauvaise vie encourage et réveille des tendances criminelles; un logement insuffisant, où la ségrégation des sexes est impossible, a tendance à faire penser à la légèreté des rapports sexuels et à encourager les privautés qui sont souvent les avant-coureurs des cas de viol et d'inceste, etc., qui paraissent dans les listes d'accusés aux assises. Comme il a déjà été indiqué plus haut, quoique l'éducation, tant religieuse que séculière, soit parvenue à réduire le crime en Angleterre, on trouve pourtant encore des cas où les notions élémentaires du bien et du mal sont absentes; où les principes de «Meum» et «Teum» ne sont pas compris et où le manque d'une éducation religieuse et générale, accompagnant l'indigence et la misère, a engendré une rancune amère contre la société. Une autre considération importante est celle de l'emploi ou de l'occupation. Il est notoire qu'une

période de prospérité industrielle va toujours avec une diminution de crime; il y a pourtant toujours beaucoup d'hommes et de femmes qui, faute d'une occupation définie et régulière ou qui ont peut-être tendance vers des habitudes paresseuses ou débauchées, se laissent aller au crime par la force des circonstances. On ne peut pas dire qu'ils sont criminels d'instinct, mais ils tombent dans le crime par manque d'intérêt et d'autre occupation. Il ne faut pas non plus oublier que beaucoup d'hommes et de femmes de bonne éducation et d'intelligence solide choisissent à dessein une carrière criminelle pour le profit ou par amour de l'aventure.

Il semble donc qu'une forme spéciale de détention aurait de la valeur en effectuant, jusqu'à un certain point, la réforme des cas où le degré de responsabilité, le milieu, le manque d'éducation et de moral ont engendré la récidive des criminels de profession et, peut-être, d'une façon moins générale, de ceux qui ont recours au crime à cause du profit et du gain qu'ils espèrent en tirer. Il y a cependant très peu d'espoir, à l'exception de quelques cas très rares, d'introduire n'importe quel système de réforme, de détention ou autre, qui puisse s'appliquer avec succès aux criminels de profession qui poursuivent une carrière de crime par pur amour d'aventure; à ces criminels «gentlemen» qui vivent dans la plus haute société et la dépouillent, à ceux qui se nourrissent des gains des prostituées et aux dégénérés moraux.

L'essentiel est donc la protection du public contre le criminel habituel de profession, et surtout contre les récidivistes dont la réforme est peu probable, y compris les délinquants contre les lois sexuelles. Les condamnations de longue durée, toute juste que soit leur proportionnalité à la gravité du délit, ne protègent le public que pendant l'emprisonnement même du délinquant, sauf dans les cas où une réforme permanente est effectuée. Il y a eu de longues discussions sur la question de ce que l'on doit considérer comme une sentence adéquate. En ce qui concerne la protection du public, une sentence de durée indéterminée est la seule qui soit suffisante pour la plus grande partie des formes plus sérieuses de délits sexuels. Les sentences pour les autres crimes devraient être en principe de durée à effectuer la réforme des prisonniers, où c'est possible, réalisant ainsi le but principal de la détention préventive pour la protection du public. La seule façon certaine de protéger

absolument le public et les intérêts publics, serait d'établir un système de détention indéterminée, avec emploi libre des pouvoirs de liberté provisoire (licence) à condition, où il paraît que la réforme du prisonnier a été effectuée.

En organisant un système pour la répression de la récidive au moyen de la détention préventive, il faut dûment considérer la période probable de détention. Même si elle n'est pas indéfinie, elle durera probablement de longues années; et il faut estimer à sa juste valeur le fait que les personnes subissant le traitement ne jouissent peut-être pas de leur pleine responsabilité mentale et qu'elles sont par conséquent propres à recevoir des soins dans une institution plutôt qu'un traitement punitif. Le régime devrait donc être moins sévère que dans une prison ordinaire de travaux forcés (ou que dans une maison pénitentiaire). La plupart des délinquants sont, soit directement soit indirectement, irresponsables; ils ont adopté une carrière criminelle par la force des circonstances et non de leur choix; et puisque sous le système poursuivi en Angleterre ils ont déjà expié leur crime substantif en subissant une période préliminaire de travaux forcés, et qu'ils sont de plus accessibles aux influences réformatrices, il y a lieu de les regarder, pendant l'exécution de la détention préventive, comme des «malades mentaux» (mental patients) plutôt que comme des criminels.

Nous nous ouvririons une perspective de réforme plus encourageante en retenant de telles personnes dans une institution ou en les considérant comme des unités intégrantes de travail (integral working units), plus ou moins «sur parole», un système qui inculque les principes du bien et du mal fût substitué à la sévérité relative d'un établissement pénal. Pour cette raison, le caractère d'une prison de détention préventive serait celui d'un centre communal de travail, où des distractions et des privilèges raisonnables fussent accordés à titre de récompenses d'une bonne conduite et de l'assiduité au travail; où une éducation religieuse et séculière fût donnée; où fût offert un choix de métiers, dans lesquels l'instruction rendit les internes capables d'entreprendre un travail après leur mise en liberté. Il faudrait y avoir un nombre presque illimité de privilèges qui seraient accordés à raison d'un système gradué à des intervalles réguliers à titre de

récompense d'un certain niveau constant de conduite et d'assiduité au travail. Parmi ces privilèges seraient des heures de récréation et des repas en commun, des récompenses pécuniaires, l'achat d'articles d'agrément, la culture de petits jardins ou la poursuite d'un emploi à leur propre avantage pécuniaire dans leurs heures de loisir, la permission d'assister à des discussions, à des conférences et à des concerts, etc. Une discipline très sévère est cependant essentielle non seulement pour des raisons administratives, mais parce qu'une bienveillance excessive encourage un esprit de mollesse qui est incompatible avec les influences réformatrices. Il faudrait aussi punir sévèrement toute infraction à la discipline et à la mauvaise conduite, par la suppression de quelques-uns ou de tous les privilèges; et, où nécessaire, par une action plus rigoureuse. Il ne faut pas oublier que les internes en question ont en premier lieu violé la loi, ni permettre aux principes de réforme que l'on pourrait introduire de porter préjudice au système dont le but est celui de la prévention. Par les moyens précités et des moyens semblables, il sera possible d'arriver à ce qu'une idée réformatrice pénètre tout le système; mais la période dans laquelle doit s'effectuer la réforme du prisonnier — pourvu qu'elle soit possible — dépend entièrement de la mentalité de l'individu et de ses antécédents.

Quand le prisonnier est arrivé au point où il y a espoir de réforme, il est judicieux de le libérer à condition. Tandis que l'on doit peut-être hésiter à conseiller ce moyen dans le cas des personnes d'esprit faible, il ne doit en aucun cas être appliqué à ceux qui ont exprimé la résolution de s'abandonner de nouveau au crime. Des exemples de ce dernier cas sont rares, quoiqu'il soit probable qu'un grand nombre de prisonniers prétendent avoir l'intention de gagner honnêtement leur vie, tout simplement dans le but de hâter leur libération, et non par conviction. Les autorités sont dans l'impossibilité de distinguer dans tous les cas entre un mauvais prétexte et la sincérité, mais la liberté doit être accordée dans tous les cas où il y a espoir (ou même doute), et ce dans l'intérêt des cas authentiques. Avec un service de surveillance bien organisé, on peut facilement traduire de nouveau devant la justice et renvoyer en prison tous ceux qui ont obtenu leur liberté par de faux prétextes, qui se vouent de nouveau au crime, ou qui, de propos délibéré, n'observent pas les conditions

de leur libération; et la société ne souffrira que pour très peu de temps.

La détention préventive fut introduite en Angleterre et dans le pays de Galles en 1908, par la loi «Prevention of Crimes Act», dans laquelle il fut établi que toute personne peut être accusée «on indictment» comme étant un criminel habituel quiconque a été condamné pour crime trois fois depuis l'âge de 16 ans et qui mène notoirement une mauvaise vie. La sentence de détention préventive, qui est prononcée contre ceux considérés comme criminels habituels, est supplémentaire à la sentence des travaux forcés prononcée par le tribunal pour le crime spécifique. Le mot crime s'applique exclusivement aux délits suivants: la félonie (felony), la contrefaçon et la possession de fausse monnaie, la fraude, la conspiration et les délits visés par la loi «Larceny Act» de 1861. Il y a une grande différence d'opinion à propos de la question de savoir si la sentence de détention préventive doit être supplémentaire à celle prononcée pour le délit «substantif»; et quoiqu'il puisse y avoir des arguments solides en faveur de la conservation du système actuel, il y en a de tout aussi solides contre cette opinion. Par exemple, les juges en Angleterre sont peu disposés à imposer de longues sentences, et ils hésitent souvent beaucoup à prononcer une sentence, même quand le délinquant est connu comme étant un vieux criminel habituel, qui entraîne une détention totale de 8 ans en tout (c'est-à-dire 3 ans de travaux forcés et 5 ans de détention préventive — ceci étant la sentence minimum) surtout quand le délit substantif pour lequel est condamné le prisonnier est relativement insignifiant. En outre, le prisonnier considère souvent que la période préliminaire de 3 ans de travaux forcés est une punition trop sévère, et l'amertume fomentée pendant le terme de travaux forcés n'est pas facilement effacée quand commence la période de détention préventive. Généralement, le temps passé aux travaux forcés est perdu du point de vue de la réforme, car quoiqu'il y ait eu depuis quelques années des relâchements importants de sévérité et beaucoup d'amélioration dans les établissements pénaux en Angleterre, cependant les mêmes influences réformatrices n'existent dans ces institutions que dans celles de détention réformatrice. On a l'impression que la réforme du prisonnier sera plus probablement effectuée et que le public

sera protégé d'une manière aussi efficace si les tribunaux éliminaient la sentence préliminaire et prononçaient une sentence de détention préventive de plus longue durée. Où la réforme est certainement peu probable, le public sera mieux protégé par une sentence de détention préventive indéterminée. Cependant, si la sentence préliminaire de travaux forcés venait à être abolie, il y a lieu de croire qu'il serait mieux de ne pas accorder au condamné, dès sa condamnation, tous les privilèges qui sont maintenant en vigueur sous le système de détention préventive anglaise, mais de le soumettre d'abord à un régime de « probation » d'un caractère plus ou moins punitif, où pourraient opérer des influences réformatrices, et où il serait possible d'obtenir des privilèges par suite de bonne conduite, d'assiduité au travail et des réactions favorables au traitement accordé.

Après l'entrée en vigueur de la loi « Prevention of Crimes Act » en 1908, une institution d'un modèle spécial fut construite à Camp Hill dans l'Ile de Wight, où un système de détention a fonctionné depuis à peu près treize ans. Cette institution a été administrée en grande partie selon les principes indiqués dans ce rapport, et la liberté conditionnelle est accordée par le Ministre de l'Intérieur (Secretary of State) sur le conseil d'un Comité Consultatif (Advisory Committee) qui n'est nullement dépendant de l'administration de la prison. La réforme des prisonniers a été sans doute effectuée dans un grand nombre de cas, mais il a été remarqué que depuis l'introduction du système il n'a été renvoyé à Camp Hill qu'un seul délinquant contre les lois sexuelles. Ce fait nous ramène à une question à laquelle j'ai touché plus haut, qui est celle de l'emploi de la détention préventive pour cette catégorie de délinquants; et on est porté à conclure que, si un système de détention préventive doit avoir une réelle valeur, il doit comprendre quelques provisions pour la détention permanente, si la réforme est impossible, de tous les délinquants de ce genre — au moins de ceux qui sont coupables des formes plus graves de cette catégorie de crime. Il serait probablement préférable de les détenir dans une institution séparée, où on aurait recours moins fréquemment aux pouvoirs d'accorder la liberté provisoire (licence) et où il y aurait moins de danger de corruption par la fréquentation. Le système de la prison de détention préventive de Camp Hill a été bien décrit comme étant « un

système d'observation et d'individualisation soigneuses de chaque prisonnier, basé sur une discipline exacte et saine et sur des méthodes de progression, d'encouragement et de récompenses, dans le but d'arrêter le progrès de la carrière criminelle et de nourrir l'espérance même dans les cas les plus désespérés». Quant à la question de savoir quand il y a lieu d'avoir recours à la détention spéciale, il y a peu de doute, que c'est les autorités judiciaires plutôt que les autorités administratives qui doivent décider. A l'heure actuelle, on considère la détention préventive comme étant un régime punitif aussi bien que réformatrice et, dans presque tous les pays, y compris l'Angleterre, les inculpés s'entendent presque invariablement condamner par le juge publiquement au tribunal même. Toute déviation de cette habitude engendrerait probablement des différences d'opinions et même peut-être de l'opposition entre les deux autorités. Le juge entend tous les témoignages devant le tribunal; il a devant lui l'inculpé, ainsi que toute son histoire criminelle antérieure, de sorte qu'il est plus capable de décider si l'on ferait bien de le soumettre à un régime de détention préventive, ou s'il le mérite, que les autorités administratives qui ne peuvent se servir que de rapports écrits. Le juge, en prononçant la sentence de travaux forcés pour le délit substantif (conformément aux dispositions de la loi actuelle), prononce souvent une sentence de travaux forcés plus courte que ne paraît le justifier le crime, vu le fait qu'il prononce en même temps une sentence de détention préventive qui doit suivre la première sentence. D'autre part, les juges n'exercent pas toujours pleinement leur pouvoir, et les criminels habituels (selon la signification de la loi) paraissent souvent devant le tribunal, mais ne sont pas traités comme des délinquants de cette catégorie puisqu'ils ne sont pas accusés d'être des « criminels habituels ». Il est probable qu'il faut s'en prendre pour ceci au procureur public (Public Prosecutor) ou à la police locale. Il y a un manque évident d'uniformité dans le traitement des accusations et des sentences de détention préventive contre les récidivistes, et beaucoup de criminels que l'on ferait mieux de traiter conformément aux dispositions de la loi, ne sont jamais renvoyés à un régime de détention préventive. Quelques juges et « Chairmen » et « Records » des « Quarter Sessions » ont une tendance remarquable à considérer la sentence comme étant uniquement punitive

et à prononcer la peine minimum de cinq ans sans donner assez d'importance au passé du prisonnier et à la gravité de ses crimes antérieurs.

Par la loi de 1908, le Ministre de l'Intérieur (Secretary of State) a le droit de substituer à la sentence de travaux forcés celle de détention préventive, mais pas celui de l'ajouter à la sentence. Ses pouvoirs sont en réalité très limités, car une sentence de travaux forcés ne peut être commuée qu'après une période de trois ans, et la plus grande proportion des sentences prononcées actuellement ne dépassent pas trois ans.

On aurait enfin raison de conclure qu'un système de détention préventive n'est pas sans valeur comme moyen de répression de certaines formes de récidive, mais le degré maximum d'utilité du point de vue de la protection du public aussi bien que de la réforme possible du délinquant, ne peut être garanti que par l'adoption d'une sentence plus ou moins indéterminée qui puisse s'appliquer à toutes classes de récidivistes dans les cas de grands crimes aussi bien que dans ceux de petits délits («felony» and misdemeanants). L'adjudication de la détention préventive appartient en premier lieu aux autorités judiciaires qui, à cause de leurs connaissances légales et de leur grande expérience dans l'administration de la loi criminelle, sont plus compétentes que les autorités administratives de traiter impartialement la récidive. Il serait à recommander, cependant, que les autorités administratives fussent responsables de la direction intérieure et de l'administration selon le règlement statutaire (Statutory Rule) des institutions et des prisons dans lesquelles sont enfermés des criminels habituels, et investies du droit d'exercer une discrétion plénière d'accorder la liberté provisoire. Les moyens les plus efficaces de réprimer la récidive, de protéger le public et d'assurer finalement la réforme du criminel habituel sont probablement les suivants: un système uniforme d'accusation et de sentence de tout criminel habituel; l'emploi généreux des pouvoirs de liberté provisoire quand les criminels ont en apparence été réformés; la prompte annulation de la liberté provisoire par les autorités administratives et le renvoi en prison pour une période indéfinie du délinquant commettant une infraction contre toute condition de la liberté provisoire.

## DEUXIÈME SECTION

### PREMIÈRE QUESTION

*Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. W.-J.-H. BRODRICK,

Membre du «Advisory Committee» de la Prison de Camphill  
(Ile de Wight).

A.

Lorsqu'on examine la procédure à suivre conformément à la loi de prévention des crimes («Prevention of Crimes Act») de 1908, on doit se rappeler que, d'après la loi britannique: *a)* tous les méfaits qualifiés crimes sont jugés par un jury et que *b)* il n'est jamais permis à un jury de savoir que l'accusé a de mauvais antécédents qu'après avoir rendu son verdict, à moins que l'accusé ne fournisse des preuves pour démontrer que sa moralité est bonne, ou qu'il attaque celle des témoins cités par l'accusation.

La procédure décrétée par cette loi est, brièvement, la suivante :

1<sup>o</sup> Si un individu qui attend d'être jugé sur l'accusation d'un délit, paraît posséder un casier judiciaire autorisant les autorités à relever contre lui le chef supplémentaire d'accusation de malfaiteur habituel, il est demandé au « Director of Public Prosecutions » (fonctionnaire correspondant en quelque sorte au procureur général) la permission de formuler ce chef d'accusation.

2<sup>o</sup> Le « Director of Public Prosecutions », après avoir examiné attentivement toutes les circonstances (y compris celles qui témoignent en faveur de l'accusé), accorde ou refuse la permission.

3<sup>o</sup> Si la permission est accordée, un avis contenant un résumé des preuves que l'accusation se propose de fournir pour démontrer que l'accusé est un malfaiteur habituel doit être signifié à l'accusé.

4<sup>o</sup> Le procès de l'accusé a lieu aux assises ou aux sessions trimestrielles. Le jury rend son verdict sur l'accusation du délit sans avoir connaissance du chef supplémentaire d'accusation de malfaiteur habituel.

5<sup>o</sup> Si le jury reconnaît l'accusé coupable du délit, on procède alors à l'examen du chef de malfaiteur habituel. Dans le jugement de ce chef, il n'est pas permis à l'accusation de fournir des preuves de faits quelconques qui ne figureraient pas sur l'avis signifié à l'accusé.

6<sup>o</sup> Si l'accusé est reconnu par le jury être un malfaiteur habituel, le juge, Recorder ou président des sessions trimestrielles, devant lequel ont lieu les débats, a, dans tous les cas, le pouvoir discrétionnaire de décider s'il sera prononcé une peine de détention préventive en sus de la peine relative au délit, et, à moins qu'il n'estime que le délit justifie une peine d'au moins trois ans de « penal servitude », le juge ne peut pas infliger une peine de détention préventive.

7<sup>o</sup> S'il est prononcé une peine de « penal servitude » suivie d'une détention préventive le condamné est d'abord envoyé à une prison de « convicts » et quand il a purgé sa peine de « penal servitude » (moins toute remise pour bonne conduite), il est habituellement transféré en un lieu spécial de détention dans l'île de Wight, où la discipline est fortement relâchée, où les conditions sont extrêmement douces et où sont faits tous les efforts possibles pour amener une réforme de la moralité du condamné.

## B.

Les deux questions à examiner sont les suivantes :

- a) par quelle autorité une peine de détention préventive devrait-elle être prononcée et
- b) de quelle manière devrait-elle être exécutée ?

a) Le programme paraît envisager la possibilité que de telles peines seraient décrétées par l'autorité administrative. Naturellement, c'est là une conception absolument étrangère aux idées britanniques et il semble improbable que nous en arrivions jamais à ce qu'il soit donné un tel pouvoir à l'administration.

Je pense que je me méprends peut-être à ce sujet et qu'à vrai dire, le programme se propose de soulever la question de savoir si l'on donnerait à l'administration le pouvoir de commuer tout ou partie d'une longue peine de « penal servitude » en une peine équivalente de détention préventive. En vertu de la loi dite « Prevention of crimes Act » de 1908 (Article 12), le Home Secretary (secrétaire de l'Intérieur) possède un semblable pouvoir. En conséquence, il y a deux méthodes au moyen desquelles un « convict » peut atteindre le but de la prison préventive, à savoir : une sentence relevant d'une autorité judiciaire et un acte administratif. J'estime qu'il sera probablement opportun de conserver les deux méthodes.

b) La question telle qu'elle figure dans le programme, parle de la détention préventive comme n'étant qu'un moyen de répression.

La loi dite « Prevention of Crimes Act » de 1908 (Article 13, 3), envisage la possibilité d'une réforme.

« Les individus faisant de la détention préventive seront soumis aux influences disciplinaires et réformatrices et employés au genre de travail qui pourront être les mieux appropriés pour les rendre capables et désireux de s'adonner à une existence honnête à leur libération. »

Si le but unique poursuivi est la répression, ce but pourrait, à mon avis, être atteint en mettant à part certaines parties des prisons de « convicts » existant déjà pour les affecter à l'usage des malfaiteurs habituels, et en modifiant le régime ordinaire. Au point de vue de l'effet, cela impliquerait que la classification des

«convicts», laquelle a toujours été une des caractéristiques du système anglais des prisons, serait amplifiée.

Toutefois, si la réformation doit faire partie du projet, il est essentiellement nécessaire de séparer les malfaiteurs habituels et de les mettre à part dans un lieu de détention spécial.

Il n'est pas facile de décider si la réformation devrait, ou non, être tentée. Naturellement, au point de vue idéal, c'est l'affaire de l'Etat de réformer, aussi bien que de punir le malfaiteur. Mais, en pratique, la chose doit être examinée avec un esprit moins exalté. La vraie question, c'est de savoir si l'Etat a les moyens de faire la grosse dépense que cette œuvre doit nécessairement entraîner, si l'on veut tenter avec quelque chance de succès de réformer des malfaiteurs endurcis. Il ne peut être question d'aucun système fixe et arrêté, si la tentative doit réussir. Il faut que chaque homme soit traité individuellement, que ses qualités soient découvertes et ses aptitudes développées. Avec le meilleur système du monde, on ne peut s'attendre qu'à une certaine proportion de succès, et il n'est pas probable que cette proportion soit supérieure à 10 ou 15 % au maximum.

C'est aux gouvernements à décider si le jeu en vaut la chandelle.

A moins qu'il ne soit installé des lieux de détention spéciaux et que de grosses dépenses ne soient faites, la détention préventive devrait être regardée, ainsi qu'en vérité son nom l'indique (dans l'acception anglaise), en premier lieu comme un système destiné à empêcher les malfaiteurs de faire de la société leur proie et, seulement en second lieu, comme un projet de réformation du malfaiteur.

Je pense que ce serait une faute que d'assimiler la détention préventive à la «penal servitude» ordinaire. Il devrait être fait une large distinction entre les deux, et la détention préventive devrait, dans tout son ensemble, être plus douce et plus confortable.

Cette distinction pourrait être basée sur des raisons humanitaires, mais, pour moi, je pousse à son adoption pour des motifs absolument différents. Notre but, c'est, par hypothèse, de garder, pendant une période aussi longue que possible, les membres des classes dangereuses dans des endroits où ils ne puissent pas faire de mal. Les longues peines de «penal servitude» ne sont plus de mode aujourd'hui, et je pense que les tribunaux ne seraient pas

disposés à les réintroduire, sous le masque de la détention préventive, à moins qu'il ne soit nettement prouvé que la détention préventive serait une chose différant essentiellement de la «penal servitude».

Pour moi, je regarde le système de détention préventive, tel qu'il est actuellement pratiqué dans ce pays-ci et dans lequel il est sérieusement tenté de réformer le malfaiteur, comme une expérience qui devrait continuer. A vrai dire, je trouve qu'il faudrait l'amplifier. Il a actuellement un défaut: c'est que le détenu est déversé directement de Camp Hill dans le monde du travail au jour le jour. L'établissement d'une petite colonie où les libérés pourraient être logés pendant un certain temps en quittant les préceintes de la prison serait des plus précieux dans certains cas.

Mais je reconnais que le système actuel est coûteux et que son extension ne pourrait pas être effectuée sans de nouvelles et grosses dépenses.

Si le système est destiné à être simplement et surtout préventif, je pense qu'il pourrait être mis à exécution dans une prison de «convicts» ordinaire en créant une division ou classe nouvelle.

Le tabac, et peut-être la bière, les repas en commun, les divertissements et des chambres à ameublement confortable devraient faire partie du régime. C'est en fournissant au détenu des comforts de ce genre que peuvent se justifier des peines qui excèdent ce qui serait en rapport avec les délits pour lesquels elles ont été prononcées.

Je me hâte d'ajouter qu'il n'y a pas à craindre que la détention préventive manque d'effrayer les classes criminelles. Sur tous les «convicts» que j'ai interrogés pendant ces six ou sept dernières années à Camp Hill, je n'en ai trouvé qu'un seul qui semblât désireux d'y rester. La plupart des détenus, sinon tous, jouissaient à Camp Hill d'un genre d'existence dont ils auraient à peine pu espérer égaler le confort en gagnant leur vie au dehors par un travail honnête. Et pourtant, la liberté est si douce qu'à une seule exception près, tous ces gens semblaient préférer l'existence dans un garni vulgaire aux «oignons d'Egypte», de la détention préventive.

## DEUXIÈME SECTION

---

### PREMIÈRE QUESTION

*Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CHARLES DRBOHLAV,

Docteur en droit, Conseiller à la Cour, Bratislava (Tchécoslovaquie).

---

Si je veux dire mon opinion sur cette question avec une clarté et une précision qui excluent tout doute, il faut que je m'occupe surtout de la notion des récidivistes et je dois exclure les notions qui pourraient obscurcir la réponse.

Par le mot récidiviste, on comprend le coupable qui a déjà été puni à raison d'un ou de plusieurs crimes quelconques. On peut, au sens juridique, appeler cette récidive la récidive formelle. Cette récidive ou le critère de cette récidive formelle n'a pas une telle importance pour les législateurs qu'ils puissent, selon ce critère unique, établir des prescriptions importantes dans le système des méthodes pénales.

Il n'est pas douteux que le coupable qui est venu déjà pour la deuxième fois ou davantage devant le tribunal mérite une peine plus sévère que l'infracteur qui se trouve devant le tribunal pour la première fois, mais cette circonstance en soi ne peut pas fonder le tarif pénal plus sévère ou une espèce de peine spéciale. Cette circonstance peut fonder seulement une mesure de peine plus haute dans les cadres du même tarif pénal.

Quand le législateur veut frapper par le système pénal les récidivistes aussi pour y atteindre tous les buts de règles pénales et des peines, il ne pourra pas être satisfait par ce critère de la récidive, mais il cherchera d'autres signes qui ne s'attachent pas aux faits extérieurs, mais qui émanent de l'intérieur du coupable. Ce sera sans doute le mobile du fait punissable. Mais cela ne suffit pas, car le mobile, c'est seulement un moyen de connaître les instincts du coupable qui ont causé le fait punissable. Il faudra connaître non seulement le procédé psychique tout entier avant que le fait punissable ait été accompli, mais les causes aussi qui ont occasionné ce procédé psychique. Et ces causes sont très différentes. Elles peuvent consister dans les qualités ou mieux dans les défauts organiques aussi, psychiques, ou elles peuvent être causées par les rapports sociaux, où le coupable a mûri et où il vit ou se trouve par hasard.

C'est seulement après l'examen de toutes ces causes que l'on peut dans chaque cas fixer pour le coupable une espèce de la peine et un régime pénitentiaire convenables, pour atteindre d'après les expériences le but poursuivi par le législateur. Mais le législateur, en fixant les peines, peut déterminer les types de la peine seulement, peut s'occuper exclusivement du système pénal. C'est la tâche du juge de choisir dans chaque cas de fait punissable l'espèce de peine et le régime pénitentiaire qu'il trouve, d'après sa connaissance du coupable, le plus convenable et le plus capable pour atteindre, à l'égard de ce coupable, le but poursuivi par la loi pénale.

L'opportunité et la capacité des moyens pour atteindre le but de la loi pénale étant déterminées par le but que l'on veut atteindre, il faudrait connaître surtout les buts poursuivis par le législateur quand il fixe les espèces de peine et le régime pénitentiaire différent. Mais notre tâche deviendrait trop large et notre chemin trop difficile, vu le grand nombre de théories pénales

dont aucune n'a eu de valeur absolue. La faute de cette théorie a été sans doute qu'elle substituait les moyens d'atteindre le but de la peine au but de la peine lui-même.

Ces derniers temps, on soutient de plus en plus que le dernier but de la législation pénale tout entière est de défendre la société humaine contre la violation de ces biens par les faits punissables. A ce dernier but de la législation pénale doivent servir toutes les privations qui sont imposées par les lois pénales aux infracteurs ou à ceux qui menacent les biens juridiques des membres de la société humaine ou de la société humaine regardée comme une entité supérieure (le crime contre l'Etat). A ce point de vue, on ne peut plus parler d'un droit pénal, mais en général du droit de défendre les violations ou les dangers des biens juridiques sociaux, et des privations pour leurs infracteurs ou menaceurs, comme des moyens de défendre ces violations ou dangers. Ces moyens peuvent être différents à l'égard de leur espèce et de leur manière. Mais chaque espèce ou manière ne peut pas être en tout cas convenable et opportune à l'égard de l'infracteur ou du menaceur des biens juridiques.

L'opportunité et la capacité des moyens sont déterminées par la nature de l'infracteur ou menaceur, par ses penchants, par ses affections, par ses habitudes et par les causes qui ont occasionné la violation ou le danger des biens juridiques.

Mais il est tout à fait impossible que le législateur fixe un nombre d'espèces de peine et de régimes pénitentiaires satisfaisants pour déterminer dans chaque cas l'espèce de peine et le régime pénitentiaire différent, un peu du moins, qui serait la sanction la plus convenable et la plus opportune à l'égard de sa particularité pour le cas concret. Il faut que le législateur, en construisant le système pénal, les espèces de peine et les régimes pénitentiaires, considère toujours le type des infracteurs seulement et qu'il cherche, en regardant ce type, l'espèce de peine et le régime pénitentiaire le plus convenable, le plus opportun en regard de son but. La technique législative doit sortir du type des infracteurs pour arriver aux espèces de peine et elle ne doit pas suivre le chemin contraire. Les systèmes pénaux, fixés sans envisager le type de coupable, peuvent manquer leur but en tout. Car il peut arriver que l'on détermine les espèces de peine et le régime pénitentiaire

qui n'atteindront leur but chez aucun type de coupable, n'étant dans aucun cas les moyens convenables ou opportuns pour défendre les violations et les dangers des biens juridiques. Il est très douteux toujours, exception faite pour les moyens absolus (l'emprisonnement et l'emprisonnement cellulaire surtout), que l'on atteigne ce but, mais pourtant, quand on regarde les expériences faites par l'examen des effets des espèces de peine et des régimes pénitentiaires sur les différents types de coupables, le succès nous semble bien plus probable. Par cet examen, nous gagnons aussi des matériaux pour fixer les types de coupables et pour établir les espèces de peine et le régime pénitentiaire pour ce type de coupable. Pour décider maintenant en ce qui concerne l'opportunité d'une détention spéciale comme moyen de répression, il faut réfléchir surtout au type des coupables pour lequel ce moyen de défendre la violation ou le danger des biens juridiques doit être fixé.

Notre question dit «à l'égard de certains récidivistes»: par ces mots, le type des coupables est fixé. Mais on ne peut pas déterminer le type des coupables par un signe extérieur tout occasionnel, par une circonstance extérieure, qui se trouve chez les coupables différents d'un caractère différent, d'une mentalité différente, des penchants différents, qui vivent dans des rapports différents, sans aucune connexion interne. Il faut chercher justement ce qui est typique chez un grand nombre de coupables, par où ils se rapprochent et par où ils diffèrent. Et c'est d'après ces communs signes typiques, que l'on peut ensuite réunir les coupables de faits punissables différents aussi. Mais si nous voulons fixer par les privations prononcées comme les peines de certains buts prédestinés, il faut choisir les seuls signes typiques qui, selon nos expériences, nous offrent la garantie que ces privations auront les effets que nous voulons atteindre. Le législateur peut s'occuper sans doute des signes quelconques pour fixer un type de coupable qui sera puni par une espèce de peine et par un régime pénitentiaire, mais le législateur peut indiquer aussi les signes uniques ou quelques signes généraux pour classer le type du coupable.

A l'égard du but des peines, c'est-à-dire de la protection de la société humaine contre la violation ou le danger des biens juridiques, il faut diviser les coupables en deux types principaux: le type des coupables dont la volonté peut être influencée par les

moyens psychiques et physiques, pour être rendue conforme à l'ordre légal fixé par le législateur et pour les préserver de crimes nouveaux — c'est le type des infracteurs amendables — et, d'autre part, le type des coupables chez lesquels tout essai d'influencer leur volonté par un moyen quelconque, psychique ou physique, est tout à fait inutile dont la volonté ne peut pas être détournée des faits punissables nouveaux, c'est-à-dire le type des coupables incorrigibles.

Quels sont les critères ou les signes d'après lesquels il faut considérer un coupable quelconque comme corrigible ou incorrigible, c'est ce que le législateur ne peut pas fixer par une norme objective. Il faut en laisser le soin à l'organe qui, en classant les coupables, doit en déduire des conséquences légales. Nous ne voulons pas maintenant affirmer d'avance que c'est le juge seulement, il faut que notre opinion découle de la solution de notre question. La classification des coupables ne sera pas facile. On ne pourra pas être content de la constatation pure révélant combien de fois, à raison de quels faits punissables, de quelle espèce, de quelle gravité et par quelle peine le coupable a déjà été puni, mais il faudra envisager toute sa vie, ses qualités psychiques et physiques, les conditions dans lesquelles il a vécu et vit maintenant et dans lesquelles il a commis les faits punissables, le mobile de ces faits, ses instincts et ses affections, son éducation, le résultat des peines déjà subies, de toutes ses particularités physiques et psychiques.

Et c'est d'après cet examen que l'on pourra se mettre à la classification des coupables à l'égard d'un type d'infracteurs. Cette décision ne sera sans doute que d'une précision médiocre. Car nos expériences ne seront pas toujours très complètes et pourront être défectueuses ou mal comprises. On devra considérer cette circonstance aussi et l'apprécier en résolvant notre question.

Il est évident que l'on ne peut pas punir les coupables amendables d'un côté et les incorrigibles de l'autre côté, toujours par les mêmes peines de même espèce, de la même manière. Chez les coupables amendables, les privations pénales seront réglées de manière à faciliter leur amendement, afin qu'ils ne violent et ne menacent pas les biens juridiques. Chez les coupables incorrigibles, ce seront les mesures qui rendent impossibles les faits punissables.

C'est la détention spéciale qui a le même but.

Pour atteindre le but de la législation pénale, on doit se servir, par conséquent, de la détention spéciale partout où les autres espèces de peines et les régimes pénitentiaires qui réagissent sur la volonté du coupable, sont défectueux d'après nos expériences. Au point de vue de l'administration pénale bien réglée, il est opportun et pour ainsi dire indispensable d'établir pour le coupable incorrigible de telles mesures, par lesquelles les faits punissables deviennent impossibles en réalité, c'est-à-dire d'établir la détention spéciale.

En ce qui concerne la question de savoir, pour quels récidivistes il faut établir la détention spéciale, la réponse est très facile. Pour les récidivistes appartenant à la catégorie des coupables incorrigibles.

Mais le point le plus important de notre question est d'autre part, c'est-à-dire qu'il consiste à savoir si l'on doit établir la détention spéciale en général comme un moyen opportun ou indispensable dans le système des peines connues jusqu'à présent.

C'est pourquoi notre question: «Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes», est trop étroite. Il faudrait la formuler plus largement, à savoir si l'on admet la détention spéciale comme un moyen de répression des faits punissables en général. Car il n'est pas douteux que l'on puisse réfléchir sur la détention spéciale là seulement où les autres espèces de peines et les régimes pénitentiaires sont insuffisants, c'est-à-dire comme nous l'avons remarqué plus haut, quand il s'agit de coupables incorrigibles.

Mais la notion d'un récidiviste n'est pas identique à la notion d'un coupable incorrigible. Il y a des coupables chez qui l'on peut espérer, malgré leur punition répétée, qu'ils s'amélioreront par l'action exercée sur leur volonté, et au contraire, chez un coupable qui a déjà commis un grand nombre de faits punissables et des plus graves, mais qui n'a pas encore été condamné, l'espoir de l'amendement est presque nul. Il s'agit alors du type du coupable incorrigible en général. Comment, d'après quels signes on constatera cette qualité, c'est une question du ressort du juge, qui réfléchira à toutes les circonstances pour arriver à la conviction qu'il s'agit d'un penchant acquis à la criminalité et que l'on ne peut pas écarter

ce penchant par l'action exercée sur la volonté du coupable, par les moyens psychiques et physiques. On peut donner des directions au juge par la loi, afin que son jugement soit plus solide et plus sûr. Ainsi pour le cas où il est douteux, en présence de nombreux et graves cas de faits punissables imputés à l'accusé, qui n'a pas été puni jusqu'à présent, que le coupable soit normal pour être considéré comme responsable, ou en présence des cas de l'imputabilité affaiblie. Ensuite, on ne peut pas distinguer avec une précision exacte, quand il s'agit d'un coupable impuni jusqu'à présent, quel sera l'effet de la peine si, malgré le penchant constaté à la criminalité, la privation prononcée n'agira pas suffisamment sur sa volonté, afin qu'il s'abstienne de faits punissables.

Vu que l'on ne peut faire des expériences semblables que quand il s'agit d'une condamnation répétée, le législateur peut ordonner au juge qu'il ne se serve pas de la mesure contre le coupable incorrigible et dangereux, quand le coupable qui porte tous les signes de ce type, n'a pas été condamné de nouveau. La condamnation nouvelle peut avoir lieu pour le fait punissable quelconque, à la condition qu'il ait été occasionné par le même penchant de la volonté à la criminalité.

Dans notre question, nous sommes arrivés au type des coupables dangereux incorrigibles, où tous les signes manifestent un penchant de la volonté à la criminalité et qui ont été déjà plusieurs fois condamnés à raison de faits punissables occasionnés par leur penchant. Nous supposons que l'on peut, d'après des expériences faites, regarder les coupables comme tout à fait normaux, c'est-à-dire comme responsables sans limitation. La question de savoir sur quelle base le penchant à la criminalité est fondé, organique ou psychique, est trop différente pour être résolue aux points de vue différents soutenus par les théories pénales (à comparer les théories anthropologique, déterministe et la théorie de la pathologie sociale). On ne peut pas discuter ici leur valeur, mais il est impossible que leur valeur soit absolue, car on ne peut pas avoir des expériences et des connaissances absolues pour fonder un jugement absolu à ce point de vue. Pour résoudre notre question, il suffit que, d'après toutes les circonstances et les connaissances réunies jusqu'à présent, on regarde de tels coupables comme responsables et tout à fait normaux. Il est possible que la réalité soit

différente, mais cette réalité nous reste cachée et notre science et nos expériences ne peuvent pas enlever ce voile.

On réplique souvent que le penchant à la criminalité accuse une certaine anomalie qui peut provoquer des doutes sur la question de savoir si le coupable est irresponsable en tout ou si sa capacité psychique est affaiblie. Mais malgré le fondement apporté à ces opinions par les théories mentionnées plus haut, nos expériences nous conduisent à la persuasion que l'on trouve toutes les conditions de la responsabilité chez ces coupables comme chez les autres coupables où ce penchant criminel ne peut pas être supposé. Il faut rejeter avec raison l'opinion que l'on doit regarder le penchant criminel comme une anomalie organique ou mentale, dont le sujet est atteint sans sa faute, et comme sa manifestation, c'est-à-dire comme une maladie qui altère l'imputabilité et la responsabilité.

On ne peut pas omettre sans doute que les coupables qui manifestent ces penchants criminels dangereux forment des types anormaux parmi les autres infracteurs. Mais il faut faire des conséquences de cette circonstance en ce qui concerne la mesure des peines, leurs espèces et les régimes pénitentiaires. La peine la plus grave aussi est sans influence. A peine sont-ils sortis de la prison qu'ils commettent de nouveaux faits punissables. Il faut chercher un autre moyen pour les empêcher de nuire et pour défendre ainsi la société humaine. On doit chercher un moyen convenable pour atteindre ce but et y parvenir de la manière la plus efficace pour la société humaine et le plus supportable pour le coupable. La question se pose de savoir, si l'on pourrait y satisfaire en prolongeant la peine privative de liberté, afin que le coupable soit empêché de nuire pour longtemps. Mais c'est cette question qui prouve que le caractère du coupable exige une mesure spéciale, en ce qui concerne la durée de la peine, sans envisager son espèce et sa manière. Mais quand il est évident que les peines privatives de liberté doivent influencer la volonté du coupable et le forcer à renoncer aux faits punissables nouveaux, la peine plus longue prononcée à l'égard du coupable incorrigible, c'est une détention spéciale pour empêcher ces faits punissables nouveaux. C'est alors la nécessité d'une peine privative de liberté plus longue qui affirme notre question.

On reconnaît dans la littérature nouvelle en général qu'il faut prendre des mesures contre les coupables incorrigibles, pour protéger suffisamment la société humaine. Les congrès de juristes de même se sont occupés souvent de cette question et ont donné une réponse affirmative. C'est un congrès de juristes allemands qui a déclaré qu'il faut punir les coupables, récidivistes d'habitude et dangereux, sauf de la peine privative de liberté, par une détention de sûreté supplémentaire d'une durée indéterminée aussi. Le besoin de protéger la société humaine contre ces coupables d'une autre manière par les peines de la même espèce et par le même régime pénitentiaire que les autres coupables, a été exprimé dans la législation de plusieurs Etats. C'est la France et le Portugal qui se servent de la déportation à l'égard des récidivistes qui ont commis un grand nombre de crimes. En Angleterre, la détention supplémentaire a été établie à l'égard des malfaiteurs d'habitude. (Prevention of Crime Act 1908; 8 Edw. 7 Ch. 59), et elle consiste dans le procédé suivant: le tribunal qui a condamné le criminel d'habitude pour un crime à la peine des travaux forcés peut ordonner la détention de sûreté du coupable après la peine des travaux forcés, quand il suppose que l'intérêt public exige à l'égard des penchants criminels du coupable et de sa vie qu'il soit interné pour plusieurs années; la moindre durée de cette détention est de 10 ans, la plus longue de 15 ans. Le coupable d'habitude est regardé comme incorrigible quand il a été depuis son âge de 16 ans jusqu'à la dernière condamnation puni trois fois au moins à raison d'un crime et quand il continue sa vie malhonnête et criminelle. Dans les colonies anglaises, on a établi le système de la détention supplémentaire d'une durée indéterminée. Les lois en vigueur dans quelques parties des Etats-Unis de l'Amérique punissent la troisième récidive par le maximum du tarif pénal ou par l'emprisonnement perpétuel comme par une peine absolument fixée. Dans quelques Etats de l'Europe existe de même une détention de sûreté spéciale pour le coupable incorrigible, qui a été réglée de manière différente. C'est la détention qui supplée la peine (la Suisse), ou la peine est prolongée pour le temps nécessaire, quand il s'agit d'un coupable incorrigible (la Norvège). Quand il s'agit de la détention de sûreté spéciale, le juge punit le coupable qui a été déjà puni à raison d'un crime par la peine privative de liberté

et qui incline vers la criminalité ou vers la vie irrégulière et vers l'oisiveté, au lieu de la peine privative de liberté, par l'internement dans un établissement de sûreté spécial construit dans ce but. Le temps d'internement dans cette institution est différent. Il est de 5 ans au moins et quand le coupable a déjà été une fois interné dans l'institution, il se prolonge à 10 ans. La plus longue durée est de 20 ans.

Quand la peine du coupable incorrigible peut être prolongé, le juge peut ordonner dans l'arrêt que la détention doit continuer la triple durée de la peine au maximum, mais pas plus longtemps que 15 ans. Les conditions de cette mesure contre le coupable dangereux incorrigible de même sont réglées d'une manière différente dans les divers Etats. Mais elles s'accordent partout en frappant le coupable incorrigible, dangereux. Ce sont seulement les critères servant à constater ces qualités du coupable qui diffèrent. Il y a des systèmes qui supposent plusieurs condamnations aux peines privatives de liberté et une condamnation pour le crime, il y en a d'autres qui n'exigent pas la condamnation, mais où suffit l'accomplissement simple de quelque fait punissable grave énuméré dans la loi.

Dans l'ancien empire austro-hongrois, la détention spéciale pour le coupable dangereux incorrigible n'existait pas. La notion de ce coupable n'était pas utilisée par les dispositions pénales de l'ancien empire, elle n'avait pas de valeur pour la législation pénale; c'était la récidive seulement qui formait une circonstance aggravante spéciale et qui pouvait, dans des cas rares (le vol d'habitude), être condition du fait punissable spécial.

Dans les Etats successeurs, les lois pénales de l'ancienne Autriche-Hongrie sont encore en vigueur et les lois nouvelles réglant l'objet de notre question n'ont pas encore été promulguées.

Dans la République tchécoslovaque, le projet préparatoire de la partie générale d'un Code pénal élaboré par une commission spéciale du ministère de la justice s'occupe de notre question. Il faut remarquer que ce n'est pas un projet du gouvernement, mais un projet privé, préparatoire plutôt, mais on peut supposer qu'il sera discuté par les Chambres à bref délai. D'après ce projet, pour les coupables envers la communauté, la détention spéciale

est admise, c'est-à-dire la maison d'internement. Le projet ne dit pas expressément que cette institution doit servir pour le type des criminels incorrigibles seulement. Mais cette notion est comprise dans la notion des criminels dangereux à la communauté. C'est le sens des motifs de cette disposition de même (la maison d'internement doit être l'institution de sûreté pour les criminels incorrigibles, dangereux à la communauté). Le juge décide s'il s'agit d'un criminel incorrigible, dangereux à la communauté; il est limité seulement par la condition que le coupable a été avant deux fois condamné à raison d'un crime et que, malgré cette punition, il a commis de nouveau un crime. Le temps d'internement correspond à cette mesure et dure 5 ans au moins. Après les 5 ans, il peut être libéré conditionnellement. L'internement a lieu en place de la peine et après son exécution.

Nous voyons ensuite que dans les législations modernes se font valoir des opinions qui reconnaissent le type empirique du coupable incorrigible, où la peine ne réussit pas ou bien où elle a perdu sa fonction vraie, de sorte qu'il faut protéger la société humaine contre eux par un autre moyen que par les peines.

La protection de la société humaine contre le coupable dangereux incorrigible ne peut pas être réalisée par un autre moyen que celui qui rend impossible la perpétration de faits punissables nouveaux. C'est ce que l'on ne peut régler d'une manière convenable que lorsqu'on prive un tel coupable de sa liberté pour toujours ou pour longtemps.

On peut le faire sans doute par une peine privative de liberté perpétuelle ou d'une longue durée. Mais quand on fixe la peine, on ne doit pas considérer en premier lieu l'impossibilité physique des faits punissables nouveaux, mais on doit chercher à mettre un obstacle psychique et, deuxièmement, chercher à influencer la volonté du coupable par des moyens physiques de même afin qu'il renonce lui-même à continuer les faits punissables, c'est-à-dire qu'il change sa volonté criminelle pour ne pas commettre de nouveaux faits punissables. C'est la prévention générale qui doit fixer la durée de la peine. Mais si on veut empêcher le coupable de commettre des faits punissables, on doit observer des principes différents. En mesurant la peine privative de liberté, on ne peut pas d'ailleurs omettre de combattre les penchants criminels du

coupable, mais il s'agit premièrement d'empêcher les faits punissables. La peine privative de liberté d'une durée plus grande n'aura pas une autre fonction que la détention spéciale comme moyen d'empêcher le coupable de commettre les faits punissables nouveaux. Mais il y a encore d'autres circonstances importantes pour priver les peines privatives de liberté, prolongées de même, de la fonction d'une détention spéciale destinée à empêcher les faits punissables. Sans considérer que le juge, en mesurant la peine, individualise les faits punissables en question, qu'il apprécie les circonstances atténuantes et aggravantes pour la mesure de la peine et surtout pour sa durée d'après les faits concrets du crime et qu'il envisagerait peut-être la peine privative de liberté d'une durée plus longue comme injuste, contraire à sa conception de l'équité, mais nous ne pouvons pas omettre qu'il s'agira souvent d'un coupable dangereux et incorrigible, qui a commis un fait moins grave, mais fondant le jugement relatif à son incorrigibilité. Il y a des circonstances aussi qui diminuent, le cas échéant, le degré de punition d'un coupable dangereux et incorrigible, mais néanmoins il est incorrigible et dangereux pour la société humaine. Car ce ne sera pas toujours un criminel qui incline par la force extraordinaire de la volonté au crime et qui, en commettant le crime, manifeste une énergie extraordinaire et provoque des efforts, une tendance méritant une punition sévère, mais il y a des coupables qui pensent qu'ils commettent des faits punissables par une faiblesse qui demande une peine douce.

Et quand une peine douce d'un fait grave provoque le mécontentement dans le public, la société ne pourrait pas comprendre pourquoi on a prononcé la peine privative de liberté trop longue à raison d'un fait punissable moins important commis dans des circonstances qui rendent le coupable moins punissable au point de vue de la morale.

Ce serait le principe de la récompense juste du fait punissable et le principe de la défense sociale contre le malfaiteur dangereux et incorrigible, qui se heurteraient dans la mesure de la peine. Le public éprouvera en ce qui concerne la privation de liberté d'une longue durée un sentiment d'injustice, mais quand la peine sera courte, il craindra que le coupable, après avoir subi la peine, ne commette de nouveau des faits punissables. C'est la tâche du

législateur de trouver un moyen satisfaisant à tous les deux besoins et écartant ou mitigeant au moins les principes mentionnés plus haut.

La déportation ou les colonies pour de tels coupables est un moyen trop peu efficace, parce qu'il laisse au coupable assez de liberté pour commettre des faits punissables nouveaux; la société n'est pas protégée suffisamment par ce moyen et pour cette raison, il n'est pas approprié à ce but. Ensuite, ce moyen est réalisable pour quelques Etats seulement, mais pour la majorité, il ne convient pas.

La privation de la liberté personnelle est le seul moyen convenable et opportun pour empêcher le coupable en fait de commettre les faits punissables nouveaux. C'est ce que l'on obtient exclusivement par la détention du coupable.

Nous sommes parvenus à la réponse que la détention pour les malfaiteurs dangereux incorrigibles et récidivistes est non seulement convenable et opportune, mais indispensable pour accomplir le postulat de la législation pénale, c'est-à-dire la défense sociale.

La question de savoir si cette détention spéciale doit avoir lieu en plus de la peine privative de liberté ou si elle la doit suppléer, est tout à fait secondaire. Mais il faut la toucher pour épuiser notre problème. La détention spéciale doit garantir la défense sociale. Elle n'a pas le caractère pénal. Mais il faut la considérer comme une peine en général. Il ne suffit pas que le législateur et le juge aient reconnu ce caractère de la détention spéciale, mais le public tout entier, la société humaine devra arriver à cette conviction. Et on ne peut pas douter que cette opinion ne se fasse valoir dans le public. Mais quand la détention spéciale serait prononcée au lieu de la peine, le public ne pourrait pas comprendre pourquoi le législateur pénal renonce à la peine comme à une expiation juste du fait punissable justement quand il s'agit des criminels les plus dangereux et incorrigibles. On pourrait reprocher avec raison que ce soit les criminels les plus mauvais qui échappent à leur juste peine et après le public deviendrait méfiant de la vertu préventive générale de la peine fixée dans la loi ou il considérerait la détention spéciale comme une peine.

Le législateur pénal doit éviter les deux opinions en établissant la détention spéciale pour les récidivistes dangereux incorrigibles en plus de la peine privative de liberté. Il satisfera au senti-

ment d'équité et à la nécessité de même de protéger la société humaine contre le criminel incorrigible.

La conséquence en est que cette détention spéciale ne peut pas être exécutée dans les prisons où l'on subit les peines privatives de liberté, car pour la distinguer des peines, il faut qu'elle soit différenciée minutieusement. On pourrait admettre l'exécution dans les bâtiments de prison, mais dans une section spéciale, tout à fait séparée de la prison.

Il faut exécuter la détention spéciale dans les établissements spéciaux construits dans ce but et les détenus ne doivent pas être plus limités que le but d'internement ne l'exige. Il faut des mesures sans doute pour les conduire à une vie honnête et réglée. Il faut occuper chaque interné d'après ses qualités personnelles, d'après ses aptitudes et son éducation.

Il est sûr que cette détention spéciale empiète beaucoup sur la liberté personnelle d'un tel coupable et qu'elle peut paraître un moyen très cruel. Mais il n'est pas douteux que ce ne soit le droit naturel de chaque individu, de chaque Etat et de la société humaine tout entière de se défendre contre les attaques menaçant leurs biens juridiques. Et quand la société humaine a déjà épuisé tous les moyens de protéger ses biens juridiques d'une manière plus douce et quand elle a reconnu l'insuffisance de tous les moyens, elle se montrerait faible et impuissante si elle refusait de prendre des mesures, même les plus sévères.

Mais cette cruauté de la détention spéciale ne sera qu'apparente, quand elle sera limitée aux cas du besoin le plus pressant et quand elle sera prononcée et exécutée seulement dans tels cas et d'une telle manière que l'exigera la nécessité d'un moyen inéluctable. Ensuite, la réflexion s'y attache par notre expérience, que la détention spéciale comme dernier moyen inéluctable et opportun à l'égard d'un coupable, n'est pas absolue toujours, mais qu'elle peut se fonder sur une base fragile et injuste aussi, en tant que nous avons fait des recherches injustes à l'égard des conditions de la détention spéciale ou que nous les avons jugées ou comprises injustement ainsi que notre persuasion du besoin de cette détention peut se montrer fausse, injuste ou que les circonstances venues plus tard de même impriment à cette détention comme moyen de protection le caractère d'une mesure nécessaire.

Pour le législateur, il faut en déduire le postulat que la détention spéciale soit prononcée exclusivement quand les peines, c'est-à-dire les peines très sensibles et de la durée la plus longue, se sont montrées inefficaces pour admettre la possibilité de corriger les jugements de la nécessité d'une telle mesure de la révoquer quand elle a été prononcée et s'exécute.

On peut satisfaire au premier postulat en admettant la détention spéciale exclusivement pour les coupables chez qui l'on ne peut pas attendre l'amendement, d'après tous les symptômes, parce que les peines qui leur sont imposées et sont subies par eux, voire d'une espèce plus grave et d'une durée plus longue de même, sont restées inefficaces. On satisfera à ce postulat en admettant la détention spéciale seulement quand le coupable a été déjà condamné trois fois au moins à raison d'un crime et quand il a subi pour un crime au moins la plus grave espèce de peine, exécutée d'après le régime pénitentiaire le plus sévère fixé pour un tel crime et qu'il a été condamné de nouveau à raison d'un crime pareil commis par le même mobile ou un mobile semblable, qui est menacé par la peine privative de liberté la plus grave à l'égard de son espèce et du régime de son exécution. Mais quand il est évident que c'est la durée de peine souvent plutôt que son espèce et le régime pénitentiaire, qui influence la volonté du coupable vers l'amendement, on peut limiter la détention spéciale aussi en prescrivant qu'elle n'est admise que si la peine privative de liberté subie pour les crimes a duré trois années au moins en tout.

Le deuxième postulat exige que la détention spéciale soit ordonnée après un examen minutieux des circonstances qui fondent la décision que la détention spéciale est, le cas échéant, le moyen unique indispensable en réalité pour la défense sociale. Il faut alors qu'une enquête spéciale précède la sentence regardant la détention complémentaire où l'on recherchera le mobile, les circonstances d'accomplissement et les causes de tous les faits punissables, les qualités physiologiques et mentales du coupable, ses conditions sociales etc.

Ces données n'étant jamais absolues, mais seulement relatives et toujours susceptibles d'être corrigées, il faut que la détention spéciale soit prononcée toujours pour un temps indéterminé. Il suffit d'admettre la détention spéciale sans fixer sa durée. L'en-

quête sur la décision regardant la détention spéciale peut être entreprise après la sentence criminelle qui occasionne cette division ou pendant l'exécution de la peine. Il faut regarder pendant l'exécution de la peine ou de la détention spéciale de même toutes les circonstances qui prouvent que les conditions de la détention spéciale étaient mal fondées ou qu'elles n'existent plus. Il faut que chaque détenu soit surveillé avec soin pendant la détention spéciale, que sa conduite, ses instincts et penchants soient examinés et quand il deviendra douteux que les conditions de la détention soient justes ou si elles existent encore, entreprendre l'enquête indiquée plus haut.

Quand cette enquête découvrira que les conditions d'une détention spéciale d'après les données nouvelles n'existaient pas ou qu'elles étaient disparues, on satisfera au troisième postulat en décidant que la détention spéciale prononcée ou déjà exécutée soit révoquée.

Mais quand ces données nouvelles de même, en ce qui concerne les conditions de la détention spéciale, ne sont pas absolues, mais toujours relatives, la détention spéciale ne peut pas être révoquée facilement en ce qui concerne la sûreté sociale. Il faudra examiner minutieusement le détenu en le libérant conditionnellement, afin qu'il montre par sa vie libre que les conditions de cette détention n'existaient pas chez lui et qu'il est déjà corrigé sans être plus dangereux pour la société humaine, c'est-à-dire que les conditions de cette détention ont déjà disparu. Il faudra en vérité contrôler ce détenu libéré avec attention, car son état dangereux ne doit pas se manifester par un fait punissable découvert et dénoncé. Il pourrait violer et menacer les biens juridiques qui resteront cachés. Il faut le soumettre à un contrôle de surveillance.

Il est tout à fait superflu de fixer le délai d'essai de la libération conditionnelle, car il faut demander seulement que le détenu libéré ne commette pas de faits qui menacent la société humaine, ce qui est son devoir aussi, quand le délai d'essai fixé est déjà tombé. Le délai d'essai sera toujours déterminé par le maximum de la détention spéciale, quand elle est fixée. Quand le maximum n'est pas déterminé, le délai d'essai n'est pas nécessaire, parce que le libéré doit conformer toujours sa conduite à l'ordre juridique.

C'est la durée de contrôle seulement qui doit être fixée.

Il serait juste que le détenu soit libéré de la détention spéciale, conditionnellement ou définitivement, au premier cas seulement quand les raisons de la détention sont douteuses, au deuxième cas quand on suppose que la détention n'était pas fondée ou qu'elle ne l'est plus; mais en ce qui concerne le deuxième cas, l'expérience a prouvé que, pendant un nombre assez grand d'années, la nature d'un homme et sa mentalité changent, que l'état dangereux d'un homme se perd, que le criminel aussi peut apprendre à observer l'ordre juridique. Après, le changement de la nature et de la mentalité doit se manifester à l'extérieur en tout, surtout pendant la détention.

C'est pourquoi il faut ordonner à l'égard de la détention spéciale une enquête après un certain délai afin qu'il soit constaté que les conditions de la libération conditionnelle sont données. C'est le délai de cinq ans qui convient. Mais il faut résoudre la question encore de savoir si la distinction de la libération conditionnelle est définitive et pratique. La distinction existe. La libération conditionnelle aura lieu quand il sera douteux que les conditions de cette détention spéciale existent encore, ce qui sera toujours après un certain nombre d'années, tandis qu'à l'égard de la libération définitive, il sera sûr, d'après les expériences relatives de même, que les conditions de la détention ont déjà disparu.

Le détenu libéré conditionnellement sera arrêté de nouveau tout de suite quand il n'aura pas soutenu la preuve, tandis que, en ce qui concerne la libération définitive, il faudra rechercher de nouveau les conditions de la détention et ordonner son exécution.

Les législations différentes fixent la durée de la détention spéciale de points de vue différents. Il y a des cas où le minimum est déterminé par une durée fixe à l'égard de la libération conditionnelle ou définitive. Le maximum n'est pas déterminé, car le détenu doit être gardé aussi longtemps que le but de la mesure l'exige.

Il y a d'autres cas où le minimum et le maximum de même sont fixés.

Ce cadre ne correspond pas à la raison de cette détention, qui a pour but de protéger la société humaine contre le coupable dangereux aussi longtemps que son état dangereux l'exige. Nous

recommandons alors de fixer la détention spéciale pour un temps indéterminé et d'admettre la libération conditionnelle du détenu, quand les raisons de la détention sont douteuses ou la libération définitive, quand les expériences prouvent que ces conditions n'existent plus.

En ce qui concerne la question de savoir qui doit prendre la décision sur la détention sociale et sur la libération conditionnelle ou définitive, nous avons remarqué que ces décisions supposent une connaissance profonde des faits punissables, à raison desquels le coupable est condamné, de leurs mobiles et de toutes les causes et circonstances de leur accomplissement, et du coupable de même, de ses qualités physiques et psychiques, de ses instincts, de ses penchants, de ses passions et de toutes les conditions importantes de sa vie physique ou mentale.

Cette énumération montre déjà très évidemment que c'est le juge seulement qui peut prendre cette décision, parce qu'il s'occupe de toutes ces questions, en jugeant les faits punissables. Mais la question de la libération conditionnelle ou définitive n'est pas moins compliquée et importante que la sentence concernant la détention spéciale. Dans quelques Etats, le conseil central pour l'exécution des peines, le conseil de surveillance ou le tribunal de prison (le projet préparatoire de la partie générale d'un Code pénal dans la République tchécoslovaque) formés des juges, des avocats pénaux et des fonctionnaires de la prévoyance sociale et pour les détenus libérés (des personnes qui possèdent de grandes connaissances et des expériences juridiques et spéciales) prennent les décisions relatives à l'exécution des peines et des mesures de sûreté, la détention spéciale y comprise. Malgré que nous reconnaissons la capacité spéciale desdits fonctionnaires, nous considérons le jugement d'un juge sur la détention spéciale comme le plus solide et le plus sûr, parce que le juge a recherché de tous les côtés intérieurs et extérieurs les faits punissables et le coupable de même. Le tribunal qui a prononcé la sentence sur le fait punissable qui occasionne cette mesure est le mieux préparé pour ces décisions.

Il faut déduire de nos réflexions la réponse suivante: La détention spéciale comme moyen de répression pour la protection sociale est indispensable à l'égard des récidivistes dangereux in-

corrigibles; toutes les décisions concernant cette détention spéciale appartiennent au tribunal qui a prononcé la sentence du fait punissable qui a occasionné cette mesure. La détention spéciale doit être exécutée, dans les établissements spéciaux ou dans les sections spéciales des prisons, d'une réglementation particulière. Les détenus doivent être conduits pendant la détention spéciale à la vie régulière et au travail, d'après leurs conditions personnelles, mais ils ne doivent souffrir aucune limitation qui ne soit pas indispensable pour atteindre le but de cette mesure.

## DEUXIÈME SECTION

---

### PREMIÈRE QUESTION

*Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. R. GAROFALO, sénateur, Rome.

---

La question qui est l'objet de ce rapport suppose qu'on ait adopté une forme spéciale de détention (on pourrait ajouter «ou de relégation») pour combattre la récidive criminelle; partant, il ne s'agit pas ici de la recherche de ce moyen de répression, ni des cas ou des conditions de son application.

Ce qu'on nous demande, c'est simplement notre avis sur la question de l'*autorité* qui devrait prononcer cette peine, et sur la manière de l'exécuter.

Il est pourtant nécessaire de distinguer la *récidive* (qu'elle soit spéciale ou générale), de la *répétition* des infractions, telle qu'on puisse la considérer comme l'indice principal de la criminalité habituelle ou professionnelle. Ce n'est pas, en effet, une seule

récidive qui, dans la plupart des cas, pourrait être suffisante pour l'affirmation de l'habitude. Et même — hormis les cas les plus graves — on peut dire que deux ou trois récidives ne prouvent pas toujours que le délinquant soit un professionnel du crime.

Or, il n'est pas douteux, quant à la récidive simple, que le juge soit seul compétent pour appliquer une peine qui n'est que celle du crime ou délit, aggravée dans une certaine mesure en ce qui concerne la durée ou la forme de la détention.

Le doute ne pourrait commencer qu'à l'égard des délinquants habituels, qu'il ne s'agit pas seulement de punir, mais bien plus, de rendre inoffensifs pour l'avenir. Et c'est encore la récidive qui est généralement — comme nous l'avons dit — le principal indice de l'habitude: seulement, les conditions en varient selon le genre et la gravité des infractions. C'est ainsi que, par exemple, dans la loi française contre les récidivistes, la condamnation à la relégation perpétuelle ne peut être prononcée que lorsque le délinquant est coupable d'un nombre d'infractions différent dans le cas de délits ou de crimes, et qui varie encore selon la spécialité de ces délits ou crimes. Lorsque toutes les conditions exigées par la loi se réalisent, le juge n'a aucune liberté de choix: il doit appliquer la peine, qui n'est autre que la relégation perpétuelle. C'est un système qu'on pourrait appeler automatique: il a ses défauts, mais on ne peut lui refuser le grand avantage d'assurer, par un critérium évident et invariable, l'application du moyen le plus énergique pour la répression du crime habituel, en sauvegardant en même temps le délinquant contre tout acte arbitraire de la part du juge.

Un système peu éloigné du précédent est celui de quelques-uns des Etats-Unis d'Amérique. Mais ailleurs, on a essayé de combiner l'élément *formel* (récidive) avec la constatation de l'*état dangereux* du délinquant pour l'ordre social, qui peut être prouvé par la constatation de ses penchants ou instincts criminels, ou par son genre de vie, son oisiveté, etc. C'est sans doute le système le plus rationnel, mais il exige dans chaque cas une enquête spéciale et un examen psychologique qui ne sont pas toujours faciles et auxquels les juges n'ont pas toujours le moyen ni le temps ou la bonne volonté de se livrer. On ne le trouve, pour le moment,

que dans quelques projets de réforme des codes, tels que ceux de l'Allemagne, de la Suisse, de la Norvège et de l'Italie.

Au congrès de l'*Union internationale de droit pénal*, tenu à Copenhague en 1913, ce fut le système adopté, c'est-à-dire la combinaison de l'indice formel avec l'appréciation subjective.

Mais c'est ici que se présente la question qui nous intéresse particulièrement. Le juge doit-il prononcer contre le récidiviste dangereux une peine suivie d'une mesure de sûreté, ou simplement cette mesure de sûreté? Ni l'une ni l'autre des deux propositions opposées n'obtint la majorité à ce congrès de Copenhague: les voix furent partagées en nombre égal. D'après la première de ces propositions, la durée de la mesure de sûreté qui ferait suite à l'expiation de la peine, devrait être fixée par une autorité différente, soit une commission spéciale, qui déciderait, dans certains délais, si l'internement doit cesser ou être maintenu.

Ce système n'a pas été suivi par la commission italienne chargée, en 1919, de la réforme des lois pénales. Dans son rapport daté de 1921, elle a proposé que la déclaration d'habitude, résultante de la combinaison des deux éléments dont nous avons parlé, soit prononcée par le juge, et qu'il applique également le moyen de répression, sans qu'on distingue la peine proprement dite de la mesure de sûreté. S'il y a jugement en cour d'assises, ce n'est pas au jury que doit être posée la question, parce que cette déclaration d'habitude est la résultante d'un examen assez compliqué et qui exige des connaissances techniques et des aptitudes aux observations psychologiques et sociologiques dépassant le simple bon sens. La commission déclarait que «l'avis dominant est celui de soustraire aux jurés un jugement de ce genre», et elle ajoutait que, d'ailleurs, elle désirait proposer, plutôt qu'une réforme radicale, l'abolition même du jury pour les crimes communs: la raison principale en est que le jugement pénal devant constituer toujours un procédé technique, il sera de plus en plus nécessaire de le confier à des magistrats spécialisés même dans l'étude de l'homme criminel: l'évaluation des conditions personnelles de l'accusé, remise aujourd'hui à une simple intuition du jury facilement sujette aux déformations, recevra de la sorte, grâce aux juges spécialisés et conformément à la théorie de ce projet, une application systématique.

La même raison s'applique au système des échevins jugeant au pair avec le magistrat: c'est celui-ci qui devra, seul, décider sur la question de la déclaration de l'habitude ou de l'état dangereux. Cette question devra être en tout cas «contestée à l'accusé, tout comme on lui conteste aujourd'hui la récidive dans l'acte d'accusation». Et si elle ne surgit qu'au cours des débats publics, l'accusé aura le droit de demander que les débats mêmes soient renvoyés pour qu'il ait le moyen de se défendre contre cette requête nouvelle et inattendue.

Comme nous l'avons dit en commençant, ce n'est pas à nous de nous occuper des sanctions pénales ou des moyens de sûreté. Quels qu'ils soient, nous pensons que ce sera toujours à l'autorité judiciaire de les appliquer, sans l'intervention d'aucune autre autorité:

Si la peine est indéterminée, c'est la loi qui devra indiquer les circonstances dans lesquelles la détention ou la relégation pourraient être abrégées. Et ce sera toujours au juge, c'est-à-dire au tribunal qui a prononcé la condamnation, qu'il appartiendra d'apprécier ces circonstances et, partant, de déclarer dans les délais fixés par la loi, la fin ou la continuation de la peine.

Ce n'est pas à l'administration qu'un jugement pareil pourrait être confié, d'abord par ce que la direction d'un établissement pénitentiaire ne connaît pas les raisons pour lesquelles le juge avait déclaré l'habitude du crime; ensuite, parce que l'on y est généralement enclin à se former une idée du progrès moral du détenu d'après sa conduite dans l'établissement, ce qui est chose bien différente de la conduite d'un homme dans l'état de liberté.

Toutes ces considérations nous amènent à repousser le système des commissions administratives, et à proposer que l'appréciation des circonstances qui pourraient décider de la fin ou de la continuation de la détention, soit dans tous les cas laissée au juge qui a prononcé la sentence.

## DEUXIÈME SECTION

### PREMIÈRE QUESTION

*Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D<sup>r</sup> DANIEL HORVÁTH,  
Conseiller au Ministère de la Justice, à Budapest.

I. Je dois caractériser d'abord la situation actuelle en droit hongrois.

Notre Code pénal, contenu dans la loi V de 1875, détermine comme le but *unique* de la juridiction pénale — conformément au degré de développement où se trouvaient à cette époque-là la science du droit pénal et la législation criminelle — d'infliger au délinquant une peine bien déterminée, en rapport avec la gravité matérielle du délit et avec la culpabilité subjective du délinquant. C'est pourquoi il a donné pour base à son système pénitentiaire les peines privatives de liberté de durée déterminée, ce système étant le plus approprié au but qu'il s'est

proposé. Il permet, en effet, au tribunal de soupeser le degré de culpabilité, d'apprécier les circonstances atténuantes et aggravantes et d'infliger, le cas échéant, au lieu d'une longue perte de liberté, une peine moins grave, mais toujours une punition de durée déterminée, correspondant au degré de culpabilité se révélant dans l'espèce.

Un courant d'esprit a pris naissance justement à l'époque de la création du Code pénal hongrois, lequel, combattant l'infaillibilité de ce point de vue, a démontré qu'il ne correspond pas sur tous les points aux intérêts de la société humaine. Ce courant scientifique, de plus en plus énergique, n'a point laissé insensible le monde scientifique et la législation de notre pays.

La législation hongroise a rompu le principe de l'application *rigide* des peines proportionnées au degré de culpabilité, à savoir :

1<sup>o</sup> Au chapitre II de la loi XXXVI de 1908 sur les jeunes criminels et dans la loi VII de 1913 sur les juridictions des jeunes criminels. Ces lois permettent l'application, à part ou à la place de la peine d'emprisonnement, spécialement adaptée aux jeunes criminels, de différentes mesures éducatives; en outre, en ce qui concerne le choix de la peine ou de la mesure éducative, elles établissent le principe directeur que le tribunal doit prendre en considération l'individualité du jeune délinquant, son degré intellectuel et moral, ses conditions personnelles et toutes les autres circonstances particulières du cas et lui infliger la peine ou la mesure éducative qui lui semble le plus appropriée au point de vue de la conduite future du jeune délinquant et de son développement moral.

2<sup>o</sup> Au chapitre premier de la loi XXXVI de 1908, à l'égard des délinquants ayant commis des délits moins graves, excusables par la faiblesse humaine. En instituant à leur égard le sursis à l'exécution de la peine, la loi permet au tribunal de se placer, le cas échéant, plutôt au point de vue du pardon qu'à celui de la rétorsion à outrance, en appliquant une peine purement morale.

3<sup>o</sup> Par la loi XXI de 1913 sur les désœuvrés habituels et dangereux, chez lesquels il serait insuffisant d'infliger une peine proportionnée au degré de culpabilité, mais en vue de l'effet préjudiciable du désœuvrement sur la vie, individuelle, sociale, ainsi que sur la famille et les intérêts de l'Etat, il faut plutôt chercher

les moyens de les habituer et contraindre à une vie régulière et industrielle. Cette loi permet au tribunal de renvoyer le désœuvré dangereux dans une maison de correction, avec travail obligatoire, pour une durée relativement indéterminée, mais non inférieure à un an et non supérieure à cinq ans. Le condamné pourra être relâché conditionnellement au bout d'une année; au bout de cinq ans, cette libération conditionnelle est obligatoire.

Toutes ces réformes furent complétées et judicieusement approfondies par le *projet de loi* — touchant de près la question inscrite au programme du Congrès — sur les criminels invétérés, projet élaboré en 1913 par le Dr Eugène Balogh, alors ministre de la justice de Hongrie, qui fut naguère, lorsqu'il était professeur de droit pénal à l'Université de Budapest, l'initiateur spirituel des réformes énumérées sous 1 à 3. Ce projet de loi ne fut pas déposé au bureau de la Chambre, mais il a servi de base à l'autre, lequel, au moment où j'écris ces lignes, est débattu par notre législation.

Les principes fondamentaux de ce *projet* en discussion sont les suivants :

Le tribunal peut renvoyer par jugement dans une maison de correction rigoureuse l'individu condamné à une peine privative de liberté pour un crime contre la vie humaine, la pudeur ou les biens, s'il est avéré qu'il avait déjà commis préalablement deux crimes de cette catégorie et si cinq ans ne sont pas encore écoulés depuis (le temps pendant qu'il était privé de sa liberté ne comptera pas dans cette période), mais encore à la condition qu'on ait pu constater qu'il commet des crimes professionnellement ou qu'il montre un penchant constant aux actes délictueux.

Le maximum de la maison de correction rigoureuse est *tout à fait indéterminé*; cette peine dure tant que le condamné n'a pas cessé d'être un danger public. Son minimum est la durée de la peine privative de liberté qui lui a été infligée et, si elle est inférieure à trois ans: au moins trois ans. Le temps minimum écoulé, il y a lieu de mettre le condamné en *liberté provisoire*. La mise en liberté provisoire est ordonnée par le ministre de la justice, sur l'avis motivé de l'*autorité de contrôle*, instituée auprès de chaque maison de correction rigoureuse. Le *délai d'épreuve* est de cinq ans. Le *retransport* à la maison de correction rigoureuse de la personne relâchée provisoirement ne pourra être ordonné que par

Le tribunal ayant statué le renvoi à la maison de correction rigoureuse, en cas de continuation d'une vie immorale, désœuvrée ou en cas d'ivrognerie, de contravention grave aux règlements de contrôle ou perpétration d'un nouvel acte délictueux. Pour tout délit ou crime commis n'importe quand par un individu renvoyé à la maison de correction rigoureuse ou relâché provisoirement, le tribunal aura seule attribution et compétence qui l'avait autrefois renvoyé à la maison de correction rigoureuse. Le tribunal aura à résoudre en premier lieu la question de savoir si les conditions du renvoi à la maison de correction rigoureuse subsistent toujours. Dans la négative, le tribunal jugera le crime ou le délit selon le droit commun. Si le tribunal renvoie le condamné *de nouveau* à la maison de correction rigoureuse, celui-ci ne pourra être mis en liberté provisoire avant *cinq ans*.

II. Ainsi qu'il appert de l'exposé qui précède, il n'est pas possible, actuellement, de prendre des mesures prophylactiques contre les délinquants habituels; je ne saurais donc parler de propre expérience.

Cependant, cette question, en connexion avec les projets de loi dont je viens de parler, occupe sérieusement nos criminalistes.

On peut constater par les lois et projets étrangers et les discussions soutenues dans différents congrès et dans la littérature que l'opinion générale trouve insuffisante la protection qu'offre à la société le système des peines à durée déterminée, infligées aux délinquants habituels en proportion de la gravité du délit, étant donné le danger public que comporte pareil individu et qu'il est indispensable de recourir à leur égard à certaines mesures de sûreté, soit en dehors de la peine, soit à sa place. Mais quant aux moyens à adopter, on voit que les opinions sont diamétralement opposées.

D'un côté, on voit l'unique vocation de la juridiction pénale inébranlablement dans l'octroi de telle ou telle punition, en cas d'un fait délictueux, en proportion avec la gravité matérielle du cas et avec la culpabilité subjective du délinquant, punition qui ne peut être que la privation de la liberté pour une durée déterminée. Selon cette opinion, il faut exclure du domaine de la juridiction pénale tout ce qui est en dehors de l'examen de la culpabilité et renvoyer aux organes de la sûreté publique.

D'un autre côté, on nie que les tribunaux correctionnels n'aient d'autre vocation que d'adapter la peine au degré de culpabilité; on proclame, au contraire, que la juridiction pénale a pour principale vocation de se conformer au but qui l'a fait naître, c'est-à-dire protéger la société contre les criminels et dès qu'on aura remarqué que l'application d'une peine proportionnée au degré de culpabilité n'atteint plus ce but, il est indispensable de mettre à la disposition des tribunaux les moyens qui permettront d'y arriver.

Il y en a qui, sans adopter l'un de ces points de vue, hésitent et tâchent de trouver un pont qui les réunisse.

Cette différence des points de départ se révèle aussi dans les lois et les projets respectifs.

Trois solutions s'offrent, à savoir:

1<sup>o</sup> La *peine* prononcée doit remplir la tâche des mesures de sûreté, c'est-à-dire qu'il faut infliger aux délinquants habituels des peines assez fortes pour sauvegarder en même temps la société du danger public que comporte le condamné. (C'est le point de vue du Vorentwurf allemand de 1909 et de l'Entwurf de 1913.)

2<sup>o</sup> On applique, au contraire, *uniquement des mesures de sûreté*, dont l'exécution ressemble, d'ailleurs, à l'exécution des peines et qui sont des privations de liberté; elles servent donc en même temps de peines. (Ce point de vue est occupé par la plupart des législations des Etats américains, le projet suédois de 1918, le projet suisse de 1919 et le projet italien de 1921.)

3<sup>o</sup> Afin de délimiter nettement les deux catégories de mesures, il faut adapter la peine au degré de culpabilité et, indépendamment de cette peine et seulement *après l'expiation*, on applique au condamné une *mesure de sûreté*, proportionnée à la gravité du danger public qu'il représente. (C'est le point de vue de la loi française de 1885, de l'art. 65 du Code pénal de Norvège, de la loi anglaise de 1908, du projet autrichien de 1909, du projet serbe de 1911, du projet allemand de 1919 et du projet hongrois de 1924.)

Les principes professés par les représentants de la criminologie classique se rapprochent plutôt de la solution indiquée sous chiffre 3, mais il y a des savants qui approuvent et défendent la solution 1, tandis que les adeptes des courants modernes de la criminologie luttent pour la solution 2 et ils sont secondés par la majorité des hommes experts en matière pénitentiaire.

A mon humble avis, la solution 1, incorporée dans le Vorentwurf allemand de 1909 (art. 89) et l'Entwurf de 1913 (art. 121) ne donne pas à la question une réponse satisfaisante. En effet, cette solution ne veut pas s'écarter des bases principales de la criminologie classique et se heurte justement, et d'une manière irréconciliable, au principe même le plus fondamental de cette science. Ce projet veut infliger au condamné une *peine* dont la durée serait proportionnée au degré de culpabilité du condamné et à celui du danger public qu'il comporte, alors que précisément le fait d'être un danger public pourrait, le cas échéant, motiver une mitigation dans l'appréciation du délit, au point de vue de la moralité. On ne saurait donc accepter dans tous les cas, comme circonstance aggravant la *peine*, le fait que l'individu signifie un danger public, sans violer les principes fondamentaux de la justice morale. Cependant, cette solution n'est pas même appropriée au but, car en raison de l'absence d'un principe directeur, il s'arrête à mi-chemin et oblige le tribunal à prononcer une *peine sévère* de durée déterminée, mais à prendre en considération, en fixant la durée de la peine, non point la culpabilité, mais la sécurité nécessaire pour rendre inoffensif le condamné. Cependant, elle ne fournit pas au juge les moyens de donner à la société menacée les moyens de protection nécessaires, puisque le juge doit prononcer, dans des cadres très restreints, des peines *inutilement sévères*, mais toujours de durée déterminée, alors que le but qu'on s'est proposé demanderait l'application de mesures qui, sans être excessivement dures, sortiraient leur effet aussi longtemps que subsiste le danger public.

Chacune des solutions proposées sous 2 et 3 nous amène au but qui consiste à rendre inoffensif le délinquant comportant un danger public autant que dure cette menace.

On ne saurait approuver la forme de solution proposée sous 3 laquelle, pour des raisons purement formalistes, veut maintenir le principe théorique — ainsi qu'il ressort des articles 100 à 103 du projet allemand de 1919 — et ne permet que l'application de peines de durée déterminée que le juge seul peut prononcer, mais donne droit, par contre, à l'autorité policière, de garder aux arrêts le condamné pour un temps indéterminé. Cela veut dire que l'application de certaines mesures rigoureuses serait passée, sur la base des dispositions du juge, aux mains des agents de l'ordre public.

J'accepterais encore moins une autre variété de la solution 3 qui permettrait à l'autorité administrative de prendre des mesures de sûreté dans ses propres sphères d'attributions, après l'expiation de la peine. J'admets que pareille mesure, appliquée après l'expiation de la peine, aurait un but et un caractère purement préventifs, donc si nous voyons le pilier fondamental de la juridiction criminelle dans la justice et celui de l'administration dans la prévention, cette solution paraît défendable — au point de vue scolastique.

Mais il ne faut pas sacrifier les grandes valeurs de la vie humaine à une systématisation purement théorique. Nous voyons aussi dans les autres domaines du droit, par exemple dans la procédure de mise sous interdiction, placement dans une maison de santé, etc. que les dispositions purement préventives sont également enlevées à la sphère d'attributions des organes de l'ordre public et entourées des garanties de la procédure judiciaire. On saurait donc acquiescer d'autant moins à ce que l'intéressé soit dépouillé de ces garanties précisément dans l'application de mesures de sûreté entravant profondément la liberté individuelle. Et c'est d'autant plus vrai que le point de départ de toutes ces mesures est, en fin de compte, le crime commis par l'intéressé et qu'on veut se préserver d'une récidive.

Si l'on veut choisir entre les solutions 2 et 3, des points de vue pratiques devront être pris en considération et ils détermineront le choix définitif.

Du point de vue théorique — si nous abandonnons l'opinion du classicisme rigoureux et concédons que la vocation du juge est réellement conciliable avec l'application de mesures de sûreté —, je crois, en effet, que n'importe laquelle des deux solutions est acceptable. Les principes de la juridiction morale — qu'on cite souvent pour combattre la solution 2 — ne contredisent aucunement à ce que les tribunaux soient autorisés à prononcer l'application aux délinquants habituels des mesures de sûreté, à l'exclusion des peines de durée déterminée, car une mesure pareille est, en somme, une punition, non seulement parce qu'elle n'est appliquée aux termes de la loi qu'aux individus responsables criminellement, comme conséquence du délit commis, mais aussi parce que le condamné l'éprouve comme une punition, en raison

de son contenu, et que c'est, en réalité, un préjudice de droit, l'infliction d'un mal, donc une peine, et l'opinion la considère aussi comme telle. La juridiction morale n'est donc point lésée, le délit commis ne reste pas sans châtement, il est même puni plus sévèrement qu'avant, puisque la durée de la peine est plus longue.

La justice morale n'exige pas impérieusement que le juge prononce des peines de durée déterminée; elle veut seulement que le châtement soit épargné à ceux qui ne sont pas coupables moralement et que le criminel ne puisse échapper au châtement. Je ne commets aucune faute contre l'éducation morale de l'enfant, lorsque, pour le punir pour une méchanceté, je le force à rester la tête contre le mur ou agenouillé, soit en lui disant d'avance qu'il restera dans cette position pendant quelques minutes ou quelques heures, soit en disant que la durée de sa punition dépend de la manière dont il se conduira.

La seule différence en ce qui concerne les mesures purement de sûreté est que la loi détermine elle-même leur durée et enlève au tribunal le droit d'en fixer d'avance le terme. Or, si le tribunal n'établit pas les conditions objectives et subjectives légales de l'applicabilité d'une mesure de sûreté, il aura toujours le moyen de prononcer une peine de durée déterminée selon le droit commun.

Alors qu'il est désormais presque universellement reconnu — la législation hongroise l'a adopté depuis des dizaines d'années — que la justice morale ne s'oppose pas aux mesures éducatives appliquées par le tribunal aux jeunes criminels comme conséquence des délits qu'ils ont commis, sans leur infliger une peine de durée déterminée et proportionnée au degré de culpabilité — alors que parmi ces mesures éducatives prend place aussi le renvoi dans une maison de correction, ce qui prive de sa liberté le jeune délinquant pendant un temps relativement indéterminé, alors que la justice morale permet aussi le renvoi dans une maison de correction à travaux forcés pour un délai relativement indéterminé des vagabonds désœuvrés —, je ne vois pas en quoi la justice morale serait lésée, lorsque le tribunal applique au délinquant habituel directement une mesure préventive de sûreté laquelle, comportant aussi la perte de la liberté pour une durée assez longue, est en même temps une punition.

En ce qui concerne les points de vue pratiques et la question de savoir s'il faut appliquer les mesures de sûreté à la place des peines ou bien concurremment avec les peines, je crois devoir me ranger à la première solution.

Il est difficile, en effet, de tracer une ligne de démarcation sensible dans l'exécution entre les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté, de sorte qu'on ne saurait bien motiver l'application successive des deux, puisque l'essence de ces peines, ainsi que celle des mesures de sûreté, consiste dans la privation de la liberté et la contrainte au travail. D'autre part, si nous voulons maintenir les rigueurs de la première partie des peines privatives de liberté et les exécuter de manière qu'elles évoquent le sentiment du repentir, nous pouvons très bien employer ces moyens aussi lors de l'exécution des mesures de sûreté.

L'application des mesures de sûreté à l'exclusion d'autres peines me semble préférable, de plusieurs points de vue. Elle est préférable d'abord au point de vue du condamné, car les mêmes fonctionnaires pourront immédiatement commencer l'œuvre de sa régénération morale et à l'habituer au travail systématique et l'on épargne ainsi au condamné les excitations morales causées par son transfert dans un autre établissement. Mais elle est préférable surtout en vue d'entraver la dépravation ultérieure des autres détenus, condamnés à des peines privatives de liberté, surtout dans les pays où — comme chez nous — il est à peine possible d'enrayer autrement l'influence corruptrice des criminels habituels dans le système de l'exécution graduelle des condamnations.

En ce qui concerne la *durée* des mesures de sûreté, il découle de leur nature même, à mon humble avis, qu'elles doivent durer autant que dure le danger public représenté par le caractère du condamné, ce qui veut dire que leur durée est forcément *indéterminée*. Toutefois, il faut donner au condamné la chance d'en abrégier la durée, au moyen de la libération conditionnelle.

Quant à la manière dont il faut exécuter les mesures de sûreté, n'oublions pas d'abord que le mode d'exécution est déterminé par son *but*. Le but est le suivant: assurer en tout cas l'ordre légal en face des délinquants habituels. Bien qu'elles soient conciliables

avec la justice et l'équité, j'évitais toutes tracasseries inutiles et rigueurs excessives, car je partage les appréhensions de ceux qui pensent que c'est un espoir utopiste de supposer qu'on puisse transformer en un membre utile de la société n'importe quel délinquant habituel ou seulement la majorité, si on leur applique les moyens correspondants. Néanmoins, on doit envisager lors de l'exécution aussi cette possibilité. Que l'exécution place chaque condamné au milieu de son destin, comme s'il en était le moteur. Je recommanderais donc l'exécution *graduelle*, comme la plus pratique et la plus équitable, complétée par l'institution de la *libération conditionnelle*.

D'autre part, nous ne saurions fermer l'œil devant le fait que, chez le délinquant habituel, les facteurs formant le caractère moral ont cessé ordinairement tout développement ultérieur et que la routine et l'habitude ont tracé sur leurs actions des entailles tellement profondes qu'il serait oiseux de compter chez eux sur la formation de nouvelles surfaces de résonance ou sur la transformation de leur caractère. Les délinquants habituels appartiennent sans doute à ce groupe de malfaiteurs où il est le plus difficile de recruter encore des membres utiles pour la société humaine, en comparaison des autres groupes. Il s'ensuit que dans un pays surchargé d'autres besoins immédiats, où l'on ne peut consacrer qu'une somme modeste à l'application des moyens de correction, d'éducation ou de transformation dans l'exécution des peines — comme c'est actuellement le cas dans notre pays — en attendant qu'on puisse assurer les moyens d'une exécution transformatrice au groupe de malfaiteurs plus faciles à sauver pour la société industrielle (surtout aux enfants, aux jeunes criminels et aux criminels occasionnels), je me contenterais de la plus grande simplicité dans l'exécution des peines des délinquants habituels ou, pour parler plus exactement, dans l'exécution de la «garde de sûreté». Je renoncerais par exemple à la cellule privée pendant la première période du système graduel, et même à la séparation nocturne, en attendant que je puisse offrir la séparation nocturne et la cellule privée à la catégorie de malfaiteurs dont le sauvetage est indubitablement plus facile.

Qu'il me soit permis de résumer mon avis sur la question qui nous occupe, dans le vœu suivant :

Attendu qu'au regard des délinquants habituels la privation de liberté prononcée pour une durée déterminée proportionnellement à la culpabilité est impropre à donner à la société une protection suffisante : il est désirable que les tribunaux leur appliquent des mesures de sûreté, sans les condamner pour une durée déterminée.

La durée des mesures de sûreté est indéterminée, c'est-à-dire qu'elle dure autant que le condamné présente un danger public. Il y a lieu, toutefois, à une libération conditionnelle après un délai de trois ou cinq ans, mais au moins après l'expiration du temps que la loi établit comme peine privative de liberté pour l'acte délictueux ayant motivé l'application de la mesure de sûreté.

Il est désirable qu'on organise, auprès des établissements où sont exécutées les mesures de sûreté, une autorité spéciale de surveillance, à laquelle on pourra adjoindre certains éléments de la société. Cette autorité serait chargée de contrôler l'observation des règlements et émettra des vœux en vue des libérations conditionnelles.

Il est préférable d'exécuter les mesures de sûreté, autant que possible, dans le cadre du système de l'exécution graduelle des peines.

## DEUXIÈME SECTION

---

### PREMIÈRE QUESTION

*Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. PERRIN JAQUET,

Ancien Chargé de cours aux Facultés de droit de Lille et d'Aix,  
Juge au Tribunal civil de St-Etienne.

---

Il y a lieu d'examiner comment on doit organiser la répression et les mesures de préservation sociale indispensables à l'égard des récidivistes; par quelle autorité la sentence doit être prononcée, si le condamné doit être l'objet d'une détention perpétuelle à fins d'élimination du milieu social ou d'une détention temporaire, ou s'il ne convient pas, pour mesurer la peine à la «témibilité» du condamné, à son attitude en prison, et aux chances d'amendement qu'il peut présenter, de lui infliger une peine indéterminée, qu'il appartiendra à certaines autorités de faire cesser suivant des conditions à déterminer. Il faudra aussi rechercher quel est le meilleur mode d'exécution de la peine infligée aux récidivistes

dangereux et présumés incorrigibles tant au point de vue répressif que pour faciliter si possible leur amendement et leur reclassement dans la société.

L'expérience montre que les récidivistes se divisent en trois catégories auxquelles il convient d'appliquer un système différent suivant la gravité des méfaits commis par eux, leur genre de vie habituelle et la nature du danger qu'ils font courir à la société.

La première catégorie comprend les individus qui ont un domicile fixe, des moyens d'existence normaux, travaillant régulièrement ou à peu près et qui commettent successivement divers petits délits, infractions diverses aux lois et règlements de police, ivresse publique, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique ou les particuliers et de menus larcins sans gravité réelle. Ce sont des indisciplinés ou des violents dont le cas ne mérite d'autre mode de répression que l'aggravation des pénalités ordinaires, amende et prison. Ils ne sont pas suffisamment dangereux pour qu'on leur inflige une détention prolongée. Ce sont les petits récidivistes à l'égard desquels l'application normale des lois pénales ordinaires constitue une répression suffisante. On doit chercher à leur donner l'éducation morale qui leur manque, leur faire comprendre la nécessité de l'ordre et de la discipline, calmer les violents et les neurasthéniques par des procédés appropriés à leur cas.

Les récidivistes des deux autres catégories comprennent des gens réellement dangereux et pervers, de véritables «inadaptés sociaux» à l'égard desquels il y a lieu de prendre des mesures de sévérité et de préservation toutes spéciales.

La seconde catégorie de récidivistes comprend les vagabonds et mendiants d'habitude, chemineaux de toute nature, gens sans domicile fixe et n'exerçant régulièrement aucun métier. Ils ne se livrent qu'à de petits et rares travaux, vivent le plus souvent du produit de la mendicité et de petites rapines; ce sont des individus sans volonté ni énergie, souvent malades ou idiots, affaiblis par leur genre de vie et par l'ivrognerie, rebelles à tout travail régulier et productif. Certains agés ou infirmes sont de véritables loques humaines et devraient être internés dans des hospices.

Ces récidivistes qu'en France on appelle des «trimards» ne sont pas en général dangereux pour les personnes, et la plupart ne

commettent aucun méfait grave: on constate en effet très souvent que leurs casiers judiciaires, surchargés de condamnations pour vagabondage, mendicité, ivresse, outrages, ne mentionnent aucune condamnation pour vol et ils en tirent vanité. Ce sont des parasites que la société doit contraindre à ne pas vivre à ses dépens et utiliser dans la mesure du possible comme compensation de leur entretien. Certains sont moralement corrompus et dégénérés. On doit leur infliger une détention prolongée sous un régime à déterminer, car les courtes peines n'ont aucun effet sur eux, on les voit constamment repasser devant les tribunaux et certains sont bien connus des magistrats et des gardiens des prisons de la région qu'ils parcourent.

La troisième catégorie de récidivistes comprend des malfaiteurs dangereux, doués souvent d'une volonté et d'un tempérament énergique, capables d'un travail suivi et utile, mais profondément pervers, sans scrupules ni conscience et qui ont la volonté arrêtée de vivre aux dépens de la société et le mieux possible. Ce sont les voleurs et cambrioleurs d'habitude, qui usent des procédés les plus ingénieux et les plus perfectionnés pour accomplir leur triste métier, les souteneurs et apaches de tout acabit, spécialistes de l'agression nocturne dans les grandes villes. Ils considèrent les peines temporaires comme un simple repos et un risque du métier et attendent leur libération pour se livrer à de nouveaux exploits. L'expérience montre encore ici que ces individus reparaissent constamment devant les tribunaux. Ils ont l'habitude de la prison et se montrent souvent bons détenus pour avoir de bonnes notes et de petites faveurs.

La société a le droit et le devoir de prendre à l'égard de ces malfaiteurs dangereux des mesures sévères et de leur infliger à raison de leur vie criminelle une détention prolongée, perpétuelle même en principe, pour les éliminer de la vie sociale à laquelle ils se montrent réfractaires.

Le cas des récidivistes dangereux et dont les plus coupables sont présumés incorrigibles soulève une série de questions.

On se demande tout d'abord si la détention à leur infliger doit être temporaire, perpétuelle ou indéterminée.

L'idée d'une détention perpétuelle définitive soulève des objections. Certains considèrent que la peine perpétuelle ne peut être

appliquée à titre de peine complémentaire ou accessoire à raison de condamnations antérieures et cela parce qu'il est impossible d'établir un critérium certain de l'incorrigibilité définitive d'un délinquant. On pourrait frapper trop durement un individu susceptible d'amendement et en lui enlevant toute possibilité de libération le pousser au désespoir ou au suicide, et on invoque le grand principe de la liberté individuelle compromis par un arbitraire qu'on déclare intolérable.

La peine temporaire fixe offre des inconvénients d'un ordre différent. Si le condamné est protégé contre la rigueur d'une peine perpétuelle et si le principe théorique de la liberté individuelle est sauvegardé, c'est l'intérêt social qui est sacrifié. Le condamné n'a aucun intérêt à se bien conduire, à faire effort pour s'amender et chercher à se reclasser après sa libération. Il n'a qu'à attendre la date fatale de sa mise en liberté. On n'obtient ainsi qu'un résultat négatif, protéger la société pendant la détention du condamné.

Le système de la sentence indéterminée a été préconisé par des criminalistes éminents pour concilier les intérêts de la société qui a le droit de se défendre contre les récidivistes avec la sauvegarde de la liberté individuelle contre les chances d'erreur d'une sentence d'élimination définitive. Cette question a été examinée dans divers congrès, mais on n'a pu arriver à des solutions définitives et les législations positives n'ont, dans la plupart des pays, fait aucune place au système, à cause des difficultés nombreuses d'application auxquelles on se heurte et de la nécessité d'établir de nouveaux pénitenciers, alors que la situation financière est presque partout fort difficile.

Il faut tout d'abord reconnaître que la sentence indéterminée a l'avantage, tout en donnant à la société des mesures de préservation immédiate et efficace contre les récidivistes, de ne pas les frapper d'une manière définitive, de leur laisser une faculté d'amendement, quelque minime qu'en soit la chance vu leur perversité, de permettre de leur tenir compte en cours de peine de leur bonne conduite, des possibilités d'amendement qu'ils peuvent présenter pour adoucir leur sort en détention et les faire bénéficier, faveur suprême, d'une libération conditionnelle ou définitive.

La détention doit en principe être perpétuelle pour les cas les plus graves, pour les récidivistes qui paraissent incorrigibles

à raison de la nature et de la gravité des méfaits successifs qu'ils ont commis: un terme maximum à longue échéance, 10, 15 ans, peut être fixé pour ceux qui, tout en étant dangereux, paraissent moins pervers et qui semblent pouvoir être reclassés dans la société; mais il est fort difficile de faire des distinctions et tout système comporte une part d'arbitraire et des chances d'erreur dans la pratique, le correctif réside dans la faculté de libération anticipée. La loi doit déterminer avec précision les cas dans lesquels la sentence d'élimination à titre perpétuel ou à très long terme doit être prononcée.

On se demande par quelle autorité la sentence d'élimination doit être prononcée. Certains estiment en effet que la juridiction qui statue sur le dernier méfait n'a pas d'éléments d'appréciation suffisants pour prononcer l'élimination et demandent que le juge mette seulement le condamné à la disposition de l'autorité administrative, qui statuera ensuite sur l'élimination, ou le renvoie devant une juridiction spéciale composée de personnes versées dans la science pénitentiaire et capables d'apprécier tous les cas.

C'est le système dit de la double sentence; la peine accessoire n'étant prononcée qu'après une étude spéciale du condamné en détention. Mais deux objections se présentent contre cette manière de procéder. 1<sup>o</sup> Ce serait créer des complications de procédure et des commissions ou juridictions nouvelles, source de formalités, de lenteurs et de frais. 2<sup>o</sup> Si l'élimination est prononcée par une autorité ou commission administrative, le condamné est abandonné à l'arbitraire de l'administration ou plutôt des gardiens, le plus souvent d'un geôlier subalterne dans les grandes prisons. Le criminel habile et dangereux, le « bon détenu », sera favorisé aux dépens de celui qui est moins docile, moins hypocrite et peut être moins pervers. Cet inconvénient subsiste si la sentence est prononcée par une juridiction spéciale avec des formes judiciaires; car cette juridiction sera en pratique dans la même situation que l'autorité administrative: les formes de procédure seront différentes, le résultat sera identique.

Ces objections nous paraissent très solides. Les complications de la procédure ne défendent pas toujours les intérêts que l'on veut protéger et ne servent souvent qu'à détourner de la question à résoudre. Il est certain que la seconde juridiction n'aura d'autre

information supplémentaire que l'avis des gardiens de prison. Sans négliger la valeur de ces indications, car certains gardiens donnent des renseignements utiles sur la moralité, la mentalité, les aptitudes, les goûts de leurs pensionnaires, est-ce la peine de créer pour cela des organes nouveaux et de multiplier les formalités? Nous ne le pensons pas.

Le premier juge n'aura dans beaucoup de cas aucune hésitation à prononcer l'élimination perpétuelle ou à long terme après examen des méfaits divers du condamné, des renseignements recueillis par l'information sur son passé, son genre de vie, ses moyens habituels d'existence, sa conduite, sa moralité et les indications fournies par la prison.

Si le juge estime ne pas être suffisamment éclairé, on peut lui donner la faculté d'ajourner à un court délai, 2 ou 3 mois, sa sentence définitive, le condamné exécutant en attendant la peine principale prononcée pour son dernier méfait.

Nous estimons d'ailleurs que le principe de la décision d'élimination ne doit pas être abandonné à l'appréciation arbitraire du juge, la mesure doit avoir pour lui un caractère obligatoire dans les cas nettement déterminés par la loi. Il faut que les récidivistes soient avertis du sort qui les menace en cas de rechute dans le crime et que la décision ne soit pas abandonnée aux fantaisies des juges: sinon, on aboutirait à des inégalités choquantes dans l'application. Le pouvoir du juge doit se limiter à fixer un minimum plus ou moins élevé pour la libération conditionnelle dans les limites de la loi et à déterminer le maximum de la détention, toujours dans les limites légales, pour les cas dans lesquels la loi n'impose pas en principe une peine perpétuelle.

L'appréciation du juge étant ainsi limitée, il n'y a aucun besoin de commissions ou juridictions spéciales. L'arbitraire du juge disparaît, il est vrai, quand la loi fait dépendre la peine d'élimination de la gravité de la dernière condamnation. En ce cas, le juge peut dispenser le condamné de la peine accessoire en diminuant exprès la nouvelle condamnation. C'est ce que les tribunaux inférieurs, surtout dans les petits centres, font souvent en France pour éviter de prononcer la relégation contre certains récidivistes. Il leur répugne d'envoyer un condamné à la Guyane pour un petit vol, commis sans circonstance aggravante, et ils font bénéficier

le récidiviste des circonstances atténuantes pour ne pas le frapper trop durement suivant leur appréciation. Mais il ne leur répugnerait nullement de prononcer une détention prolongée, avec faculté de libération anticipée. C'est le peu de souplesse de la loi qui est cause de l'insuffisance de la répression: il faut choisir entre une courte peine, ne dépassant pas 3 mois et une peine perpétuelle qui comporte la transportation.

Cela nous montre que la loi doit d'avance réserver la peine perpétuelle de principe aux cas graves et prévoir une détention supplémentaire dans certaines limites pour les cas moins graves. Il faut faire la distinction entre l'incorrigible et le récidiviste d'habitude qui, tout en étant dangereux, commet des méfaits moins graves.

Dans les pays où des mesures spéciales de répression sont prises contre les récidivistes, sous forme d'aggravation de la peine principale du dernier méfait, ou de peine accessoire temporaire ou perpétuelle, les décisions sont prises par les juridictions ordinaires. Les législations qui frappent le récidiviste de peines accessoires sévères en raison de sa vie antérieure et du danger qu'il présenterait pour la société s'il était remis trop tôt en liberté sont l'exception.

Dans la plupart des pays, on majore simplement la peine prononcée contre le récidiviste. Parfois, le régime de la peine est aggravé pour le récidiviste: en Italie, la durée de la détention cellulaire est prolongée pour le récidiviste de  $\frac{1}{10}$  pour la réclusion et de  $\frac{1}{6}$  à  $\frac{1}{3}$  pour les autres peines.

En France, la peine accessoire de la relégation, qui comporte la transportation à la Guyane, est prononcée à titre perpétuel contre les catégories de récidivistes énumérés par la loi du 27 mai 1885. Le condamné peut seulement demander à être relevé de la peine par décision du Tribunal de la colonie après six ans de séjour. Les décisions de ce genre sont très rares, la plupart des relégués étant définitivement perdus.

Le système de la sentence indéterminée réellement organisé n'a été institué que dans très peu de pays. Il est appliqué en Belgique pour les vagabonds et mendiants par la loi du 27 novembre 1894, en Norvège où la justice peut infliger à certains récidivistes une détention aussi prolongée que «cela sera nécessaire» mais qui

ne peut dépasser le triple de la peine principale ou le maximum de 15 ans et en Angleterre par la loi du 21 décembre 1908. Cette loi frappe d'une détention de 5 à 10 ans dans une prison spéciale les individus condamnés trois fois pour crimes, reconnus coupables d'un quatrième fait et que le jury déclare «coupables de mener une vie criminelle» et tous ceux auxquels la loi a été appliquée et qui commettraient un nouveau crime. La détention est donc temporaire dans la limite de 5 à 10 ans suivant l'appréciation du juge et peut être abrégée par l'autorité administrative suivant la conduite du condamné.

Si on admet le système de la sentence indéterminée perpétuelle pour les incorrigibles et à long terme fixé comme maximum pour les autres récidivistes jugés dangereux, comment pourra-t-on décider si un condamné est ou non amendé et peut bénéficier d'une libération anticipée, conditionnelle ou définitive et qui sera juge de l'amendement du condamné, l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou une commission spéciale ?

On fait remarquer que s'il n'y a pas de critérium de l'incorrigibilité, il n'y en a pas davantage de l'amendement. Comment, dit-on, savoir si un condamné récidiviste est réellement amendé, surtout pour les incorrigibles condamnés en principe à perpétuité, comment prévoir la conduite future d'un condamné suivant son attitude en prison ? Il est fort douteux que le «bon détenu» soit vraiment corrigé et peut-on savoir si, une fois rendu à la liberté, il voudra travailler ou s'il reviendra à sa vie criminelle antérieure, soit spontanément, soit par faiblesse en cédant à la tentation; comment un individu rendu passif par une longue détention aura-t-il l'énergie morale indispensable à son reclassement ? Il faudra en pratique, quelle que soit l'autorité qui prononcera, s'en remettre à l'avis des gardiens et alors on se récrie et on dit que le sort du condamné va dépendre de l'appréciation arbitraire d'un geôlier.

Ces objections ont évidemment leur valeur en théorie, mais si on s'y arrêtaient complètement, on écarterait tout système de remise gracieuse de peine et toute idée de libération conditionnelle. Or, le droit de grâce existe partout entouré de formes diverses pour réserver autant que possible les mesures de bienveillance et de clémence aux condamnés les plus méritants et la libération

conditionnelle est considérée par tous comme un moyen d'ouvrir au condamné une possibilité de relèvement. Il est seulement exact qu'il est évidemment fort difficile d'apprécier si un individu condamné plusieurs fois pour des faits graves et qui a été déclaré incorrigible est suffisamment amendé pour pouvoir être remis en liberté sans danger pour l'ordre social. L'expérience montre en effet que le nombre des récidivistes dangereux qui s'amendent et reprennent une existence régulière est infime et même nul. Les condamnés primaires frappés sévèrement pour un fait grave et rendus à la liberté se reclassent beaucoup mieux que les criminels endurcis qui restent toujours réfractaires à la vie sociale. Aussi, on doit considérer qu'en ce qui concerne tout au moins les incorrigibles frappés d'une détention perpétuelle, la possibilité d'une libération ne peut être admise qu'à titre tout à fait exceptionnel, par scrupule de conscience contre les chances d'erreur de la sentence d'élimination. Ces chances sont, il faut le reconnaître, des plus minimes si la loi réserve la sentence d'élimination perpétuelle à des catégories de malfaiteurs ayant commis des méfaits graves, particulièrement dangereux pour l'ordre public et dénotant une perversité certaine. On a constaté qu'à part les vagabonds, dont la criminalité est toute relative, les individus frappés en France de la relégation constituaient un résidu de condamnés définitivement perdus et réfractaires à tout amendement. Dans tous les pays et malgré toutes les mesures prises, on a constaté que la petite classe des malfaiteurs endurcis, qui passent et repassent devant les tribunaux, peu après leur sortie de prison, était insusceptible d'amélioration et qu'aucun procédé ne pouvait avoir la vertu miraculeuse de transformer en honnêtes gens des voleurs d'habitude, des apaches et des souteneurs. La société ne doit pas jouer le rôle de dupe envers ces criminels et il n'y a pas à crier à l'arbitraire si elle met les plus dangereux dans l'impossibilité de nuire par une élimination en principe définitive.

On doit organiser tant pour les incorrigibles que pour les autres récidivistes un examen spécial et sérieux des condamnés en détention. Mais sous prétexte de donner de prétendues garanties théoriques à la liberté individuelle, on ne doit pas organiser des révisions périodiques obligatoires de la sentence avec des formes judiciaires et devant les juridictions ordinaires. Ces formalités de

procédure n'auraient d'autre résultat que de permettre à tous les condamnés d'obtenir finalement leur libération comme les candidats quasi-nuls qui arrivent à décrocher un diplôme aux examens.

On est obligé de confier le soin de statuer sur le sort des condamnés à une commission spéciale placée auprès de chaque établissement pénitentiaire et composée de personnes particulièrement aptes à trancher une question délicate et difficile, magistrats d'un ordre assez élevé ayant appris dans les parquets et les cabinets d'instruction à connaître les malfaiteurs, professeurs de droit pénal, directeurs du service pénitentiaire, médecins spécialistes. C'est le système le plus simple et le plus pratique, qui concilie les intérêts en présence. Il n'y a pas lieu pour des théoriciens de critiquer l'arbitraire du procédé, car il ne faut pas oublier qu'on est en face de gens ayant commis des méfaits graves et réitérés, dont l'internement perpétuel ou très prolongé a été considéré comme indispensable à la défense sociale et dont l'amendement est tout à fait problématique, quelle que soit leur vie en prison.

La commission de surveillance des détenus, compétente pour apprécier leur situation, leur accorder de menues faveurs et, s'il y a lieu, la libération conditionnelle doit être saisie de notes précises sur chacun d'eux à des dates fixes.

Le condamné doit, et c'est la condition *sine qua non* de l'organisation utile du système, être l'objet d'une surveillance spéciale et constante pour que l'on suive l'évolution de son caractère et de ses tendances. Il doit être l'objet de notes périodiques sur son travail et sa conduite générale et si elles sont bonnes, son sort doit être amélioré progressivement, soit qu'il bénéficie de petites faveurs dans le régime de la détention, soit que la durée maxima de la peine soit réduite chaque fois dans une certaine mesure, de manière que la libération conditionnelle ou définitive ne soit que la juste récompense d'efforts sérieux dûment contrôlés.

C'est ce que l'on appelle le système des classes, appliqué en Angleterre par la loi de 1908. Un rapport succinct est fait tous les six mois sur la conduite et le travail de chaque détenu. Si sa conduite paraît satisfaisante, il reçoit un galon qui lui confère de petits avantages. Trois certificats de bonne conduite donnent droit à un petit jardin potager cultivé par le détenu à son profit et quatre le font passer dans la section spéciale où le régime est moins sé-

vère. Un comité spécial, le bureau des «Visitors», est établi auprès du directeur de l'établissement de Hampton Hill. Ses membres visitent les détenus, reçoivent leurs réclamations et apprécient les infractions à la discipline: ils adressent des rapports au Ministre de l'Intérieur qui peut accorder la libération conditionnelle et dont la décision est en fait inspirée par l'avis du Directeur et des «Visitors».

La libération n'est accordée qu'à titre conditionnel et sous la surveillance de l'Administration ou de sociétés de patronage. En cas de mauvaise conduite, le libéré est réintégré en prison par décision d'une cour de summary jurisdiction.

La surveillance du libéré est considérée avec raison comme indispensable, puisqu'on est en face de gens considérés comme dangereux qui ont paru s'être amendés, mais dont la conduite future est incertaine. Cette surveillance doit être sérieuse, mais cependant assez discrète pour ne pas porter tort au libéré et l'assujettir à une tutelle trop étroite qui le signalerait à l'attention publique. Il faut pour cela, et ce n'est pas toujours aisé à trouver, des personnes capables et dévouées consentant à prêter un concours bénévole à la défense de la société. Les récidivistes ne doivent pouvoir bénéficier tout d'abord que d'une libération anticipée conditionnelle et surveillée. Il faut qu'ils sachent que le retour à leur vie criminelle amènerait leur réintégration immédiate en détention. On peut, d'ailleurs, avant de tenter l'expérience d'un retour à la vie entièrement libre, les laisser travailler pendant quelque temps à leur profit dans les environs de l'établissement pénitentiaire, avec obligation d'y rentrer chaque soir. L'expérience a été faite en Suisse pour les vagabonds et les petits récidivistes.

Si le condamné s'est bien comporté pendant un délai déterminé et qui doit être assez long, au moins deux ans pour les moins coupables, on peut considérer qu'il s'est reclassé et lui accorder sa libération comme définitive, sans qu'il soit soumis à aucun contrôle.

Ces mesures de bienveillance graduelles ne doivent être appliquées qu'avec beaucoup de précaution à l'égard des incorrigibles et après qu'ils ont donné des gages sérieux d'amendement. Le délai fixé entre la libération conditionnelle et une liberté définitive doit être prolongé pour eux et ils doivent faire l'objet d'une

surveillance étroite; tout abandon de leur métier ou de leur emploi, non autorisé par la commission, doit motiver leur réintégration au pénitencier.

Le récidiviste qui a bénéficié d'une libération anticipée et qui commet un méfait grave dénotant la persistance de sa perversité doit être frappé de l'élimination perpétuelle et soumis dans les premiers temps de la détention et à titre répressif à un régime plus sévère que celui du droit commun.

A quel régime doit-on soumettre le récidiviste, qu'il ait ou non été jugé incorrigible. Trois systèmes ont été proposés. La cellule, la maison de travail, la transportation.

1<sup>o</sup> La cellule. Le régime cellulaire tant prôné par les criminalistes il y a 30 ans et dont on attendait des résultats extraordinaires est considéré avec raison comme inapplicable à titre de mesure de préservation contre les récidivistes. Le régime cellulaire absolu ne peut être imposé au condamné au delà d'un temps limité, à moins de compromettre sa santé et sa raison. Il a l'inconvénient d'empêcher tout travail sérieux et productif. Le condamné déprimé par un régime cellulaire de longue durée serait tout à fait incapable de se reclasser à sa libération. Aussi, on reconnaît maintenant que la cellule ne doit être appliquée aux récidivistes, comme aux autres condamnés, que pendant une période limitée à titre de repression sévère.

2<sup>o</sup> La maison de travail. Ce système consiste à interner les condamnés dans des établissements spécialement organisés pour les employer à un travail utile et productif. Les condamnés doivent être contraints au travail suivant leurs aptitudes, par la mise au cachot et au pain sec des récalcitrants. Ils doivent être isolés la nuit et la mise à part des anormaux s'impose.

Ce système paraît aisé à appliquer aux récidivistes de la catégorie des vagabonds et mendiants valides. Ces condamnés sont moins dangereux que les autres et n'ont pas comme les autres malfaiteurs un désir intense d'évasion. La société a seulement besoin de les forcer à travailler pour les empêcher de vivre à ses dépens. On peut donc organiser pour eux des colonies agricoles ou industrielles où le régime doit être moins sévère que dans les prisons ordinaires. S'il en était autrement, on les encouragerait à

commettre des méfaits plus graves pour bénéficier du régime ordinaire. Le travail agricole étant par nature intermittent procure aux détenus une oisiveté partielle: mais c'est le plus approprié aux facultés réduites des «trimards» dont la plupart sont incapables d'un travail industriel et c'est celui qui permet le mieux leur reclassement éventuel à cause de la pénurie de main-d'œuvre dans les campagnes.

Divers essais ont été faits dans certains pays et si on est arrivé à diminuer le nombre des vagabonds, on n'a abouti à aucun résultat sérieux pour leur reclassement. Il est certain malgré toute la pitié qu'on peut avoir pour des gens affaiblis ou malhabiles qu'on ne fera jamais de bons travailleurs avec des paresseux ou des ivrognes, dont la plupart ont une aversion irréductible pour tout travail sérieux.

Les établissements de Merxplass en Belgique, de Veenhuizen en Hollande et ceux similaires qui ont été organisés en Suisse ont protégé la société contre les inadaptables, mais n'ont pas abouti à leur reclassement au moins pour le plus grand nombre. Les individus qui y ont été internés y reviennent régulièrement après leur sortie et considèrent ces établissements comme des refuges temporaires dans leur vie errante. Malgré l'isolement de nuit, l'immoralité a été longtemps profonde à Merxplass, parce qu'on avait eu le tort d'y mélanger les vagabonds et d'autres récidivistes. Malgré toutes les critiques qui ont pu être faites: le régime des maisons de travail appliqué aux vagabonds et trimards de toute nature a donné tous les résultats qu'on pouvait en attendre, vu la qualité des individus qui y étaient envoyés. On débarrasse la société pendant leur détention, on leur fait effectuer des travaux utiles qui assurent en général largement leur entretien.

Un régime de détention moins sévère que celui des prisons ordinaires ne saurait être appliqué aux autres récidivistes incorrigibles ou simplement dangereux. Ils ne sauraient être appelés à en bénéficier qu'à titre de récompense pour leur bonne conduite après une certaine période de détention. On est en présence de gens qui ont un désir intense d'évasion pour reprendre le cours de leurs exploits. Ils peuvent se montrer bons détenus et se plier au régime de la prison auquel ils sont habitués: leur amendement est, comme nous l'avons indiqué, tout à fait improbable.

Ils doivent d'abord à titre repressif être soumis au régime pénitentiaire ordinaire et même avec l'aggravation de la mise en cellule pendant un certain temps. Ensuite, la détention supplémentaire, ayant le caractère d'une mesure de préservation sociale, doit être moins rigoureuse que le régime ordinaire. On doit les mettre dans des ateliers de travail bien organisés avec isolement de nuit et sous une discipline aussi ferme que possible, ne pouvant au début bénéficier de leur travail que pour améliorer leur régime alimentaire. Progressivement suivant leur conduite, ils peuvent bénéficier de faveurs diverses. Mais on ne peut songer à les placer comme les «trimards» dans des colonies agricoles, parce qu'il est impossible de faire des cultivateurs avec la lie de la population urbaine: ils n'auraient aucun goût pour leur travail et ne songeraient qu'à profiter des chances d'évasion qui leur seraient offertes.

On doit organiser pour eux des ateliers industriels et il faut reconnaître que dans certains pays, les Parlements qui gaspillent des sommes énormes en pensions, allocations de toute nature, refuseront d'employer à un intérêt social des crédits qu'ils préfèrent utiliser autrement dans un intérêt de parti. L'opinion publique est devenue, et c'est fâcheux, plus favorable à l'amnistie d'une foule de délinquants qu'à des mesures utiles de défense contre les criminels d'habitude qui sont le fléau des grandes villes.

On doit soumettre les récidivistes au régime des classes. Certains proposent de les employer dans des régions peu peuplées à des travaux d'intérêt public, construction de routes ou de chemins de fer, le métier de terrassier n'exigeant guère d'apprentissage. Ce serait pour eux un moyen de reclassement, vu la facilité de l'embauche dans ce métier. On fait remarquer que des travaux importants ont été accomplis en Angleterre avec la main-d'œuvre pénale.

Mais il y a des objections sérieuses contre ces projets. La surveillance est nécessairement relâchée sur les chantiers de travail; les évasions seront nombreuses et on fera peser des risques graves sur les habitants. Les travaux publics ont été réalisés en Grande Bretagne avec des condamnés ordinaires et non avec des récidivistes jugés dangereux ou incorrigibles. Nous estimons que ce régime ne peut être appliqué sans risque de compromettre l'ordre social que dans les pays neufs, dans des colonies à faible population à

ressources réduites où le condamné ne peut guère trouver avantage à risquer de s'évader. On est ainsi amené à examiner le système de la transportation pour les récidivistes.

3<sup>o</sup> La transportation. Ce système est appliqué dans divers pays, notamment en France depuis la loi du 27 mai 1885, qui a créé la peine accessoire de la relégation, prononcée en principe à perpétuité comme peine accessoire exécutée après la peine principale prononcée pour le dernier méfait. Ce système ne peut être appliqué que dans les pays qui possèdent des colonies lointaines à faible population, où les condamnés peuvent être occupés sur des chantiers de travail sans contact avec les habitants.

Sans avoir à prendre parti sur la question si débattue de la valeur de la transportation comme mode de répression, on doit constater que le procédé réalise complètement l'élimination nécessaire des récidivistes les plus dangereux. La déportation ne doit être prononcée que contre eux, car elle serait beaucoup trop sévère pour un vagabond inerte et inoffensif ou un petit délinquant d'habitude.

L'expérience a montré que les relégués ne pouvaient être laissés libres dans la colonie, faute de moyens d'existence, car ils ne peuvent au début de leur séjour trouver aucun emploi et il est impossible de leur donner une concession gratuite de terre refusée au colon libre. L'expérience a montré qu'il était impossible de transformer en colons cultivateurs des récidivistes provenant des bas-fonds des grandes villes. On est obligé de les soumettre à un régime de travail en commun sous la surveillance de l'Administration qui ressemble fort aux travaux forcés.

Des critiques ont été dirigées contre la relégation: on a prétendu que les condamnés étaient abandonnés à l'arbitraire des surveillants qui cherchaient surtout à éviter les évasions, que les plus hypocrites bénéficiaient des faveurs administratives et que les moins pervertis étaient découragés et rejetés dans la paresse, qu'aucun contrôle sérieux ne pouvait être exercé et qu'enfin le travail des relégués n'avait qu'un rendement minime. Ces critiques ont leur part de vérité. Mais, si le système n'a pas donné de résultats pour l'amendement des condamnés et si le rendement de leur travail est médiocre, cela tient à la qualité des individus

frappés de la relégation, qui sont pour la plupart des gens usés par l'alcool et la débauche, complètement pervertis et affaiblis par le séjour en prison. La relégation ne peut pas plus qu'une autre peine transformer les criminels les plus pervertis en gens honnêtes, travailleurs et sobres.

Le système de la transportation ne peut être appliqué utilement qu'au récidiviste encore jeune, ayant conservé une bonne santé et une certaine capacité de travail. On ne doit pas lui imposer au préalable une détention trop prolongée susceptible de l'affaiblir et on doit le placer dans un établissement spécial pour le préparer à sa nouvelle existence.

La peine doit être réservée aux condamnés frappés de l'élimination perpétuelle et la libération conditionnelle ne doit être accordée que dans la colonie, sans aucune possibilité de revenir dans la Métropole, en dehors de la grâce de droit commun tout à fait rare pour cette catégorie de condamnés.

La transportation est enfin inapplicable aux femmes récidivistes, à cause de leurs tares spéciales. Les femmes récidivistes condamnées pour méfaits graves sont des voleuses et prostituées d'habitude, complètement perverties, épuisées par l'ivresse et la débauche. On ne peut songer à en faire des épouses ou des mères pour la colonisation. Il n'y a qu'à les conserver dans les prisons suivant le régime de droit commun, légèrement atténué comme pour les hommes suivant les circonstances.

Nous arrivons aux conclusions suivantes. 1<sup>o</sup> Le petit récidiviste ne commettant que des méfaits peu graves doit être simplement frappé des peines ordinaires aggravées à raison de son état de récidive. 2<sup>o</sup> Les vagabonds et chemineaux de toute nature doivent être internés dans des maisons de travail pour une durée limitée. Il s'agit d'essayer de les habituer au travail et de les reclasser si possible. Ils peuvent au bout de quelques temps être autorisés à travailler au dehors en rentrant le soir à l'établissement. 3<sup>o</sup> Les récidivistes dangereux et les incorrigibles doivent être soumis à un régime sévère. La loi doit faire le départ entre les incorrigibles frappés de détention en principe perpétuelle et ceux qui ne doivent être l'objet que d'une détention à long terme avec un maximum et un minimum fixés par le juge dans les limites déterminées. Ces condamnés doivent d'abord subir une peine sévère pour le dernier

méfait et ensuite être soumis à une détention moins dure, puisqu'elle n'a pour but que de préserver la société contre leurs entreprises criminelles. Les condamnés doivent être soumis au régime des classes, leur sort pouvant s'améliorer progressivement suivant leur conduite. Ils doivent être l'objet d'une surveillance constante, des notes périodiques doivent être données sur eux à la commission d'examen. Celle-ci leur accorde des faveurs ou les frappe de peines disciplinaires et peut leur accorder une libération conditionnelle surveillée. La transportation doit être réservée aux hommes, encore jeunes et solides et jugés incorrigibles. L'établissement de ces mesures exigera dans divers pays une réorganisation du régime pénitentiaire, l'établissement de maisons de travail, colonies agricoles ou autres pour les «trimards», d'ateliers spéciaux pour les récidivistes plus dangereux. Mais la dépense sera minime eu égard aux chiffres énormes des budgets modernes. La protection de l'ordre public et la défense de la société contre les récidivistes endurcis et incorrigibles constitue la tâche primordiale qui s'impose à tous les gouvernements et il serait déplorable que dans les sociétés modernes les honnêtes gens soient en butte aux entreprises des malfaiteurs, parce qu'on ne peut pas dépenser quelques millions. L'organisation sérieuse du travail couvrirait d'ailleurs les frais de garde et d'entretien des détenus et permettrait de rémunérer les fonds de premier établissement. Si, en fin de compte, il y avait un déficit, il faut reconnaître qu'il serait bien inférieur aux sommes énormes que les récidivistes dangereux dérobent aux caisses publiques et aux particuliers, en mettant en péril la vie des honnêtes gens.

## DEUXIÈME SECTION

---

### PREMIÈRE QUESTION

*Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

J.-A. ROUX,

Professeur de droit criminel à l'Université de Strasbourg,  
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

---

A ce qu'il semble, la question qui est soumise à la discussion du Congrès pénitentiaire international est conditionnée par un certain nombre d'idées générales, sur lesquelles il est nécessaire de se mettre préalablement d'accord.

Nous croyons d'abord qu'il y a lieu de maintenir la distinction, consacrée par toutes les législations positives, de la *peine* et de la *mesure de sûreté*, et que ce serait une dangereuse innovation, susceptible de déceptions nombreuses, que d'essayer, en les unissant l'une à l'autre, d'en conjuguer les mérites. La peine doit rester une peine et chercher principalement l'intimidation du coupable. La

mesure de sûreté doit être essentiellement une mesure de préservation et chercher avant tout le relèvement social du délinquant.

A poursuivre simultanément ces deux buts différents et jusqu'à un certain point contradictoires, on court le risque, comme cela est arrivé pour les peines coloniales, de compromettre l'un sans atteindre l'autre. La mesure de sûreté ne doit donc pas remplacer la peine, mais s'ajouter à celle-ci et la suivre à l'égard des malfaiteurs d'habitude, pour qui une mesure spéciale de préservation sociale paraît nécessaire.

Ceci posé, il est possible de pénétrer dans le vif de la question.

Il s'agit de rechercher comment on peut protéger la société contre le danger de rechute de «*certaines récidivistes*».

Mais quels sont ces récidivistes que l'on a précisément en vue ?

Bien évidemment, on ne soumettra pas à un même régime préventif le récidiviste aliéné et le récidiviste, sain d'esprit, qui a peur du travail et préfère la vie de paresse.

Il y a donc des distinctions, sur lesquelles il faut tomber d'accord ; et, si, sur ce problème de préservation, on constate dans les législations positives des solutions divergentes, c'est probablement parce qu'on n'a pas parlé le même langage, ou, en d'autres termes, que l'on n'a pas envisagé les mêmes catégories de récidivistes.

A prendre donc la question à un point de vue dogmatique, on aperçoit immédiatement une première distinction. La récidive, en effet, peut avoir deux causes principales différentes, ou, si l'on préfère, sous une autre forme, les récidivistes se classent en deux catégories profondément opposées.

1<sup>o</sup> Il y a des condamnés qui, après leur sortie de la prison, sont portés à commettre de nouvelles infractions, parce qu'ils ne *peuvent* pas (*nequeunt*) gagner leurs moyens de subsistance d'une manière honnête.

Entre les individus, qui sont à ranger dans ce premier groupe, il peut y avoir, d'ailleurs, une assez grande variété.

Les uns sont des incapables, à raison de tares physiologiques ou psychologiques qui les rendent impropres à la vie laborieuse d'un ouvrier ou d'un artisan, tares qui les empêchent de s'élever jusqu'à ce minimum d'effort physique ou de prévoyance intellectuelle qu'exige la vie d'un travailleur libre. Ce sont les anormaux,

loques humaines et misérables, débris vivants qui pèsent d'un poids lourd sur la marche de la société.

Les autres sont des incapables, non plus à cause d'une imperfection naturelle, mais parce qu'ils sont devenus des déclassés. C'est, en effet, une constatation, particulièrement douloureuse à faire, que l'impossibilité où l'on est, après un certain nombre de condamnations, de gagner désormais honnêtement sa vie, et que l'aveu que les sanctions mêmes que la société a établies pour sa défense, tournent à son préjudice, en constituant la cause de nouvelles infractions. Ces individus ne sont pas des êtres physiquement ou moralement diminués. Ils sont vigoureux encore et aptes à fournir un travail réel et sérieux. Mais, ce travail, ils ne le trouvent pas, parce qu'ils sont éconduits de partout, parce que devant eux les portes des usines et des ateliers se ferment, lorsqu'ils font connaître ce qu'ils sont et d'où ils viennent.

2<sup>o</sup> Mais, à côté de cette première catégorie de récidivistes, qui rechutent, parce qu'ils ne peuvent pas travailler, il y en a une seconde, formée par ceux qui ne *veulent* pas (*volunt*) travailler.

C'est le groupe, plus ou moins considérable, de ceux qui sont déterminés à passer leur existence en marge des conditions de la vie sociale, dont la première loi est le respect du bien d'autrui et dont la seconde est l'obligation du travail, de ceux pour qui les hasards, les incertitudes et même les risques de leur vie criminelle ont des douceurs et même de la volupté, et qui sont tout prêts à considérer les honnêtes gens comme des imbéciles.

C'est la foule des parasites sociaux de tout genre et de toute sorte, qui ont nom chevaliers d'industrie, proxénètes, souteneurs, malfaiteurs de profession, pour qui le crime et le délit sont des métiers et — ce qui est regrettable à ajouter — des métiers qui nourrissent leur homme.

Dans celle-ci également, des variétés peuvent être aperçues ; et, par exemple, il y a lieu de séparer les corrigibles et les incorrigibles, ceux qui sont encore amendables et ceux qui, par leurs chevrons gagnés dans l'armée du vice, doivent être considérés comme étant irrémédiablement gangrenés et ayant franchi les portes de la désespérance.

Or, il est bien évident que les distinctions qui viennent d'être observées ne doivent pas rester purement théoriques, mais qu'elles

doivent aussi se retrouver dans l'organisation pratique des mesures de protection que la société entend établir; et que, notamment, celle-ci ne doit pas se préserver de la même manière contre les récidivistes qui sont tels, parce qu'ils ne peuvent pas s'adonner à un travail honnête, et contre les récidivistes qui rechutent, parce qu'ils ne veulent pas être honnêtes.

Les premiers relèvent avant tout de la charité sociale et de l'assistance publique. A leur égard, la société n'accomplirait qu'imparfaitement sa mission, si elle ne s'efforçait pas, dans la mesure du possible, d'alléger des souffrances, dont une part de responsabilité remonte souvent jusqu'à elle.

Les seconds, au contraire, ennemis voulus de l'ordre social, êtres révoltés et rebelles à la discipline nécessaire, appartiennent essentiellement au droit pénal, dont le but est précisément la sauvegarde de la société.

Il apparaît, dès lors, par voie de conséquence, que l'établissement de sûreté, qui doit servir à abriter les uns, ne saurait, sans une évidente injustice, être confondu avec celui qui doit contenir les autres, construit de la même façon et reposant sur les mêmes règles.

1<sup>o</sup> Si, en effet, comme il vient d'être dit, c'est une idée d'assistance et de charité qui fait interner, après l'achèvement de leur peine, les libérés inaptes à trouver des moyens honnêtes d'existence, il est manifeste que l'établissement, qui doit les recueillir, doit être aussi loin que possible de toute ressemblance avec une prison et avoir un régime aussi voisin que possible de celui d'une maison de santé, d'un hospice ou encore d'un dépôt de mendicité. Toute idée de souffrance ou de châtement doit être exclue de son organisation, parce que la mesure en est appliquée à des individus qui sont les premières victimes de leur misérable destinée, et parce que, lorsqu'on fait la charité, on ne doit pas mettre du salpêtre sur le pain que l'on donne.

Au surplus, ce n'est pas un établissement charitable unique qui est concevable, mais bien deux différents, suivant qu'il s'agit des anormaux ou de ceux qui sont simplement des déclassés sociaux.

A l'égard des premiers, qui sont des malades, des diminués moralement ou physiquement, le régime de la maison d'assistance

doit être le régime incolore et gris de l'hôpital ou de l'hospice. Dans la mesure du possible, on essaiera d'amodier ces infirmes à la seule vie sociale qu'ils soient capables de mener. Mais il est peu vraisemblable qu'ils parviennent jamais au degré d'énergie suffisant qu'exige la vie d'un travailleur libre.

Pour les seconds, qui sont des êtres relativement normaux, susceptibles de travailler, que les hommes rejettent simplement du cadre des travailleurs et sur lesquels pèse cette terrible loi d'airain qu'arrivé à un certain chiffre de condamnations, le libéré est un récidiviste fatal, la maison d'assistance doit avoir un régime différent. Il serait, en effet, injuste envers ceux qui peinent pour vivre et de plus profondément immoral de ne pas l'établir comme une maison de travail et de ne pas exiger de ceux qui y entrent l'observation du précepte de l'Évangile que tout homme qui peut travailler est tenu de le faire.

Mais, comme c'est en vertu d'une pensée de charité et pour leur éviter une rechute autant que pour préserver la société de celle-ci qu'on place ces déclassés dans de tels établissements, il paraît équitable d'adopter dans l'organisation de ces maisons de travail les deux règles suivantes:

a) La première, c'est que le régime intérieur de ces maisons doit être exempt de toute rigueur et comporter le maximum de liberté compatible avec les exigences de la discipline et de l'ordre qui sont à faire régner dans tout groupement d'individus.

b) Et la seconde, c'est que le maintien des internés dans ces établissements, s'il ne peut pas être prononcé pour une durée de temps déterminé, doit du moins cesser immédiatement dès que l'interné justifie d'un emploi ou d'une situation qui lui permet de vivre honnêtement, en d'autres termes, dès qu'il montre qu'il a cessé d'être un déclassé.

2<sup>o</sup> Tout autre, au contraire, doit être le régime de la maison de travail, destinée à contenir les paresseux, les vicieux, les endurcis, en un mot tous ceux qui, pouvant travailler, ne veulent pas le faire «par peur du travail», comme on le dit parfois.

A ceux-ci, ce n'est plus de la charité que l'on doit. Il ne s'agit plus de secourir une misère, mais de faire ployer une nature révoltée. La main ne doit plus s'ouvrir et se tendre pitoyable pour relever

un vaincu dans la lutte pour la vie, mais se fermer pour montrer l'inutilité de la résistance et la stérilité de la révolte.

Mais, comme en définitive, quelque soit le nom particulier dont on le décore, l'établissement, où s'exécutera la mesure pré-servatrice supplémentaire, ne différera pas en fait sensiblement d'une prison et que, dans son exécution, la mesure de sûreté est une sorte de prolongation de la peine, où seulement on recherchera plus complètement que dans une prison la rééducation sociale et morale des récidivistes (à l'égard du moins de ceux qui sont corrigibles et amendables). Il convient d'en placer l'organisation sous l'empire des règles qui, aujourd'hui encore, dominent le régime pénitentiaire et dont les deux plus essentielles sont les suivantes:

- a) d'abord, que la durée de l'internement doit être préalablement déterminée;
- b) ensuite, que cette durée soit susceptible d'être abrégée par une libération conditionnelle.

Enfin, il est une dernière règle à formuler, mais celle-ci commune à toutes les catégories de récidivistes, quelles qu'elles soient, c'est que la mesure de sûreté ne peut être prise à leur rencontre, qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Puisque c'est à la suite d'une infraction à la loi pénale que la qualité de récidiviste dangereux est manifestée, c'est à la justice, gardienne des libertés individuelles, qu'il appartient d'ordonner, si, en plus de la peine qu'ils ont à subir, ils seront à envoyer dans un asile, un refuge ou un atelier de travail.

Remettre ce pouvoir à l'autorité administrative, quelques précautions que l'on prenne pour composer les commissions compétentes, c'est supprimer entre le gouvernement, dont ces commissions émanent, et les individus, sur le sort desquels elles prononcent, l'intervention tutélaire des tribunaux: c'est rendre possible l'abus et permettre l'arbitraire; car, et ce point n'est certainement pas négligeable, c'est faire prononcer un internement, d'une durée plus ou moins longue, sans l'observation des règles de publicité et de contrôle qu'offre la procédure pénale, sous le régime inquiétant du huis-clos des commissions administratives, où tout cri est étouffé, où toute protestation reste inaperçue du public!

\* \* \*

Il semble, dès lors, qu'en réponse à la première question de la section II, les solutions suivantes pourraient être soumises à l'adoption du Congrès.

*I. S'il est désirable d'établir, en outre de la peine, des mesures de préservation contre les récidivistes, dont la rechute paraît inévitable, celles-ci ne doivent pas être organisées d'après des règles uniformes, mais en tenant compte des catégories différentes de récidivistes, auxquels on se propose de les appliquer.*

*II. A ce point de vue, il paraît souhaitable de séparer:*

- a) *les individus qui rechutent, parce qu'ils ne peuvent pas trouver un moyen honnête de vivre, soit à raison de leur déchéance physique ou morale, soit à cause de leur déclassement social;*
- b) *et les individus, qui retombent dans le délit ou le crime, parce qu'ils ne veulent pas vivre honnêtement.*

*III. Si, à l'égard des premiers, l'internement, reposant sur une idée d'assistance, doit être établi sous un régime aussi éloigné que possible de l'emprisonnement pénal, il paraît au contraire digne de recommandation de ne pas faire bénéficier de la même pitié les seconds; et de placer ceux-ci sous un régime voisin de celui de l'établissement de peines, mais où la rééducation sociale et morale de l'interné formera le but principal de l'internement.*

*IV. Dans tous les cas, l'autorité qui ordonne cet internement de sûreté doit être l'autorité judiciaire.*

## DEUXIÈME SECTION

---

### PREMIÈRE QUESTION

*Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-C.-W. THYRÉN,

Professeur de droit à l'Université de Lund (Suède).

---

La question de savoir si un criminel doit encourir une détention spéciale — soit qu'elle remplace la peine, soit qu'elle la suive comme mesure supplémentaire — ne saurait être résolue automatiquement par la loi, de telle manière que la loi, en partant de certaines données, par exemple d'un certain nombre d'infractions d'une certaine gravité, impose toujours cette détention. Il faut absolument un examen *in casu*, en appréciant l'individualité du criminel.

S'il doit être statué dans l'espèce sur l'application de la détention, on se demande par quelle autorité la détention doit être arrêtée, par le pouvoir judiciaire, par le pouvoir administratif ou bien par tous les deux à la fois.

D'abord il ne faut pas oublier que la détention, même atténuée au possible quant au régime, porte toujours atteinte à la liberté personnelle et cela, à cause de sa durée, bien plus que la détention pénale proprement dite; sans cela, elle ne remplirait pas son but. C'est pourquoi le législateur, comme partout où il s'agit de droit pénal, doit faire de son mieux pour obvier à cette opinion populaire que l'arrêt serait la manifestation d'un pouvoir trop patriarcal ou trop bureaucratique, plutôt indifférent aux intérêts de l'individu.

Mais il ne faut pas non plus oublier l'intérêt de l'uniformité de la jurisprudence. S'il y a beaucoup d'autorités locales qui statuent sur l'application de cette mesure, il n'est que trop probable que des circonstances fortuites exerceront une action tellement incalculable que, dans deux cas parfaitement conformes, l'un des criminels sera détenu et non pas l'autre — inconvénient qui mettrait, tôt ou tard, l'institut hors d'usage.

Puis il est évidemment d'un grand avantage, même il est peut-être indispensable, pour bien choisir dans les cas douteux, que l'autorité possède une connaissance personnelle et détaillée du criminel et de ses antécédents — tâche souvent très difficile à cause de la vie vagabonde de la plupart de ces criminels.

A ces arguments il faut encore en ajouter un. C'est qu'il est à désirer que la même autorité qui prononce la détention exerce aussi la surveillance durant la détention ainsi que durant l'arrière-traitement (en supposant une libération conditionnelle). C'est ainsi que l'autorité sera vraiment compétente pour décider le moment où il faut libérer le condamné ou bien révoquer la libération. Plus que jamais, l'uniformité (dans les cas conformes) est de nécessité en matière de libération.

Maintenant il faut examiner comment tous ces arguments doivent influencer sur le choix du législateur.

Le premier argument — la nécessité de garantir la liberté individuelle et la crainte d'une jurisprudence bureaucratique — parle hautement en faveur du pouvoir judiciaire, en faveur du même tribunal qui prononcera ou qui aurait prononcé la peine ordinaire du crime. Un procédé administratif muni de garanties quelconques ne rassurera jamais l'opinion populaire comme la procédure contradictoire publique devant le juge et le jury. Toutefois

on ne saurait nier que l'importance de cet argument varie essentiellement selon les faits qu'exige la loi pour que la détention soit prononcée. Si la détention peut être prononcée contre un criminel jusque là impuni, il faudra sans doute des garanties des plus fortes contre un despotisme de l'autorité. Si, au contraire, la détention est restreinte à un petit cercle de criminels aux antécédents très chargés — la loi exigeant par exemple des peines subies de longue durée —, cette question des garanties deviendra bien moins importante.

A part cet intérêt de garantir la liberté personnelle, tous les arguments sus-mentionnés parlent en faveur d'une autorité centrale administrative. Celle-ci est précisément ce qu'il faut pour garantir l'uniformité de l'application. Supposé que l'administration pénitentiaire y soit représentée et qu'il s'agisse de criminels ayant déjà subi des peines prolongées, il faudra dire la même chose pour ce qui est de connaître le criminel et ses antécédents. Et il ne sera guère difficile de régler cette autorité administrative de manière qu'elle puisse personnellement surveiller le détenu durant la détention, étant ainsi plus compétente que personne pour décider si le moment est venu de le libérer. Sous tous ces rapports le «juge naturel» du criminel ne saurait rivaliser avec une autorité centrale bien organisée et embrassant tout le pays. Quant aux membres qui constitueront cette autorité, il paraît raisonnable que le chef des prisons y prenne place; puis des juges, des médecins ayant assez d'expérience pénitentiaire et psychiatrique et encore des hommes qui, sans compétence spéciale, jouissent d'une considération générale présentant les meilleures garanties pour le fonctionnement.

Toutes ces réflexions pesées, il semble que la question de savoir quelle autorité doit être choisie, devra dépendre des faits qu'exige la loi pour prononcer la détention. Plus le cercle de l'institut est agrandi et plus la voie judiciaire est indiquée. Plus le cercle est rétréci et plus les avantages de l'autorité centrale administrative se présentent. Ainsi la question se réduit en quelque façon à la question des faits qu'on devra exiger pour la détention.

A cet égard, on pourra ranger les cas sous deux divisions: 1<sup>o</sup> les criminels tout à fait imputables; 2<sup>o</sup> les criminels qui (sans être non-imputables) s'écartent plus ou moins de l'état normal.

*Ad 1.* Quant au premier groupe, il faut établir qu'une détention (à vie ou à très long temps) ne saurait être basée sur un nombre quelconque d'infractions, dont chacune est toute petite. Certes, la société a le droit de se défendre contre les individus dangereux en faisant usage de cette mesure (ainsi que de la peine proprement dite). Mais la société ne saurait faire usage d'une mesure des plus graves contre un danger de peu d'intensité. L'intérêt de maintenir l'ordre légal est contre-balancé par l'intérêt personnel des individus — puisque la société existe pour les individus. Si la peine de mort était un moyen absolument sûr pour supprimer les injures, les larcins, etc., la société ne saurait toutefois s'en servir. La réaction contre le coupable doit garder quelque proportion avec le danger qu'il présente. Et, si le danger peut, sans doute, être manifesté par les antécédents du coupable, il faut pourtant distinguer l'extension et l'intensité du danger: de petites infractions même répétées sans cesse ne démontrent pas l'intensité qu'il faut exiger pour faire usage des peines ou des mesures très graves. Le danger de quantité de petits larcins n'est pas la même chose que le danger d'un seul assassinat pour voler. Si le législateur ne voulait admettre cette différence, il devrait en principe — et non seulement en cas de criminalité chronique — se servir des peines graves avant tout contre les contraventions, puisque le nombre de celles-ci est toujours bien plus grand que celui des infractions graves.

Cependant, ce n'est pas assez qu'exiger, pour la détention à vie ou à un temps indéfini, des infractions graves. On doit aussi exiger que le coupable ait déjà subi des peines d'une certaine durée. Quant au coupable qui a peut-être commis plusieurs infractions, mais qui n'a jamais été puni, le milieu où il vit, les exemples de ses proches, l'espoir de venir toujours à bout d'échapper aux recherches, etc. peuvent expliquer ses habitudes criminelles; tant que l'Etat n'a pas essayé sur lui son remède, la peine, on n'osera guère affirmer que ce remède est insuffisant.

Ces conditions remplies, il s'ensuit que le criminel chronique, avant d'être condamné à la détention spéciale, sera connu personnellement par les autorités pénitentiaires — ce qui est, comme nous l'avons dit, un grand avantage dans le cas où la détention est prononcée par un organe central où ces autorités sont représentées.

*Ad 2.* Quant au second groupe, aux demi-imputables, la situation est autre. Dans le cas du demi-imputable, il sera permis de présumer plus facilement la criminalité chronique que chez le criminel normal; c'est-à-dire qu'on devra, quant à la gravité des crimes commis et des peines subies, établir des conditions moins sévères que quand il s'agit d'un homme tout à fait imputable. L'état psychopathique d'un criminel est, selon toute expérience, un grave indice de la qualité chronique de sa criminalité. Même un seul crime pourra, par son rapport avec l'état psychique anormal, indiquer un danger permanent pour la société. En outre, le criminel psychopathique aura souvent, en sa qualité de demi-imputable, toutes choses égales d'ailleurs, subi une peine moins sévère que le criminel normal. Supposé que la loi exige par exemple cinq années de prison pour la condamnation à détention spéciale, il s'ensuit que le demi-imputable aura pu commettre plus d'infractions que le criminel ordinaire, avant que la mesure ne soit comble. C'est pourquoi il faudra pour ce demi-imputable une autre mesure que pour le criminel normal.

Pour constater la demi-imputabilité, il faudra absolument un examen psychiatrique de l'inculpé et pour l'examiner, il faudra probablement qu'il soit interné pour quelque temps dans un hospice d'aliénés. Comme cet internement porte atteinte à la liberté personnelle de l'inculpé, le tribunal ne devra statuer sur l'internement qu'après une procédure contradictoire. Si, après l'écoulement d'un certain temps, par exemple deux ou trois mois, il faut prolonger l'examen et l'internement, le tribunal devra encore statuer sur ce prolongement et cela après une nouvelle procédure contradictoire.

Si la qualité de demi-imputable du coupable est établie, cet état psychique n'est pas suffisant pour le détenir en criminel chronique; il faudra encore qu'il soit vraiment dangereux pour la société. On pourrait laisser à l'autorité à établir *in casu* ce danger, sans que la loi exige des symptômes définis; alors il est évident que cette autorité, statuant sur une question aussi délicate, ne peut être une autorité administrative. Mais si même la loi exige des symptômes définis du danger — soit des infractions déjà commises, soit des peines déjà subies —, il vaudra probablement mieux s'appuyer sur l'autorité du juge et du jury.

Il arrive assez souvent qu'un criminel, n'ayant point présenté, devant le tribunal, de signes d'anormalité et, partant, n'ayant pas été examiné sur son état psychique, se découvre dans la prison comme plus ou moins anormal — soit que cet état ait existé depuis longtemps, soit qu'il se soit produit dans la prison — et aussi comme décidément dangereux. Alors, si l'anormalité n'est pas si prononcée qu'il puisse être regardé comme fou et transporté dans un hospice d'aliénés, il sera probablement, faute de dispositions expresses de la loi, libéré au moment où expire la peine et il restera libre jusqu'au prochain crime. C'est pourquoi on a proposé quelquefois que, dans ces cas, le reste de la peine puisse être transformé en détention spéciale. Evidemment, il appartient au pouvoir judiciaire et non pas au pouvoir administratif de statuer sur cette transformation.

Quant au choix entre une détention remplaçant la peine et une détention qui suive la peine comme mesure supplémentaire, on pourrait sans doute, dans plusieurs cas, obtenir le même résultat avec l'un ou l'autre de ces deux procédés. Pourtant, il faut se rappeler qu'il est assez vraisemblable que le condamné dont il s'agit va subir une privation de liberté bien plus longue que la durée de la peine ordinaire; on présume (et on doit présumer) le danger tant qu'il n'y a pas de forte évidence pour le contraire. Il paraît donc équitable de lui administrer, de prime abord, un traitement aussi doux qu'il est possible pour la société qui doit en même temps faire attention à la prévention générale, tout en neutralisant le danger sur ce point isolé.

Il faudra donc conclure que la détention dont il s'agit n'aura jamais le caractère d'une mesure supplémentaire, mais remplacera toujours la peine afférente au délit; et que, s'il s'agit de criminels tout à fait imputables, il appartiendra à une autorité centrale administrative, mais, dans le cas opposé, au pouvoir judiciaire, de statuer sur son application.

## DEUXIÈME SECTION

### DEUXIÈME QUESTION

*Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?*

*Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?*

*Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST BERTRAND,  
Directeur de la prison centrale de Louvain,

traitant en même temps la

### TROISIÈME QUESTION

*Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés, et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?*

L'unique moyen d'étudier avec précision le phénomène social de la criminalité est de vivre en contact avec les criminels et de les observer.

*Maxwell.*

On est généralement d'avis actuellement qu'il faut «individualiser» la peine. Seulement, il est fort difficile de savoir ce qu'entendent par là, pratiquement, ceux qui soutiennent la thèse.

La peine étant déjà, par la sentence et par la libération sur parole, individualisée dans sa durée — d'aucuns prétendent qu'elle le serait mieux avec une sentence indéterminée — c'est, en définitive, son intensité que l'on a en vue. Nous nous trouvons devant ce problème complexe : adapter les modalités de la détention à celui qui doit la subir, c'est-à-dire à son idiosyncrasie physique, psychique et morale. Pour cela, il faut connaître l'individu à fond et sous toutes ses faces.

L'individualisation est-elle possible? Si elle est possible, est-elle conforme à la justice? Si elle est juste, est-elle politique? Telles sont les trois questions préalables qu'il importe d'examiner au seuil de ce débat.

\* \* \*

La constitution physique des condamnés est connue d'une manière suffisante dans les prisons modernes bien organisées. Elle l'est par l'examen médical dont ils sont l'objet à l'entrée; elle l'est par leurs réactions à l'internement et par les manifestations morbides au cours de la peine. Un médecin de prison consciencieux est à même d'avertir la direction des mesures à prendre, suivant les personnes, afin que la répression ne devienne pas une cause de ruine, mais soit plutôt une source d'accroissement, pour le capital santé confié à l'administration. A celle-ci d'organiser le travail et tout le régime, de créer des infirmeries, des sanatoriums et des cliniques de manière qu'il soit pourvu d'avance, *dans des limites raisonnables*, aux desiderata que peut faire naître l'état respectif des internés.

La complexion morale des condamnés est, par excellence, de la compétence des aumôniers et, à un degré moindre, des instituteurs, des directeurs et des autres agents. On peut compter sur la

charité des premiers, sur le jugement, l'expérience et l'humanité des autres, pour adapter, dans ce domaine, les procédés et les décisions aux nécessités particulières.

Reste l'étude de la personnalité psychique des détenus, envisagée à part des précédentes et en corrélation avec elles. Il est certain qu'à cet égard l'investigation a été, jusqu'en ces derniers temps, négligée, d'une manière générale.

La création récente des cabinets d'anthropologie, appelés, en Belgique, des laboratoires, sans doute pour affirmer le caractère expérimental — le moins important cependant — de l'institution, paraît donc avoir comblé une lacune. Désormais, nous sommes renseignés aussi complètement que possible sur les sujets qui deviennent nos pupilles; nous pénétrons aussi profondément que la science moderne le permet, dans le dédale de leurs facultés.

Cela nous avance-t-il? Incontestablement. L'administration des prisons — mettons le directeur, car enfin c'est sur lui que tout repose — se sent mieux éclairé, plus «sûr de ses fonds», plus ferme dans ses appréciations, depuis que les lumières d'un spécialiste se trouvent constamment à sa disposition. Nous ne surestimons pas — on le verra tantôt — l'appoint de cette assistance, mais il est évidemment plus commode d'avoir toujours l'expert à côté de soi que de devoir le faire venir, comme autrefois, pour résoudre les cas difficiles soulevés par la mentalité exceptionnelle de certains détenus. Les éléments intrus, c'est-à-dire, en somme, les aliénés égarés dans le milieu pénitentiaire, sont découverts et éliminés plus rapidement qu'auparavant.

D'autres objectifs ont été atteints: on a fondé un sanatorium pour condamnés tuberculeux, installation existant déjà dans divers pays et qui, sous l'une ou l'autre forme, était réclamée depuis nombre d'années par les médecins des prisons; on a également rassemblé les épileptiques, ce qui n'est peut-être pas un bien, et l'on procède en ce moment (1924) à l'aménagement d'un quartier pour anormaux dont l'ouverture sera la première réalisation réellement «spécifique» due à l'activité scientifique nouvelle.

On va donc classer à part, dans les établissements pénitentiaires belges, ceux qui, sans être aliénés, présentent une mentalité plus ou moins déficiente. A notre avis, ce n'est pas un progrès certain. D'abord, quel sera le critérium d'élimination? Suivant les séries,

en effet, ou suivant les recenseurs, la proportion d'anormaux parmi la population détenue varierait de 5 à 90 % (!). La plupart de ces individus se trouvent mieux dans la prison ordinaire, disséminés parmi les autres, que réunis et en friction mutuelle continue, et nous sommes à même de citer des faits étonnants d'amélioration obtenue sous l'empire de la discipline commune. On vient à bout de tous les détenus — dès lors qu'ils ne sont pas atteints de démence — en leur persuadant, au besoin par une répression sévère de leurs écarts, qu'ils ont une raison pour se conduire. Nous avons en vain réclamé des éclaircissements sur le régime qui sera appliqué à ceux qui auront été ainsi soustraits au traitement général. Nous soutenons, avec la majorité des aliénistes, que ce régime doit être répressif et non hospitalier et que même, s'il y avait une différence à faire, à cet égard, entre les délinquants bien équilibrés (?) et ceux qui le sont moins, ce seraient ces derniers qu'il faudrait traiter avec le plus de fermeté, parce que les cerveaux obtus ou instables sont comme ceux des enfants, plus sensibles à la crainte qu'au raisonnement, et qu'il importe d'associer chez eux, comme chez les animaux que l'on dresse, les images pénibles avec le souvenir de la faute. La prison doit leur apparaître comme un croquemitaine.

Or, il est indubitable qu'une réglementation médicale de la détention constituera toujours la rigueur en déficit, il en résultera chez les détenus une poussée vers l'anormalité. Il n'y a rien, au surplus, de plus pernicieux que de révéler par son traitement, à un esprit faible, qu'on le tient pour tel <sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Le Gouvernement a résisté aux projets de la direction du service anthropologique: il n'a été prévu que 2 % environ de places pour anormaux, alors qu'elle en réclamait 10 % et plus. Réduite à ces proportions, la section d'anormaux ne fait que remplacer un ancien quartier de la prison centrale de Gand réservé aux condamnés reconnus incapables de supporter la cellule; elle est réalisée dans plus d'un pays en Europe.

La réforme anthropologique belge, visant à constituer un mode spécial d'exécution de la peine sinon même un genre de peine spécial pour les anormaux, se fonde sur l'idée préconçue que ceux-ci ne sont pas influencés par les procédés traditionnels, qu'ils passent dans les prisons comme un corps étranger dans le tube digestif. Or, les faits prouvent que les anormaux libérés conditionnellement se comportent au moins aussi bien que les nor-

En dehors de ce sélectionnement, on a voulu, en Belgique, faire régler toute la vie des condamnés en conformité de la détermination scientifique dont chacun d'eux était l'objet. Cette tentative, qui, dans les conditions où elle était faite, ne pouvait, heureusement, avoir que des conséquences restreintes sur la situation individuelle des condamnés, car les règlements disciplinaires n'ont pas été changés et restent les mêmes pour tous, n'a donné que de très faibles résultats. L'organisme placé à côté de la direction pour intervenir dans le gouvernement des détenus, s'il a mis en relief la capacité et la virtuosité de ses opérateurs, n'a rien innové dans la technique disciplinaire usuelle. Les indications fournies par les médecins anthropologues demeurent, en général, dans la banalité, et en tous cas ne sortent pas du cycle empirique depuis longtemps parcouru. L'échec est d'autant plus marquant que la collaboration de ces spécialistes, à en croire ses promoteurs, devait littéralement régénérer la pratique. Or, ils ne l'ont même pas essayé. Nous avons fourni à cet égard, dans l'organe professionnel du personnel des prisons, des renseignements concluants.

La question du classement des moralités ne se pose guère, à vrai dire, dans les prisons belges, où le système cellulaire de jour et de nuit est et, nous l'espérons, restera prépondérant. Ailleurs, c'est-à-dire dans les maisons où les détenus vivent coude à coude, l'institution scientifique pourrait avoir une certaine utilité complémentaire quand l'autorité chargée du classement n'est pas suffisamment édiflée sur eux par leurs antécédents, par les renseignements

maux, et la statistique de la récidive accuse pour les premiers des chiffres moins élevés que pour les autres.

Au moment où ces lignes sont écrites, 635 détenus, condamnés à longs termes (depuis 5 ans jusqu'à perpétuité) ont fait, à la prison centrale de Louvain, l'objet d'un examen au laboratoire d'anthropologie. De ce nombre, 131 ont été classés comme anormaux, et 504 comme normaux. Or, voici les chiffres de la récidive pour chaque groupe: Récidive totale: normaux 45,4 %, anormaux 28,5 %. Ayant subi antérieurement une peine de 3 ans minimum: normaux 8,7 %, anormaux 3 %. Ayant subi antérieurement une peine de 5 ans minimum et passé par l'établissement: normaux 2,77 %, anormaux 0,76 %.

La prison centrale cellulaire de Louvain, contenant une population moyenne de 560 hommes, est notamment affectée à la détention de tous les condamnés criminels du pays pendant les premières années de l'exécution de leur peine.

de la police et par les constatations faites à la prison même. Encore faut-il qu'un classement de moralité ne soit pas exclu par les convenances industrielles, qui, à l'époque actuelle, prennent généralement le pas sur les autres; l'occupation rationnelle de la population pénale présente déjà assez de difficultés lorsqu'on ne prend en considération pour le groupement que les intérêts de l'apprentissage et de la production. Remarquons, en outre, que l'expert apte à caractériser la mentalité d'un homme, n'est que bien peu qualifié pour se prononcer sur sa potentialité morale. Il ne faut pas confondre, comme on le fait couramment dans notre siècle de pragmatisme scientifique, l'organisation cérébrale avec la conscience. Tant que le sujet n'est pas entravé d'une manière absolue dans son libre arbitre par une malformation, par une maladie ou par une stupeur passagère, qui fait dévier fatalement ses actes, sa conduite dépend du contre-poids qui sera opposé à la tare dont il souffre, dont, tous, nous souffrons, en somme, dans une certaine mesure, et il est impossible de prévoir rigoureusement son évolution <sup>1)</sup>. On assiste dans les prisons, surtout dans celles où il se subit des peines de longue durée, aux transformations les plus inattendues dans l'attitude et dans les tendances des condamnés. Il n'est pas rare d'en voir qui sont retournés comme un gant, sous l'influence, notamment, des ministres du culte. En attribuant une trop grande valeur à l'étude de la mentalité d'un homme, de sa physiologie, de son anatomie, on risque de perdre de vue qu'il a une âme qui restera toujours le grand X, la grande inconnue qui ne se livre pas à l'investigateur et qui lui réserve parfois les plus profondes surprises.

\* \* \*

C'est l'individu qui doit s'adapter à la règle, et non la règle à l'individu. Et si quelqu'un pense que cela est, pour certains,

<sup>1)</sup> On parle beaucoup maintenant de la psychologie des malfaiteurs: elle n'est pas autre que la nôtre. A force d'entendre ressasser les théories de Lombroso et de ses disciples, le public finit par s'imaginer que les prisons ne contiennent que des monstres. Nous dirons franchement en ce qui nous concerne, qu'exception faite des aliénés qui finissent toujours par être identifiés dans un pénitencier à longues peines, nous n'y avons jamais rencontré d'hommes dont le crime ne nous fût pas rendu compréhensible par nos propres appétits et la connaissance que chacun porte en soi des passions humaines.

impossible, c'est qu'il perd de vue la souplesse prodigieuse et pour ainsi dire illimitée de la nature humaine. On n'a jamais songé à échelonner les exigences suivant les personnes dans les autres communautés sociales. Demandez, par exemple, aux autorités scolaires ce qu'elles penseraient d'un système d'exceptions pédagogiques destiné à rendre l'enseignement plus efficace; elles riraient probablement de l'idée et se retrancheraient en tous cas derrière les impossibilités pratiques. Croit-on sérieusement qu'il y ait moyen d'accommoder la répression «à l'origine, au caractère, à la conduite, aux habitudes» de chaque détenu, comme le dit le commentaire de la 3<sup>e</sup> question posée? Quel caméléonisme, quelle infinité de modifications dans le régime cela ne suppose-t-il pas! Reprenons l'expérience pénitentiaire: elle nous montre l'impuissance des gouvernements à différencier les peines dans l'exécution, suivant leur gravité. En Belgique, par exemple, les travaux forcés, la réclusion, la détention et l'emprisonnement, qui subsistent séparément dans l'arsenal du Code, sont, en fait, devenus pour ainsi dire identiques. On éprouve même des difficultés à rendre la situation des prévenus, ou celle des détenus politiques, moins oppressive que celle des condamnés de droit commun! Il n'y a pas à se le dissimuler: l'individualisation matérielle de la peine, dont on parle tant, est une utopie. Sans doute, on tient compte, nous le répétons, dans les prisons bien organisées, des connaissances et des aptitudes du détenu, comme de son état physique, dans l'assignation du travail; on lui procure au besoin, dans le cadre de la peine, les diversions que son tempérament réclame; s'il est malade, on le soigne, on l'alimente en conséquence... Les procédés moraux se diversifient à l'infini, et cela se fait avec la plus grande aisance dans les prisons cellulaires, où le détenu est en contact personnel et intime avec les fonctionnaires. En dehors de ces pratiques, qui sont anciennes et universelles, nous ne voyons pas ce qu'on pourrait faire pour assurer à chaque prisonnier un sort à part, mesuré à ses facultés d'assimilation. Si le Congrès est d'un autre avis, nous attendons de lui des propositions formelles et précises, faites par des praticiens, par des hommes qui connaissent les prisons et leurs habitants.

Certes, s'il fallait en arriver là, l'administration ne saurait s'entourer de trop de lumières, et les services d'un cabinet d'anthropologie ne seraient pas à dédaigner. Ce n'est pas à celui-ci toutefois

que devrait revenir le dernier mot. La science n'est pas, comme l'autorité, responsable, elle n'a pas le sens de la justice, et elle s'attache trop aux constatations positives. «L'impondérable», pour elle, n'existe pas. L'expert a le grand tort d'être absolu. Il ne vit pas, comme le personnel de la prison, la vie du prisonnier. Tel homme, par exemple, dont il pronostique, de par ses tares, qu'il sera incapable de subir telle ou telle contrainte — nous le voyons en Belgique à propos de la vie en cellule — se montrera peut-être plus tolérant qu'un autre à l'épreuve, si on l'y astreint quand même. Si tout juge humain est faillible, toute expertise est sujette à contradiction.

Jusqu'à quel point l'on peut faire confiance au diagnostic des psychiatres, l'un d'entre eux, en Belgique, l'a démontré récemment dans un travail publié par la Revue de Droit pénal et de Criminologie (1923, p. 208). Après avoir reproduit l'opinion d'*Healy*: «Les théories générales ne manquent pas, mais quand on arrive à cette étude qui doit conduire à une compréhension claire de l'individu et de son traitement scientifique, il n'y a plus de directive»; il proposait une série de tests dont la puérité aura fait sourire plus d'un profane. En somme, la valeur de l'expertise individuelle gît surtout dans la puissance d'observation de son auteur; elle sera par conséquent très variable.

Les spécialistes, on le sait, ont une tendance à l'accaparement; il y a longtemps qu'on a dit qu'ils ont des œillères; ils envisagent toutes choses à leur point de vue exceptionnel, et avec un grossissement considérable. Il faut se méfier de leur jugement dans les matières qui ne sont pas strictement de leur compétence, et prendre garde à leur emprise, qui est des plus encombrante pour l'administration. Sans doute, il y a des esprits supérieurs qui savent toujours planer au-dessus de leur propre champ d'idées, mais la rencontre en est plutôt rare. Ce serait une grave erreur de s'imaginer que les suggestions émanées d'un office scientifique seront toujours empreintes de sagesse pratique.

En Belgique, les chefs de l'organisme anthropologique, qui ont transféré toutes les questions pénitentiaires dans le domaine de la médecine légale, proposaient, par exemple, de créer quinze espèces de prisons différentes, toutes adaptées (!) aux déficiences physiques ou mentales des occupants.

Ils ont prétendu asseoir la formation du personnel de surveillance sur une base médico-psychiatrique à peu près exclusive (42 leçons sur 48). Une tentative faite dans ce sens a d'ailleurs abouti à un échec complet.

Au point de vue de l'organisation du travail des détenus, ils ont préconisé le mélange d'adultes avec les jeunes délinquants dans les prisons-écoles, l'apprentissage mutuel, l'instruction technique de la masse, la prison-usine, etc., toutes mesures depuis longtemps condamnées par l'expérience ou reconnues inexécutables.

Ils projettent d'ouvrir des hôtelleries où les malfaiteurs libérés se retrouveront à l'expiration de la peine. . . Ils veulent faire traiter dans le cadre pénal les aliénés délinquants. . .

Enfin, ils méconnaissent totalement dans leurs écrits la fonction intimidatrice de la peine, et, en ce qui concerne le délinquant, ne visent plus, comme l'école pénitentiaire, à son amendement moral, mais à sa réadaptation sociale — tendance logique d'ailleurs pour qui envisage la répression en dehors de la notion de responsabilité, mais tendance déprimante aussi bien au point de vue de l'idéal et de l'action du personnel des prisons, que de l'état d'âme des prisonniers.

Bref, leur intervention, s'inspirant uniquement des idées propres à leur milieu, aurait abouti, si on ne l'avait pas endiguée, au bouleversement des institutions existantes, édifiées, au prix d'énormes sacrifices, en conformité des données les plus authentiques de la science pénitentiaire, et qui avaient jusqu'alors, à quelques détails près, satisfait tout le monde et subi avec succès la critique des connaisseurs les plus éclairés.

Il est remarquable que les réformes proposées <sup>1)</sup> jouissent tout de suite de l'adhésion la plus chaleureuse dans la presse socialiste du pays.

Nous ne citons pas ces faits pour déconsidérer les personnalités en cause, dont le savoir et le talent sont à cent coudées au-dessus des nôtres, mais pour montrer le danger qu'il peut y avoir à introduire des hommes d'étude, orientés, naturellement, par le

<sup>1)</sup> Et non accomplies, contrairement à ce que l'on semble croire à l'étranger. Le régime pénitentiaire belge est resté, dans sa forme comme dans son esprit, à part de très modiques retouches, ce qu'il était auparavant.

sillon de leurs travaux, dans la gestion d'une branche de l'administration publique qui, tributaire d'ordres de connaissances divers, s'était toujours parfaitement passée de leurs services.

\* \* \*

Mais alors, qui dans la prison pliera la norme aux réceptivités individuelles? Pour peu que la population soit nombreuse, le directeur lui-même le pourrait-il? Et voit-on les détenus livrés pour le conditionnement incessant de la peine, au bon plaisir des agents subalternes? Que d'abus!

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. On ne peut établir une différence de traitement entre les condamnés sans faire échec à ce principe. Dans nombre de pays, les caractères de la pénalité sont fixés légalement. Les écrivains pénitentiaires comme les criminalistes les plus éminents sont d'accord pour exiger cette garantie. Les lois civiles ou politiques ne font aucune distinction suivant le tempérament des individus. Les obligations réciproques et vis-à-vis de l'Etat sont les mêmes pour tous. Comment justifierait-on la disparition de cette plate-forme au seuil de la prison? Pourquoi réserver aux malfaiteurs le privilège de l'adaptation des devoirs, et puisque l'on croit posséder le moyen de peser les entités humaines, ne pas délimiter dès la naissance, et sauf révision successive, la condition juridique personnelle? Car, enfin, les tares psychiques ne sont pas le fait des seuls délinquants, et l'on serait peut-être ébahi si l'on connaissait seulement celles de son entourage... les siennes propres!

Le caractère le plus impressionnant de la pénalité — comme de la mort — est peut-être moins sa rigueur que son uniformité, son équivalence pour tous. C'est, en tous cas, ce qui la fait accepter. Le jour où le condamné saura que d'autres, frappés de la même peine, sont mieux traités que lui, c'est la révolte au lieu de la résignation, qui règnera dans son cœur. Et comment relever moralement un homme pénétré, à tort ou à raison, de l'injustice qui lui est faite? qui se croit victime de la partialité? Dût-on obtenir certains résultats par l'équilibration individuelle de la peine, il vaudrait mieux y renoncer, car le bien particulier que l'on espère réaliser, ne peut être mis en balance avec le mécontentement général que fomentera fatalement la cote.

La responsabilité intégrale est la règle de la vie sociale: il est dangereux de la mettre en question précisément pour les faits les plus nuisibles à la société. Cette faiblesse incite les délinquants à se chercher des excuses; elle éveillera, dans l'esprit des malfaiteurs en puissance des perspectives peu propres à refréner les instincts criminels: quand ils sauront qu'au lieu d'être, en prison, soumis à une règle rigide, implacable, qui passe sur tous indistinctement comme un rouleau compresseur, ils n'y trouveront qu'un moule élastique épousant leurs difformités, un «home» adapté «à leur origine, à leur conduite, à leur caractère et à leurs habitudes», auront-ils encore, de la peine, l'horreur qui en préserve? On veut rendre la peine plus efficace? La peine est efficace pour tous dès qu'elle atteint un certain degré; la nature humaine est une dans son infinie variété; elle s'est toujours épurée aux mêmes flammes.

Une sollicitude exagérée s'agite aujourd'hui autour des délinquants. Tous anormaux, tous victimes de leur éducation et de l'état social! Il y a pourtant d'innombrables tarés, comme d'innombrables indigents qui n'enfreignent pas les lois. Notre génération tourbillonnante est prompte à l'oubli: à peine le procès terminé, il n'y a plus que le coupable qui compte; la victime a succombé, ou sa plainte est épuisée. Notre siècle, proclame-t-on avec orgueil, a réprouvé toute vindicte. En est-on bien sûr? Au risque de passer pour réactionnaire, nous pensons que c'est là une erreur: il faudra toujours une satisfaction au droit outragé; on ne fait pas fi comme on veut, des exigences profondes du sentiment de justice, toujours en éveil au cœur de l'homme. Le malfaiteur doit être puni, il doit être puni sévèrement, voilà notre conviction, et parce qu'il l'a mérité (ce que, en général, il sait fort bien) et parce que cela seul satisfait la conscience publique et produit sur les esprits l'intimidation nécessaire. Punissons-le donc, sans faire tant de compliments, et qu'au sein de sa détresse matérielle il se sente acculé à chercher un refuge, que nous lui réservons, dans la vie morale, auparavant fermée pour lui: ce sera son salut et celui de la société.

L'adoption du traitement «scientifique» différentiel du condamné, en abaissant la valeur pénitentiaire de la peine et en ébranlant sa force d'exemplarité, constituera, à notre avis, un pas de plus dans la voie du désarmement de la répression. Elle sera, dans les prisons, une prime offerte à l'hypocrisie et à la simulation.

Nous concluons :

En ce qui concerne la deuxième question, qu'il y a un certain intérêt à installer dans les grands centres pénitentiaires des services pour l'étude scientifique des détenus; que cette institution — outre l'utilité générale qu'elle présente au point de vue de la préparation des lois pénales et sociales et du perfectionnement des compétences — peut, en complétant l'information administrative, fournir des données non négligeables dans la direction d'une prison importante, mais qu'elle est impuissante à spécialiser autrement qu'il ne l'a été jusqu'ici, le traitement individuel des prisonniers; que son rôle doit être strictement délimité et purement consultatif.

En ce qui concerne la troisième question :

Qu'un classement des détenus en vue de l'application de régimes différents est, à moins qu'il ne se fasse sur la seule base de l'avancement de la peine, difficilement réalisable, contraire à l'égalité des citoyens, gravement préjudiciable au respect de la loi, à la discipline des prisons et à l'amendement des détenus.

Quant à l'examen des inculpés à mentalité suspecte, nous estimons qu'il doit être fait par des experts indépendants désignés pour chaque cause, et, autant que possible, dans la localité où se poursuit l'information judiciaire, ce qui exclut l'utilisation des services scientifiques administratifs.

## DEUXIÈME SECTION

### DEUXIÈME QUESTION

*Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?*

*Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?*

*Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D<sup>r</sup> MARIO CARRARA,  
Professeur de médecine légale à l'Université de Turin.

L'argument de services rattachés aux établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus, particulièrement de ceux dont on suspecte quelque anomalie mentale, a certainement une importance générale, en même temps doctrinale et pratique, qui surpasse de beaucoup sa valeur intrinsèque.

Car l'application systématique de ces recherches constitue la base nécessaire de toute application pénitentiaire inspirée par

des doctrines positivistes et anthropologiques. Celles-ci, comme c'est bien connu, tendent essentiellement vers ce but: régler et adapter le traitement pénal, même d'incarcération des prisonniers, non pas à la forme du crime, mais plutôt au caractère anthropologique de son auteur.

Il faut par conséquent «étudier», du point de vue médical et anthropologique, chaque prisonnier — comme on l'indique justement dans le dernier alinéa de la question — avant qu'il soit traduit devant la justice; de façon que le juge n'ait pas devant lui, au moment où il doit le juger, un inconnu, anonyme, indifférent, un cas auquel on applique presque mécaniquement quelques articles du code, mais au contraire, un homme désormais connu dans toute sa personnalité complexe. Un homme bien vivant et agissant, dont on a recherché les motifs des actions, même criminelles, c'est-à-dire les conditions génétiques de son crime intrinsèques et extrinsèques, organiques et de milieu. Ainsi, la sanction pénale pourra mieux se fonder sur ces conditions vraiment causales que sur le crime commis qui n'en est que l'effet fatal, et ainsi elle deviendra plus facilement un moyen efficace de prévention, plutôt que de répression.

Je fais allusion seulement aux sections pour malades nerveux ou mentaux; en négligeant par exemple la répartition qui a aussi été proposée <sup>1)</sup>, surtout pour les maisons pénales proprement dites, en plusieurs sections, suivant la nature des maladies médicales: tuberculose, maladies vénériennes ou cutanées, etc., et suivant d'autres éléments anthropologiques ou criminalologiques, tels que les sections pour travestis (psychopathes sexuels) pour les souteneurs (comme j'en ai vu fonctionner en Allemagne). C'est une répartition qui doit, selon moi, être absorbée par la répartition fondée sur l'état mental et sur l'étude clinique et anthropologique.

Je ne crois pas que le caractère «officiel» de ce service psychiatrique et anthropologique puisse réussir, comme on le craint dans le commentaire dont la Commission pénitentiaire internationale

<sup>1)</sup> *Erwin P. Hellstern*. Über die Errichtung von Fachabteilungen für gewisse Kranke an einzelnen Strafanstalten (Monatsschr. f. Kriminal- u. Strafrecht 1924, H. 5/7, p. 198).

*Hamilton*. Health conditions in the New York City prisons (New York med. journ. and med. record, Bd, 117, n. 6, p. 364).

fait suivre la 2<sup>e</sup> question, à «impressionner» le juge et à influencer l'impartialité scientifique des experts. Je pense même qu'un matériel d'information concernant les prisonniers, réuni avec compétence, avec impartialité et avec une vraie «connaissance des causes» obtenue par l'observation de tous les jours, «impressionnera» certainement le juge; mais cela l'impressionnera favorablement en lui fournissant de précieux éléments, même biologiques, pour son jugement sur la personnalité de l'inculpé et surtout sur sa «témibilité». Et pour ce qui concerne les experts, que peut-on leur offrir de mieux qu'un matériel d'étude déjà prêt sur l'individu, sur lesquels ils doivent émettre leur avis savant? Celui-ci ne sera-t-il pas plus sérieux, plus fondé, plus concluant par le fait que les experts de l'une et de l'autre partie pourront disposer d'un matériel objectif commun?

Même les «annexes» des prisons ont déjà été considérées comme une prémisse matérielle de toute réforme rationnelle de l'organisation des expertises dans beaucoup d'Etats de l'Amérique du Nord <sup>1)</sup>.

Naturellement, ce recueil de données représentera un matériel d'études très important, sur les causes de la criminalité, comme c'est indiqué dans le premier alinéa de la «question»; car on va y réunir, coordonner et évaluer les caractères plus particulièrement physiques des criminels, leurs caractères fonctionnels et psychiques, et enfin aussi les conditions familiales et sociales dans lesquelles l'action criminelle s'est produite: conditions économiques, religieuses, climatiques et ethniques, etc. Il suffit de rappeler la magnifique contribution apportée à la criminologie par la fameuse «Enquête officielle» instruite en Angleterre, dont M. Goring a récemment (1914) <sup>2)</sup> publié et illustré les résultats, quoiqu'il ne les ait pas très justement interprétés, ainsi que les nombreuses et précieuses contributions anthropologiques de M. Vervaeck. Même récemment, M. Vaughan, doyen de l'Ecole de médecine à l'Université de Michi-

<sup>1)</sup> *Keedy and Carter*. A bill to regulate expert testimony (Journ. of Crim. Law. 1914, V, p. 643 e 647).

*Scheffel Carl*. A plea for better medico legal cooperation in cases presenting a psychopathological aspect (Med. Leg. Journ. 38, n. 5, 1924).

<sup>2)</sup> Cfr. Archivio del Lombroso, 1914, p. 13.

gan et président de l'American Medical Association, soutenait <sup>1)</sup> avec autorité l'opportunité de certaines statistiques sanitaires pénales, qui trouveraient dans ces « annexes » des prisons le siège le plus indiqué, car, concluait-il, l'extirpation du crime est une question plutôt médicale et sanitaire que purement criminologique.

Mais pendant qu'on prépare avec une foi immuable et une constance opiniâtre ces modifications législatives, comme on le fait déjà en plusieurs pays et particulièrement en Italie par l'action courageuse et constante d'Enrico Ferri <sup>2)</sup>, on peut anticiper dans une inversion apparente de rapports logiques cette innovation dans le régime pénitentiaire, tant qu'elle reste compatible avec les dispositions en vigueur du Code pénal <sup>3)</sup>.

On doit, peut-être, attribuer à cette inversion logique et chronologique quelques inconvénients dans le fonctionnement des annexes dont, *unique vox clamantis in deserto*, s'est plaint récemment dans une Revue de Belgique (l'Ecron; jan./fév. 1924) un fonctionnaire des prisons <sup>4)</sup>.

Il se plaint que les recherches psychologiques et anthropologiques excitent dans les prisonniers le penchant et l'intérêt au mensonge. Et cela justement lorsqu'il s'agit de révéler par les procédés psychophysiques les simulations! Ce ne serait pas un beau succès! Mais le reproche semble vraiment naïf et immérité à ceux qui connaissent de près la vie et les habitudes des prisonniers. Le même critique émet aussi une plainte injuste, quoique apparemment fondée, lorsqu'il dit qu'on n'a pas encore obtenu une série de mesures par lesquelles l'anthropologie pénitentiaire puisse « guérir » la criminalité.

<sup>1)</sup> Crime and Disease (Journ. of Institut of Crim. Law, 1915/16, V, p. 601).

*Smit Hamblin*. Medical aspects of delinquency (Brit. med. jour. n. 31, 81, p. 1035, 1921).

<sup>2)</sup> Archivio del Lombroso 1921.

*Baumgarten Arthur*. Der neue Vorentwurf zu einem italienischen Strafgesetz (Monatschr. Krim. Psych, Jg. 13, H. 114, p. 1, 1922).

<sup>3)</sup> *Bowers Paul*. The dangerous insane (Intern. Clin., Bd. 2, Ser. 32, p. 114, 1922).

<sup>4)</sup> Cfr. aussi *Miquel Gayarre*. Alienados criminales an prison (Arch. de Neurobiol. II, 1921, p. 398).

Certainement, un tel spécifique n'a pas encore été trouvé!

Mais même ce traitement individualisé médical et sociologique que Vervaeck a justement créé en Belgique ne pourra s'obtenir jusqu'à ce que les lois, sous l'influence progressive et modificatrice de la biologie, le rendent possible et l'admettent dans ses formes intégrales.

Pourtant, puisque déjà maintenant une certaine latitude est permise au juge dans le choix du châtement et dans sa graduation, l'étude anthropologique des prisonniers peut donner à cette liberté relative du juge une base, qui ne soit pas son arbitre individuel, mais plutôt une évaluation impartiale de faits objectivement observés.

Pour cela, je comprends dans la conception et dans la dénomination de « services et annexes des prisons » aussi bien les sections des prisons destinées à accueillir pour une observation plus soignée et continue, des individus en un particulier état mental — comme les laboratoires qui en sont une partie intégrante dans laquelle on achève les examens anthropologiques.

Dans tous les cas, les scrupules ne me semblent pas justifiés, comme le commentaire de la commission paraît le craindre, de soumettre les prisonniers à ces recherches; les malades accueillis dans les cliniques et dans les hôpitaux ne servent-ils pas eux-mêmes, sans aucun dommage ni diminution de leur personnalité, aux études et à l'instruction des jeunes médecins, justement en vue d'un avantage social commun et supérieur? Et on ne peut pas objecter que les aliénations mentales se révèlent facilement aux yeux du personnel des prisons et des médecins: car toutes les statistiques sont au contraire remplies de la méconnaissance tragique, quoique involontaire, de ces infirmités mentales. Dans mon « service » aux prisons de Turin, chaque jour, on découvre des paralytiques méconnus — d'après les réactions du sang et du « liquor » cerebro-spinale.

Mais en plus, les formes « limitées » d'aliénation mentale atténuée qui constituent un des problèmes judiciaires les plus difficiles de la médecine légale, et qui sont les plus dangereuses, car elles jouissent d'une considérable diminution de châtement, ce qui fait que ces malades sont remis plus tôt et plus facilement dans la société de leurs semblables; ces formes vont trouver, dans

l'annexe de la prison, une place plus convenable pour l'étude et pour l'observation intime et prolongée. Car celle-ci ne peut pas être faite dans l'hospice des fous, où ils ne restent pas; ni dans la vie libre, où ils ne sont pas reconnus comme malades.

Qu'une telle institution corresponde vraiment à un besoin de la criminologie moderne et qu'elle donne des résultats qui sont déjà considérés comme utiles dans l'état actuel de la législation sociale, on le comprend par le fait que, dans presque tous les pays civilisés, on a déjà organisé et ouvert de semblables services, destinés à l'étude des caractères des criminels.

Ainsi plutôt que nous arrêter à développer sur ceux-ci des considérations théoriques, il sera plus utile de faire une rapide énumération de ce qu'on a déjà fait dans ce domaine, afin d'y trouver un meilleur guide pour les propositions qu'on pourra ultérieurement formuler.

\* \* \*

En Italie, la patrie de l'anthropologie criminelle de Cesar Lombroso, laquelle trouve dans ces institutions sa plus typique affirmation pratique, malheureusement on n'a pas encore officiellement établi de semblables services. Et pourtant, les savants et les corps scientifiques les ont déjà proposés plusieurs fois.

La première réunion de la Société italienne d'Anthropologie, Sociologie et Droit criminel, présidée par Enrico Ferri, vota à l'unanimité dès avril 1914 un ordre du jour <sup>1)</sup> qui les réclamait. Pourtant, comme il arrive souvent, particulièrement dans un pays comme notre Italie, plus riche en zélées initiatives individuelles qu'en promptes réalisations officielles, la fonction a déjà commencé à s'accomplir quoique l'organe destiné à l'exécuter ne fût pas encore prêt.

César Lombroso déjà avait commencé, en sa qualité de médecin des prisons judiciaires de Turin, à réunir en une section cellulaire éloignée de la prison, les détenus qui provoquaient des soupçons d'aliénation mentale, dans le but de les étudier plus minutieusement et en référer après. Cette initiative a été continuée après lui, soit à Turin, soit à Naples, à Gênes, à Catane, à Pérouse, à Rome surtout, où avec l'assentiment de l'administration, on a commencé

<sup>1)</sup> Archivio del Lombroso 1914, p. 324; 1923, p. 302.

à recueillir des histoires biographiques des prisonniers, même dans la prison militaire préventive <sup>1)</sup>.

En France, on doit citer une notable proposition qui est arrivée jusqu'à la discussion suivie d'un vote parlementaire favorable, en 1911 <sup>2)</sup>, pour l'institution d'un bureau dans chacune des trois plus grandes prisons de Paris, bureau devant s'occuper en premier lieu des caractères personnels et des conditions familiales et d'entourage des condamnés en général et des mineurs, sauf à étendre ensuite son action aussi à d'autres catégories.

Et du reste, auprès du dépôt de la préfecture de police de Paris, il existe un établissement psychiatrique proprement dit à la dépendance de l'administration pénitentiaire; on y exerce une surveillance parfaite sur les cellules, un personnel technique y est attaché. De façon que le suicide est prévenu, parce qu'il est adroitement soupçonné, la simulation y est surveillée et, par conséquent, vite découverte et dissipée; l'alcoolisme y est vite reconnu et traité à propos; et toute attitude du prisonnier y est soigneusement décrite et recueillie dans les histoires cliniques qui guident et éclairent ensuite le médecin. De sorte que M. Laségné a pu, sur ce matériel, construire ses classiques descriptions cliniques de l'alcoolisme subaigu et du délire de persécution <sup>3)</sup>.

Il est intéressant de constater qu'à Strasbourg (Gelma l. c.), dans le récent réveil français de cette Université, on ait aussi commencé, d'accord entre les autorités universitaires et l'administration des prisons, un enseignement de psychiatrie et médecine légale en rapport avec la criminologie et les sciences pénitentiaires — c'est-à-dire en un mot d'anthropologie criminelle — afin de préparer un personnel de médecins des prisons qui, en dehors des soins «physiques» proprement dits, puissent diriger ces annexes psychiatriques des prisons.

Une seconde école, quoique avec des buts un peu différents, agit à Bruxelles sous la direction du Dr Rechter <sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> Archivio del Lombroso 1923, p. 301.

<sup>2)</sup> Archivio del Lombroso 1914, p. 512.

<sup>3)</sup> *Gelma l. c.* Un centre d'études de psychiatrie des prisons et de médecine pénitentiaire à Strasbourg (Ann. de Méd. lég. 1923, p. 551).

<sup>4)</sup> *Heger-Gilbert et Vervaeck.* Les réformes pénitentiaires en Belgique (Ann. de Méd. lég. 1922, p. 109).

Le nouveau système «graduel» introduit dans les prisons bavaroises, mène à une adroite individualisation de traitement *carcéraire* fondé sur une classification biologique des détenus, qui réussit particulièrement pour la distinction fondamentale entre amendables et inamendables <sup>1)</sup>.

Du reste, j'ai visité moi-même dans les prisons de Cologne une «section» particulière qu'on y avait déjà placée et séparée depuis 1910, dans laquelle on réunissait et étudiait les individus présumés aliénés; il n'y avait pas encore une organisation médicale diagnostique et thérapeutique appropriée, mais on avait déjà accueilli et mis en action partiellement cette initiative.

En Portugal, dans les prisons de Porto et de Lisbonne, on a établi un service autonome d'anthropologie criminelle et de psychologie expérimentales dans lequel tous les condamnés aux châtiements les plus graves seront soumis précisément à l'examen anthropologique et ils y seront pourvus d'une carte biographique <sup>2)</sup>. La réforme pénitentiaire portugaise se résume essentiellement en une sériation anthropologique des détenus comme point de départ du traitement pénitentiaire. Elle est basée sur le principe qu'il importe, d'après le classement adopté par l'Institut de criminologie, de sérier les anormaux héréditaires et acquis, peu capables d'amendement, afin de pouvoir concentrer sur les détenus normaux et occasionnels toute l'action éducative et réformatrice du régime pénitentiaire.

En Angleterre, où le système pénitentiaire est déjà inspiré par l'individualisation du châtiement, on a égard aussi à l'état mental des prisonniers dans le service médical général et dans leur assignation à des établissements pour incorrigibles, pour aliénés criminels, etc. <sup>3)</sup>.

En Russie, à Moscou <sup>4)</sup>, on a fondé récemment, en 1924, une vraie clinique pour l'examen des délinquants, placée sous la direction du prof. Brukansky. Chaque inculpé y est envoyé à

<sup>1)</sup> *Viernstein*. Die Durchführung eines Stufensystems in den bayrischen Strafanstalten (Zeit. Med. Beamte 1923, Nr. 12).

<sup>2)</sup> Archivio del Lombroso 1923, p. 194.

<sup>3)</sup> Revue de Droit pénal et de criminologie 1924, p. 786.

*Ruggles-Brise Evelyn*. The-English prison System, 1922.

<sup>4)</sup> Quaderni di Psichiatria 1924, p. 129.

l'institut et il y est soumis dans les 24 heures à toute sorte de recherches d'ambulatoire. Si les sujets présentent des phénomènes intéressants, ils sont gardés en observation dans les salles.

Une plus vive contribution à ces initiations a été largement prise par l'esprit d'entreprise et de modernité des Etats-Unis d'Amérique, favorisés par la grande richesse de moyens de ce pays <sup>1)</sup>.

On soumit à l'Assemblée de l'Etat de New-York un bill proposant d'introduire dans les prisons un bureau d'examen anthropologique qui, après une convenable période d'observation, pût en référer au juge sur les conditions physiques et psychiques de l'inculpé détenu, pour que le juge en tienne compte dans sa sentence.

En effet, on établit à New-York en 1917 un «laboratoire» de ce genre auprès des bureaux de police et plus tard même auprès des principales prisons de cette ville — sur le fonctionnement duquel Lublinsky <sup>2)</sup> nous a renseignés récemment (1914) — pour isoler tout de suite les psychopathes des autres détenus et pour les envoyer aux hospices, plutôt qu'en prison. Eclairée par ce choix, la libération sur parole réussit alors heureusement dans le 87 % des cas à peu près. On a déjà fondé de semblables institutions en de nombreux Etats américains, comme remarque Fernald <sup>3)</sup>: dans l'Illinois, Massachussets, Michigan, New-York, Ohio, Pennsylvanie, Chicago, Boston, Philadelphie. Ces bureaux sont formés par un médecin psychiatre, par un psychologue et par un sociologue.

Le bureau examine chaque détenu au moment de son entrée dans la prison, en explore et en définit les caractères de criminalité à ces trois points de vue. En plus, le bureau se livre à une soigneuse recherche analytique des différents facteurs accidentels, qui ont agi dans chaque cas, et indique au directeur des prisons et au per-

<sup>1)</sup> *Gault*. Prospective Laboratories for the Study of Criminals (Journ. of the Institut of Criminal Law III, 1912, XIII, p. 835).

*Whitmann*. Jails Lockups and Police Stations (ibidem, VI, 1915, p. 240).

<sup>2)</sup> Über die Rolle psychopathologischer Labororien in der Bekämpfung der Kriminalität (II. Russ. Komp. f. Psychonevr).

Cfr. aussi: *James*. The Clinic Building of the New Sing-Sing Prison (Mental Hygiene 1920, VI, n. 3, p. 749).

*Barroso*. Sing-Sing (Rev. de Medicina Legal de Cuba 1924, n. 3, p. 63).

<sup>3)</sup> *Fernald*. The psychopathic Laboratory in Criminology (Journ. of Crim. Law 1919, IX, p. 413).

sonnel le traitement le plus convenable, en tenant compte en même temps de la sûreté sociale, des tendances et des désirs du détenu.

De Saint-Quentin (Californie)<sup>1)</sup> et de Baltimore<sup>2)</sup> où le Dr Olliver a été nommé expert attaché au bureau de police justement pour la recherche des précédents individuels etc., on a déjà eu de précieux rapports sur les heureux résultats de leur activité, qui sont vraiment un consolant encouragement et un utile exemple.

Tous les prisonniers de l'Illinois aussi sont examinés, suivant ce que rapporte M. Philipp<sup>3)</sup>, du point de vue psychiatrique, à leur entrée dans la prison; les débiles mentaux et les cas initiaux sont tenus séparés.

Et on a constaté que les soi-disant «incorrigibles» sur le traitement desquels le Comm. Doria provoqua en Italie, il y a quelques années, une intéressante discussion entre hommes d'étude et dirigeants de prisons<sup>4)</sup> constituent un problème médical plutôt que disciplinaire. Et comme une telle anomalie de conduite en prison dépend justement souvent de l'alcoolisme antérieur, d'un traumatisme à la tête, d'une syphilis précédente, d'un épilépticisme, etc., il en résulte qu'un traitement médical individualisé sur la base de ces «observations individuelles» sert à en améliorer le «caractère» et à normaliser la discipline.

De sorte qu'Andersen<sup>5)</sup>, chef de la direction de la prévention du crime dans le comité national pour l'hygiène mentale, en remarquant que le 50 % des prisonniers sont récidivistes et que le 40 % présentent des conditions nerveuses et mentales anormales, insista sur la nécessité d'une adoption plus ample de ces systèmes.

Doll<sup>6)</sup>, psychologue des prisons d'Etat de New-Jersey, a examiné, dans son «annexe» en 1900, 350 individus, et il les a bien à propos examinés de nouveau chaque mois, pour constater les

<sup>1)</sup> Archivio del Lombroso 1921, p. 256.

<sup>2)</sup> Beginnings of a Psychopathic Laboratory in the Criminal Courts of Baltimore (Journ. of Crim. Law, IX, p. 432, 1912).

<sup>3)</sup> Philipp. Psychiatric Problems in a Penitentiary (Arch. of Neur. and psych. 1924, II, p. 6.)

<sup>4)</sup> Rivista di Discipline Carcerarie 1908/09.

<sup>5)</sup> Anderson. Medical and psychopathic approach to the delinquent problem (Journ. of Crim. Law. XII, p. 404).

<sup>6)</sup> Doll. A study of multiple criminal factors (Journ. of Crim. Law, XI, p. 33). The comparative Intelligence of prisoners (ibidem p. 191).

variations survenues, suivant le traitement, dans leur état psychique, et dans leur maintien en général, pour régler l'application de libération sur «parole». Et il en a fait autant pour révéler les aptitudes individuelles de chaque détenu aux métiers divers auxquels ils sont appliqués, avec véritable et féconde sélection pour le travail.

L'Heacox<sup>1)</sup>, médecin dans la section psychiatrique de la prison d'Auburn, en a fait autant, et aussi les docteurs Murray et Warch<sup>2)</sup> pour la clinique psychiatrique «annexée» à la maison de correction et à la prison de Chicago, depuis 1912, où l'on commença, comme ces auteurs le proclament, «une ère nouvelle».

Le nombre des «aliénés» ainsi dépistés s'est accru toujours, chaque année, en passant de 77 en 1910 à 223 en 1916, avec une progression bien supérieure à l'augmentation de la population de la prison. Parmi les récidivistes pour lésions personnelles — récidivistes même pour la centième fois — dans les dernières 4 années on y a reconnu 470 aliénés qui ont été internés.

Dans l'Amérique latine, les deux grands établissements pénitentiaires de S. Paulo, au Brésil<sup>3)</sup>, et de Buenos-Ayres, en Argentine, sont deux sentinelles vigilantes, deux magnifiques échantillons de ce que peut faire l'assistance médicale destinée particulièrement à la correction des détenus, et elles présentent certainement l'exemple le plus considérable d'un grand «service» psychiatrique pénitentiaire.

Mais sûrement l'exemple des «annexes» les mieux organisées nous vient de la Belgique, petite mais sage et industrielle, qui réellement, sous cet aspect aussi, est à la tête des nations civilisées, grâce à l'esprit d'initiative et à la ténacité du Dr Vervaeck<sup>4)</sup>.

Des «annexes» psychiatriques sont déjà ouvertes et en fonction à Forest, à Gand et à Anvers; on va en instituer à Liège et à Mons.

<sup>1)</sup> Heacox. Classification of detective delinquents (New-York med. Journal 1917, F. 13).

<sup>2)</sup> Murray e Warch. A psychiatric Clinic at the Chicago House of correction (Journ. of Institut of a Criminal Law VIII, p. 837, 1918, Gault ibidem, p. 802).

<sup>3)</sup> Bertarelli. La penitenciaría di S. Paulo (Archivio del Lombroso, XLII, p. 1922, 26). Ing. Enrico Carrara (ibidem 1925).

<sup>4)</sup> Vervaeck. Le Laboratoire d'anthropologie pénitentiaire (Soc. anthrop. de Bruxelles, sept. 1911. L'activité des annexes psychiatriques des prisons belges. (Bruxelles Médical 1924, n. 70.)

Le laboratoire d'anthropologie pénitentiaire fut institué en novembre 1907 à la prison de Bruxelles, selon une communication faite par M. Vervaeck au VII<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie criminelle de Cologne, et depuis 1911, il a été transféré à la nouvelle prison de Forest.

On y observe tous ceux dont on peut suspecter l'intégrité mentale, que ce soit en raison des conditions du délit ou de la conduite de ces délinquants en prison; c'est-à-dire à côté des aliénés proprement dits, les déséquilibrés mentaux, les insuffisants psychiques, les dégénérés à réactions antisociales et les simulateurs.

Ils constituent un petit quartier dans la prison formé d'une salle commune de 10 à 15 lits, deux cellules d'isolement, une salle d'hydrothérapie et des locaux accessoires. La surveillance y est exercée continuellement au moyen d'une ingénieuse disposition des locaux, par trois gardiens qui se relayent de huit en huit heures et qui peuvent, en cas de besoin, demander l'assistance de leurs camarades du service ordinaire. Le personnel assistant reçoit, du moins à Bruxelles, une instruction particulière. En outre, auprès de ces « annexes », il y a de petites sections cellulaires pour les psychopathes et pour les intoxiqués, si nombreux dans les prisons parmi les prévenus; une fois condamnés, ils sont en général transférés, sans autre formalité, dans les colonies pénitentiaires psychiatriques de Merxplas et de Reckheim. Ensuite, dans tous les grands centres pénitentiaires belges, on a attribué à chaque individu condamné à une peine supérieure à trois mois un dossier anthropologique, sur lequel on a recueilli les données qui résultent de l'examen anthropologique individuel, par l'enquête sur les conditions familiales et sociales, sur les vicissitudes de l'existence, sur les possibilités d'amendement et sur la capacité et le penchant au travail des détenus. Et comme ce dossier accompagne successivement le condamné dans ses diverses vicissitudes judiciaires, et qu'il est toujours tenu à jour, l'autorité judiciaire a toujours ainsi à sa disposition une documentation criminologique exacte et précieuse, qui peut la guider dans son jugement, comme il sert aussi à guider le personnel pénitentiaire pour le traitement du détenu. Dans ce but, le contenu et les déductions éventuelles de ce dossier sont expliquées tous les mois au personnel des prisons, particulièrement aux gardiens chefs. Même récemment, au Congrès des aliénistes

français (août 1924), Vervaeck a rendu compte de l'organisation et du fonctionnement de l'annexe psychiatrique de Bruxelles.

Depuis trois ans et demi, a dit Vervaeck, on y a observé 608 détenus, en majorité psychopathes constitutionnels et débiles mentaux (40 %), ensuite épileptiques et hystériques (21 %); 5 % ont été mis en observation pour menaces et tentatives de suicide, et 5,4 % furent reconnus sains.

Et on a illustré <sup>1)</sup> les effets bienfaisants de ce « service » aussi pour le traitement ultérieur des criminels, c'est-à-dire pour leur nouvelle adaptation à la vie sociale, toujours inspirée par l'examen individuel pratiqué dans ces « annexes » pour régler la libération conditionnelle, leur placement, celui de leurs enfants, etc.

\* \* \*

Je ne saurais vraiment imaginer qu'on puisse formuler aucune objection après cette éloquente voix des faits contre l'institution des « annexes » pénitentiaires !

Non pas, certainement, contre le « principe » sur lequel elles sont fondées; car même en dehors des préoccupations d'école, tout juge consciencieux doit avoir à cœur de mieux connaître l'homme sur lequel il se prépare à imprimer la honte et le dommage du châtiment. Ni contre leur organisation, qui est si simple et peu coûteuse.

J'imagine, et je voudrais le proposer comme une conclusion de ce rapide rapport, que dans toute prison d'une certaine importance l'administration veuille destiner un certain personnel technique suffisant à procéder à un examen médical anthropologique et psychique sommaire des prisonniers qui arrivent dans la journée et dans la nuit. Cet examen servirait, même sur la base des imputations respectives, à localiser l'attention des médecins et du personnel des prisons sur les individus sur lesquels pèse une imputation qu'implique réellement une forme de véritable criminalité. Sur ce nombre réduit de sujets, on pourrait concentrer dans le reste de la journée l'examen objectif médical; s'il surgit quelque

<sup>1)</sup> *Tysebaert*. Le rôle du service d'anthropologie pénitentiaire dans le reclassement des condamnés. (Rev. Droit pen. et Crim. 1924, p. 313.) L'enseignement de l'anthropologie criminelle à la prison (ibid. 1925, p. 419).

élément qui fasse douter de la normalité de son état mental, le détenu serait interné dans l'annexe psychiatrique, où il serait soigneusement surveillé et traité selon les meilleures exigences cliniques.

Aussi pour tous les autres détenus qui, pourtant, n'arrivent pas à l'aliénation mentale proprement dite ni même soupçonnée, le médecin rédigera, en se servant aussi des documents de l'autorité judiciaire et administrative ou de la police, un dossier « biographique » qui décrira quotidiennement la vie et les vicissitudes, le caractère, les aptitudes et les penchants du détenu; l'examen analytique d'abord; et puis l'évaluation synthétique de sa personnalité psychique.

Dans chaque prison, on peut facilement fournir quelques petites chambrettes isolées et protégées, où les détenus les plus turbulents et suspects puissent être isolés et étudiés; et auprès de celles-ci, un « laboratoire » de deux ou trois pièces seulement suffit pour les recherches anthropologiques fonctionnelles ordinaires, celles-ci exigeant une instrumentation bien simple et peu coûteuse. Sauf, bien entendu, à utiliser aussi les instruments et les expédients plus compliqués de la psychologie expérimentale, lorsque les moyens sont suffisants.

Mais, essentiellement, l'examen psychologique exige surtout de la pénétration, de la patience et de la bonté chez le médecin qui le pratique; au médecin, plus que l'attrait d'honoraires élevés — une compensation et une inclination vive pour ce travail découleront de l'intérêt et de la noblesse du but qu'il se propose, et qu'il peut atteindre en élevant le niveau moral des détenus, pour une efficace défense sociale.

Mais ce qu'il faut surtout, c'est que ces « annexes » ne restent pas des appendices tolérés dans l'organisation des prisons, seulement rattachés nominalement à celle-ci; ils doivent y être insérés comme des organes essentiels de la « routine » administrative. Le résultat de l'examen médical et anthropologique ne doit pas rester enseveli et inerte dans les dossiers multicolores; il faut qu'il devienne un matériel vivant et vraiment humain dont les juges et le personnel des prisons puissent se servir et se préoccuper; les uns dans les conseils de discipline des prisons pour le choix et

l'adjudication des différentes punitions; les autres comme le guide le plus raisonnable pour prononcer leur sentence.

Et on obtient aussi cet autre résultat, que notre expérience de tous les jours certifie et démontre: la satisfaction ressentie par le prisonnier, qui se sent soigné et étudié avec amour et désintéressement. Cela l'élève à ses propres yeux dans l'échelle de l'humanité dans la mesure où le permettent les conditions organiques qu'on ne peut guère supprimer, et dont dérive sa criminalité; il tirera de cet intérêt que d'autres hommes prennent à sa destinée et qui, pour être technique, ne cesse pas d'être affectueusement humain, un utile réconfort, un espoir et une incitation peut être agissante et efficace.

## DEUXIÈME SECTION

---

### DEUXIÈME QUESTION

*Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?*

*Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?*

*Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL CUCHE,

Professeur de droit criminel à l'Université de Grenoble.

---

Il ne me semble pas que la rédaction donnée à la 2<sup>e</sup> question présente, dans leur ordre rationnel de discussion, les différents points qui doivent retenir l'attention du Congrès.

Et si je fais cette observation, ce n'est pas par simple esprit de critique, c'est parce qu'elle me fournit le plan même de ce rapport.

Nous ne pouvons décider s'il est *désirable* ou non que des services nouveaux soient installés dans les prisons pour l'étude scientifique des détenus, tant que nous ne saurons pas si cette innovation peut avoir des effets — et quels effets — «pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants».

C'est donc cette seconde question qui s'impose d'abord à notre examen.

Cette question est double:

a) les services dont il s'agit, contribueront-ils à la détermination des causes de la criminalité?

b) ces services pourront-ils et devront-ils être utilisés pour la détermination du traitement individuel des délinquants?

a) Envisagée sous sa première face, la question ne paraît soulever aucune difficulté.

On peut affirmer, sans crainte de déchaîner les passions, que l'étude scientifique des détenus, organisée dans les prisons, contribuera à nous faire mieux connaître les causes de la criminalité.

Est-ce sur une pareille naïveté que les congressistes sont invités à se mettre d'accord?

J'hésite à le croire.

Ou bien faut-il découvrir, dans cette formule innocente, un sens caché? Et comme, en fait, sous cette désignation «Services pour l'étude scientifique des détenus», on a certainement en vue les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire, installés dans la plupart des prisons belges, serons-nous en présence d'une terminologie tendancieuse, destinée à établir l'équivalence de ces deux expressions «étude scientifique des causes de la criminalité» et «étude anthropologique des détenus»?

Il conviendrait alors de faire cesser cette équivoque, qui nous ramènerait à plus de 30 ans en arrière, à l'époque héroïque des doctrines lombrosiennes.

Les criminalistes semblent aujourd'hui s'accorder pour faire, dans les causes de la criminalité, une part beaucoup plus large qu'autrefois aux prédispositions physio-psychiques et le mérite de cet élargissement revient sans conteste à Lombroso et à son école; mais, par contre, ils paraissent également d'accord pour admettre

que même sur ces prédisposés, les causes purement sociales de la criminalité exercent leur influence et qu'en tout cas, cette influence est la seule qu'il convienne d'envisager pour la masse considérable des criminels d'occasion, exempts d'anomalies.

L'étude scientifique des détenus ne doit donc pas porter seulement sur leurs tares anthropologiques, mais sur toutes les causes d'ordre social qui ont pu les pousser au crime; et il n'est pas douteux que l'observation des détenus par des sociologues ou des moralistes ne conduise à des résultats aussi scientifiques et aussi profitables pour l'étiologie du crime, que leur observation par des psychiatres ou des anthropologues.

Si, comme je l'espère, ce point n'est pas contesté, il est inutile de s'y appesantir.

b) Reste à savoir «quels effets... les services installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus peuvent produire pour la détermination... du traitement individuel des délinquants».

Sur ce terrain, il n'y a plus d'ambiguïté. Du moment qu'il s'agit d'un «traitement» à appliquer au délinquant, nous voici, sans nul doute, sur les emprises de la médecine et de la psychiatrie et «l'étude scientifique» qui doit suggérer ce traitement ne peut être que l'étude des causes anthropologiques du crime.

Nous abordons ici le vif de la question.

Cette question, je n'ai pas, je le rappelle, la mission de la résoudre, mais seulement d'en préparer la discussion méthodique par le Congrès.

Et d'abord en précisant la portée. Même en admettant que le but principal d'une peine privative de liberté doive être la cure morale ou physio-psychique du criminel, il faut convenir qu'il est un grand nombre de peines d'emprisonnement de trop courte durée, pour qu'on puisse les utiliser à cette fin. Ce n'est pas en un ou deux mois que l'on peut instituer une thérapeutique morale ou mentale, surtout si l'on tient compte du temps nécessaire à l'observation et au diagnostic.

De ce fait, pour un nombre considérable de détenus, il ne peut être question d'un traitement suggéré par l'étude scientifique, dont ils pourraient être l'objet dans les laboratoires d'anthropologie

pénitentiaire. La courte peine d'emprisonnement — reste à savoir ce qu'il faut entendre par ce terme — sera toujours une peine d'intimidation pure et l'effort de la science pénitentiaire ne doit tendre — en ce qui la concerne — qu'à l'empêcher de devenir corruptrice par son mode d'exécution.

En somme, l'étude scientifique, en cours de peine, des condamnés à l'emprisonnement de courte durée ne peut avoir d'intérêt que pour la connaissance des causes sociales ou anthropologiques de la criminalité.

Plaçons-nous désormais dans l'hypothèse d'une peine privative de liberté assez longue pour permettre l'application au condamné d'un véritable traitement médico-répressif.

Avant même de rechercher si ce traitement peut être indiqué à l'avance par les services d'étude scientifique des détenus et s'il possède une efficacité quelconque, il est une question de principe à laquelle on se heurte.

Devons-nous admettre que, quelques jours après la condamnation, les services dont-il s'agit opèrent, parmi des individus qui ont mérité la même peine, un triage, dont la première conséquence sera de différencier profondément le régime auquel ils seront soumis ?

Deux points de vue s'opposent nettement au seuil de ce débat.

Le point de vue du criminaliste et le point de vue du médecin.

Le criminaliste consentira difficilement à ce que l'individualisation administrative de la peine, accentuant encore son individualisation judiciaire, aboutisse à la dépouiller de toute sa force d'intimidation sur les criminels en puissance. Le jour où l'on saura que l'on peut n'entrer en prison que pour être soigné, au lieu d'y être puni, la crainte de la prison, qui, pour beaucoup, était le commencement de la sagesse, s'évanouira. « Il n'est pas d'erreur plus funeste, a dit Jhering, que de substituer, au point de vue de la menace, celui de l'effet de la peine ».

Et si l'on objecte la fameuse maxime inscrite jadis à l'intérieur de la prison St-Michel à Rome « *Parum est coercere improbos poena, si non probos efficias disciplina* », maxime que l'on n'aurait peut-être pas osé inscrire dans une prison d'adultes, le criminaliste répondra « *Parum est*, c'est peu, soit, mais c'est déjà quelque chose, c'est un but qu'on est sûr d'atteindre et que l'intérêt de la défense

sociale ne nous permet pas d'abandonner pour d'autres utilisations — encore très hypothétiques — de la peine ».

Le point de vue médical est tout différent. Dans la masse des délinquants condamnés, il y a bon nombre d'anormaux. Quelle en est la proportion exacte et que faut-il entendre, au juste, par anormaux ? Sur ces deux questions, évidemment liées l'une à l'autre, les médecins et les anthropologues ne s'accordent pas encore, mais ils sont par contre unanimes à réclamer pour l'anormal un traitement répressif particulier.

Plus précisément, étant donné que l'internement cellulaire peut être considéré comme le mode le plus répandu d'exécution des peines privatives de liberté, on réclame, du côté médical, l'adoption d'un système différent d'emprisonnement pour les anormaux, dont la prédisposition à la psychopathie risque d'être développée par l'isolement.

Ce n'est d'ailleurs qu'un premier pas. A côté des anormaux il y a les malades. Que de condamnés syphilitiques, tuberculeux, alcooliques ou toxicomanes ? Sauf peut-être pour les alcooliques, les enfermer dans les quatre murs d'une cellule, c'est aggraver sûrement leur état. Ne faut-il pas voir avant tout, dans la peine qui les frappe, l'occasion d'une cure forcée qui pourra les guérir ou les améliorer ?

Et voici, pour ces condamnés malades, la prison qui se transforme en hôpital ou en sanatorium, tandis que, pour les anormaux, elle devient une clinique de neurologie ou de psychiatrie.

Pour tous, en somme, elle dépouillera sa coloration répressive. La voilà désormais confondue dans l'ensemble des mesures préventives de prophylaxie ou de sécurité, dont elle ne se distinguera plus par aucun trait spécifique !

Entre ces deux points de vue du criminaliste et du médecin, on s'est efforcé, il est vrai, de maintenir des formules de conciliation.

Rationnellement, cette conciliation peut être cherché dans une des trois combinaisons suivantes :

ou bien amalgamer la cure et la répression, instituer un traitement médico-répressif, subi par le condamné dans un établissement pénitentiaire spécial ;

ou bien réprimer d'abord, guérir ensuite ; la cure n'étant entreprise qu'après exécution totale ou partielle de la peine ;

ou enfin guérir d'abord, réprimer ensuite, le condamné ne sortant de l'établissement médical que pour entrer en prison.

En fait, ces trois combinaisons ont été accueillis dans les projets de Codes pénaux les plus récents, parfois même toutes les trois à la fois dans le même projet, qui applique, par exemple, l'une aux anormaux, l'autre aux alcooliques, la troisième aux toxicomanes.

D'une façon générale, il semble que, pour les malades, on tende à admettre la succession de la peine et du traitement — reste à savoir dans quel ordre — tandis que l'amalgame de la peine et du traitement serait réservé aux anormaux, pour qui l'on construirait des « prisons-asiles ».

Telle est la position rationnelle du problème.

Je dis *rationnelle*, car les leçons de l'expérience nous font ici complètement défaut.

Et cependant, elles nous seraient indispensables pour résoudre la question de la « désirabilité » des services d'étude scientifique.

Ne faut-il pas d'abord que nous connaissions, au moins approximativement, la proportion de condamnés qui échapperaient, ainsi, au régime normal de la peine ?

Peut être, pour le pourcentage des malades et des intoxiqués peut-on se fier aux statistiques, car le diagnostic n'a ici rien d'arbitraire.

Mais, pour les anormaux, nous allons dans l'inconnu. Il faut évidemment qu'il ne s'agisse pas d'anormaux complètement irresponsables, c'est-à-dire insusceptibles d'être déterminés par des motifs, sans quoi il ne serait pas question de « prison-asile », mais d'asile, tout court.

Où commence l'anomalie assez accentuée pour que le régime de la prison soit écarté, sans cependant que l'idée de peine soit abandonnée ? Il est évident que sur ce terrain il faut se résigner à une abdication complète entre les mains des aliénistes et des anthropologues, qui, seuls, trancheront la question.

Mais nous savons d'avance que chacun la tranchera à sa façon.

Et c'est ainsi que le pourcentage des anormaux détournés sur la prison-asile pourra varier de 20 à 60 % de la population détenue.

Voilà donc un premier point à éclaircir.

J'ajoute que nous sommes également fort peu renseignés sur les résultats mêmes de ce traitement des anormaux, tant au point de vue de sa valeur curative, que de sa vertu répressive.

Ce que nous savons seulement, c'est que, si l'on veut que cette individualisation médico-administrative de la peine, soit autre chose qu'une façade, il faut demander, aux Etats qui l'organiseront, des sacrifices pécuniaires considérables — perspective qui n'est pas non plus sans influence sur la désirabilité de l'institution proposée.

Et cela, non seulement parce que la différenciation des traitements nécessitera la construction et l'outillage d'établissements pénitentiaires spéciaux fort coûteux — n'a-t-on point prévu jusqu'à quinze variétés d'établissements ? —, mais encore et surtout parce que cette individualisation de la peine ne peut être confiée à un personnel de garde ordinaire, mais à de véritables cliniciens, dont les services ne sauraient être rémunérés par nos faméliques budgets pénitentiaires.

Supposons résolues ces difficultés d'ordre budgétaire, et certes la concession n'est pas mince.

Je persiste à dire que nous sommes toujours dans l'incertitude sur l'efficacité du traitement physio-psychique des anormaux. J'admets volontiers que les syphilitiques, les tuberculeux, les alcooliques, les toxicomanes sortiront guéris ou améliorés de la prison-hôpital ou de la prison-sanatorium. Mais les anormaux ont-ils quelque chance d'être rendus normaux par le séjour dans la prison-asile ? Et s'ils n'en ont pas, comme le donnent à entendre certains maîtres de l'anthropologie criminelle, pourquoi organiser à leur intention une individualisation administrative de la peine ?

Voilà comment raisonnerait, sans doute, un criminaliste purement théoricien.

Au point de vue des faits, il est douteux qu'il faille lui donner raison. En y réfléchissant, on peut se demander si l'on sert bien les intérêts de la répression, quand on met en lumière les difficultés de l'individualisation de la peine pour les anormaux et quand on met en doute l'efficacité de ses résultats.

Au fond, si ces fameuses prisons-asiles existaient, quel merveilleux appui elles nous fourniraient contre l'abus des courtes peines d'emprisonnement !

A nos juges répressifs toujours préoccupés — bien à tort — de doser des responsabilités morales, ce qui les conduit à adoucir la peine pour les demi-responsables, c'est-à-dire pour les délinquants les plus dangereux, nous pourrions désormais tenir le langage suivant: «Ne cherchez plus à proportionner la durée de la peine à la responsabilité, mais à la gravité des anomalies du délinquant, car cette peine, que vous allez lui infliger, est une bonne fortune pour lui; elle va permettre l'application d'une thérapeutique qui neutralisera ses prédispositions criminelles. Vous ne l'envoyez pas à l'expiation, mais à la guérison. Faites lui donc la mesure large et n'y regardez pas à une année près!»

Tout compte fait, l'intimidation pénale, loin d'y perdre, ne pourrait qu'y gagner, car j'imagine que, dans la prison-asile, on redoutera la prison, sans être attiré, pour autant, par l'asile. En somme ce qu'il y a de plus intimidant dans la peine privative de liberté, c'est la privation de liberté elle-même, beaucoup plus que le régime de la prison: que ce régime soit purement répressif ou médico-répressif, peu importe! Ce qui effraie, c'est qu'il faille être enfermé pour en subir l'application.

Après tout, je ne vois pas pourquoi les criminalistes cherchaient plus longtemps noise aux médecins et aux anthropologues, du moment que ceux-ci leur donneront l'assurance que le séjour dans les établissements médico-répressifs n'aura rien d'attrayant et que l'on sera toujours heureux d'en sortir.

Malgré le caractère international du Congrès qu'on me permette d'invoquer ici à titre purement documentaire un précédent emprunté au droit pénal français.

Lorsque la loi du 12 avril 1906 a prolongé jusqu'à 18 ans la minorité pénale, elle a été vivement critiquée par des théoriciens, qui ont cru à un affaiblissement de la répression, singulièrement inopportun à un moment où on s'alarmait de la précocité croissante des criminels.

En réalité, ces appréhensions étaient sans fondement, car, sous l'empire de la loi nouvelle, les tribunaux répressifs, au lieu de condamner, comme ils le faisaient auparavant, les jeunes délinquants à de courtes peines d'emprisonnement, corruptrices et fort peu intimidantes, ont préféré les acquitter pour défaut de discernement, afin de se réserver la faculté de les envoyer, jusqu'à leur majorité, dans une colonie pénitentiaire.

Mesure d'éducation correctionnelle au lieu d'une mesure répressive, soit!

Mais les jeunes délinquants ne s'y sont pas trompés et on les a vus, devant les tribunaux correctionnels, affirmer énergiquement leur discernement pour essayer de se soustraire au bienfait de pareils acquittements.

J'imagine qu'il en sera de même quand nous posséderons les prisons-asiles pour anormaux. C'est avec angoisse que les prévenus verront poser devant le tribunal la question de leur demi-responsabilité.

Et si les exigences de la défense sociale doivent être ainsi largement satisfaites, je n'hésite pas à déclarer «désirables» les services d'étude scientifique des détenus.

## DEUXIÈME SECTION

---

### DEUXIÈME QUESTION

*Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus ?*

*Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants ?*

*Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Docteur JAMES DEVON,

F. R. F. P. S. G.

Membre du Conseil-directeur des prisons de l'Ecosse, Edimbourg.

---

Les prisons renferment des personnes accusées de crime et attendant le jugement et des personnes condamnées pour crimes et contre qui une sentence a été prononcée. Du point de vue du physique et de celui du caractère, les prisonniers varient beaucoup entre eux; cependant, aucun d'eux ne se trouve en prison à cause de ses forces ou de sa défectuosité mentales ou corporelles, mais à cause de l'usage qu'il en a fait.

Les moralistes en décrivent quelques-uns comme des hommes de bon caractère, et pour cette raison prétendant qu'ils ne doivent pas être en prison du tout — comme si la vertu donnait droit à un homme de faire du tort impunément à ses voisins — et il y en a qui ont bien mérité le nom de scélérat; mais ils sont tous en prison, parce que leur conduite a nécessité la limitation de leur liberté dans les intérêts de la société.

Si, par des laboratoires, des cliniques ou une étude scientifique, il est possible de découvrir des moyens de les faire obéir à la loi lors de leur mise en liberté, il existerait des arguments concluants en faveur de l'établissement de ceux-ci, mais jusqu'ici, il n'y a pas eu de preuves qui suffisent pour nous faire croire que ce but si désiré peut être atteint par de tels moyens. Le nom de la science a été invoqué pour tant d'inepties, et l'étude scientifique est un terme si vague qu'il n'est guère nécessaire de s'excuser de les considérer avec soupçon.

En Ecosse, tous les prisonniers subissent un examen médical dès leur entrée en prison, dans le but de prendre dûment en considération toute défectuosité physique ou mentale à laquelle ils sont sujets. Leur conduite est soumise à l'observation, et l'interne les visite fréquemment. Si leur condition physique l'exige, ils sont transportés pour le traitement dans un hôpital public en dehors de la prison; s'ils sont mentalement déséquilibrés, ils sont transportés dans une maison d'aliénés; mais, à moins qu'ils ne diffèrent dans quelque degré ou à quelques égards des gens de la même classe sociale qu'eux au dehors de la prison, l'interne ne s'occupe pas spécialement d'eux du point de vue professionnel. Je ne vois aucune raison pourquoi il devrait agir différemment; ils ne sont pas en prison à titre de défectueux physiques ou mentaux, mais de défectueux sociaux. Outre leur défectuosité sociale, il y a ceux qui peuvent être d'un physique faible et d'une intelligence peu développée. De nos jours, on fait beaucoup pour aider de tels gens à bien faire, mais un des résultats de l'intérêt qu'on leur porte de plus en plus, et de la pitié et de l'indulgence qu'on leur accorde si libéralement, a été d'augmenter dans quelques cas leur tendance à s'esquiver du travail et à défier la loi. Si le traitement des prisonniers n'était qu'une question médicale, on pourrait le laisser aux docteurs et aux psychologues; mais étant donné que c'est

une question sociale, il y a des chances que de tels spécialistes soient plutôt un obstacle qu'un appui, si on leur accorde de l'autorité autonome.

Jusqu'ici, le seul trait marquant ce que l'on appelle l'étude scientifique a été l'impossibilité où se sont trouvés les experts de s'entendre entre eux quant à leurs conclusions, ou de s'entendre avec eux-mêmes, et un des points les plus tragiques dans tout ceci est qu'il y a un si grand nombre de personnes qui sont prêtes à prendre au grand sérieux tant de choses si évidemment ridicules, pourvu qu'elles soient imprimées.

Quand la théorie était à la mode que les criminels avaient en commun des caractéristiques physiques et mentales qui les distinguent des non-criminels, il y avait des gens qui perdaient un temps précieux à prouver le contraire, quoiqu'il fût évident que les mesures et les observations sur lesquelles étaient fondées ces théories ne s'appliquent qu'à une fraction minime de la population, et que les théories elles-mêmes ressemblent à celles qui voudraient expliquer la grandeur d'Olivier Cromwell par la verrue sur le côté de son nez. Il est peut-être vrai que la science c'est le «mesurage», mais il est possible de mal choisir ce que l'on mesure. Quoiqu'on ait entendu souvent dire et chanter des choses comme «la vache a sauté par-dessus la lune»<sup>1)</sup>, il n'y a nul besoin dans les intérêts de la science de les réfuter. En Ecosse, quoique les juges et les jurys aient un grand respect pour les connaissances des spécialistes, ils se rappellent que, comme chez tous les hommes, ce qu'ils savent peut être d'une importance secondaire, comparé à ce qu'ils ne savent pas.

Quant à l'étude des caractéristiques psychologiques des prisonniers, il ne paraît y avoir aucune raison de croire qu'elle amènera moins de confusion que les enquêtes sur la psychologie des personnes qui ne sont pas prisonniers. Il serait difficile d'en amener plus. Si les investigateurs s'appliquaient leurs épreuves d'intelligence entre eux, le résultat serait tout aussi intéressant et aussi avantageux. S'il est difficile de persuader un malade récalcitrant de vous décrire ses symptômes quand il souffre d'une maladie physique, et quand il est possible de vérifier une grande partie

<sup>1)</sup> Une chanson enfantine très connue en Angleterre.

de ses indications par des signes extérieurs, il n'est pas plus facile de faire répondre un homme à des questions posées dans l'intérêt de la science, quand il a l'espoir de remporter un avantage s'il satisfait son interrogateur, et quand il a l'idée qu'il est impossible de vérifier ses réponses. Quant à quelques-unes des épreuves de l'intelligence, elles ressemblent d'une manière frappante aux problèmes que l'on trouve dans la presse, et pour la solution desquels on offre des prix. C'est peut-être un bon moyen de faire de la réclame pour un savon, mais comme moyen de faire l'épreuve de l'intelligence, elles font douter de la qualité de l'intelligence de ceux qui les proposent. Elles peuvent peut-être permettre à l'interrogateur de dire si ceux qu'il examine ont le même genre d'intelligence ou d'intérêt que lui-même, mais cette découverte a-t-elle beaucoup d'importance? On peut apprendre plus à l'égard du fonctionnement de l'intelligence d'un homme en observant comment il traite ce qu'il connaît qu'en lui demandant de traiter ce que nous connaissons; et les hommes réagissent différemment aux épreuves de laboratoire qu'aux épreuves sociales. Une personne serait bien pessimiste, qui croirait que ceux qui sortent victorieux des épreuves d'«intelligence» sont les plus intelligents parmi les citoyens du pays.

Les difficultés ne sont pas moins grandes quand il s'agit d'histoire personnelle ou d'histoire de famille. La conduite d'une personne n'est pas nécessairement la même en prison qu'en liberté. On pourrait aussi bien espérer arriver à de justes conclusions en étudiant les criminels en prison qu'en écrivant l'histoire naturelle des oiseaux après les avoir observés dans leurs cages. C'est seulement un homme qui n'a aucune idée du degré de son ignorance qui s'attendrait à obtenir des renseignements d'un prisonnier — je veux dire d'un prisonnier écossais —, à moins qu'il ne puisse préalablement le convaincre qu'il est bien renseigné sur sa manière de vivre; et c'est là un genre de connaissances que l'on n'acquiert pas en travaillant dans un laboratoire. Il y a peu de personnes qui puissent donner même avec la meilleure volonté des renseignements précis sur leur histoire de famille. Ils ont une vague idée des événements dans la vie de leurs parents et de leurs frères et sœurs peut-être, mais il y a d'énormes lacunes dans ce qu'ils savent, et tout cela ne nous avance que très peu. Quand on a recueilli

tous les renseignements possibles d'un prisonnier, à quoi cela aidera-t-il? C'est un mystère. Cela occupera certainement quelqu'un, mais ne pourrait-il pas trouver un meilleur emploi? Le criminel est contrariant et ennuyeux pour ses voisins, mais le criminaliste risque de devenir rapidement une charge pas moins lourde ni moins coûteuse. La société se trouverait bien d'être débarrassée des deux. Le nombre des délinquants est en train de diminuer, mais il y aurait peu de profit, si l'on augmentait le nombre des criminalistes.

Beaucoup de difficultés sont de notre propre invention. Si nous nous contentions de prendre des mesures pour empêcher les gens de continuer à violer la loi, au lieu d'essayer de former les hommes de nouveau à notre guise d'après un modèle créé par nous-mêmes, nos difficultés seraient de beaucoup amoindries. Nous n'aurions même pas besoin d'être d'accord quant au meilleur modèle. Les possibilités qui s'offrent à chacun de nous sont bornées, et il n'y a pas d'exceptions en faveur des prisonniers. Si même par une étude de clinique ou de laboratoire nous pouvions apprendre avec précision quel serait le meilleur emploi pour chacun — ce dont je n'admets pas la possibilité, car les conditions sous lesquelles les hommes travaillent au dehors sont très différentes de celles qui existent dans les cliniques —, nous ne serions pas plus avancés, à moins de pouvoir lui assurer l'occasion d'agir selon nos ordonnances. En pratique, il faut tenir compte non seulement de l'homme lui-même, mais de l'homme par rapport aux conditions et aux limitations sociales.

Il ne faut pas supposer que l'on considère la question de la responsabilité des personnes accusées de crime exclusivement quand il est possible de certifier qu'elles sont aliénées. En Ecosse, il n'en est pas ainsi. Depuis longtemps, on a eu dans les prisons l'habitude d'observer avant l'audience toute singularité d'un détenu qu'il pourrait y avoir lieu de signaler au tribunal; et les juges n'ont pas seulement donné leur attention aux rapports à ce sujet, mais les ont même exigés. Tout progrès qui peut avoir été fait n'est pas dû aux travaux de laboratoire ou de clinique, mais au sens commun et à l'acceptation des choses telles qu'elles sont. Tout prisonnier accusé de crimes «on indictment» a le droit d'avoir les conseils d'un avoué et d'être défendu par lui au tribunal.

S'ils sont traduits devant la Cour supérieure (High Court), un avocat les défend. S'ils ont les moyens de payer, ils ont le droit d'employer une personne à leur choix, mais s'ils sont sans ressources, ils reçoivent le concours d'un avoué ou d'un avocat à titre gratuit. Si l'avocat veut avoir l'opinion du médecin de la prison sur l'état mental de son client, on la lui donne volontiers; et il est du devoir du docteur de faire part aux officiers chargés de la poursuite par l'intermédiaire du gouverneur de la prison, de tout renseignement sur l'état physique et mental du prisonnier qui peut avoir rapport à la question de sa responsabilité. Il se peut qu'un prisonnier soit jugé pour un certain crime et que, par le verdict du jury, il soit déclaré coupable d'un crime moins important dans la même catégorie. Leur opinion basée sur les témoignages sur le degré de la responsabilité du coupable aura peut-être une grande influence sur leur décision. Il se peut, par exemple, qu'un homme accusé de meurtre ne soit pas déclaré aliéné, mais condamné pour homicide coupable (culpable homicide), si le jury est d'avis qu'il a été prouvé que son état mental ne le justifie pas à lui imputer le même degré de responsabilité qu'à une personne plus normale. Les discussions du jury sont basées non seulement sur les témoignages des spécialistes, mais sur tous les faits prouvés à l'audience. Le tribunal écoute les opinions des docteurs, mais il examine les raisons sur lesquelles elles sont basées aussi minutieusement que les opinions elles-mêmes. Les tribunaux écossais ne sont pas disposés à se soumettre aux dogmes des spécialistes, même voilés de termes techniques; et celui qui est assez maître de son sujet pour parler un langage intelligible et établir un rapport entre ce qu'il sait lui-même et les faits notoires aux autres, fait une impression plus favorable que celui qui s'appuie sur des principes obscurs dont il exige que le monde reconnaisse la vérité. Les jurys ne sont pas moins faillibles que le reste du monde, mais ils ne se trompent pas plus facilement que les spécialistes à l'égard de quoi que ce soit, et doivent s'attendre à être souvent critiqués et corrigés.

Il n'est pas évident qu'il serait possible, comme un résultat de l'étude scientifique — quoi que cela veuille dire — de soumettre au tribunal des renseignements pertinents omis jusqu'ici. La loi suppose que tout le monde est responsable de ses actions, à moins que le contraire ne soit prouvé, mais c'est *notre* habitude en Ecosse

de faire le possible dans chaque cas particulier pour veiller à ce que cette supposition ne soit pas mal fondée. Depuis bien des années déjà, l'Etat <sup>1)</sup> a énormément facilité la réalisation de ce but, et les défenseurs des prisonniers se sont très bien rendus compte à quel degré il est avantageux de souligner toute défectuosité chez leurs clients, qui pourrait amoindrir leur responsabilité. Dans les cas où le docteur de la prison a exprimé un doute ou si les opinions médicales ne sont pas d'accord, l'Etat n'a jamais hésité à avoir recours aux spécialistes, si cela pouvait être avantageux; mais les officiers de la loi n'ont été aucunement disposés à se laisser dominer par des médecins, ce qui serait d'ailleurs un malheur public. Il est bien connu que le spécialiste a une tendance à exalter sa propre spécialité et à acquérir un sens des valeurs relatives différent de celui de ses voisins. Il ne voit pas peut-être ce qui n'existe pas, mais il est disposé à être indifférent à ce qui existe certainement et qui pourrait être d'une plus grande importance. Les laboratoires et les cliniques ont une tendance à devenir un but, en eux-mêmes, au lieu d'être un moyen vers un but, et dans ce cas, le but en vue est la protection du public et non l'étude du criminel qui n'est qu'accessoire.

Nous n'avons jamais refusé de profiter de n'importe quels moyens par lesquels une injustice pourrait être évitée, et par lesquels des circonstances qui demandent à être considérées seraient mises au jour, mais si l'on donnait la même importance qu'elles se donnent elles-mêmes à toutes les personnes enthousiastes qui croient avoir découvert un nouveau et meilleur moyen d'assurer la paix et de hâter le progrès de la société, la confusion en résulterait. Quand on entend dire que, par un moyen quelconque, il est possible d'obtenir des résultats certains, on fait bien d'en demander des preuves. Même un prisonnier a le droit d'être protégé contre ceux qui veulent en faire un *corpus vile* afin d'essayer de nouvelles expériences. Quand il est prouvé que l'étude sois-disant scientifique a donné des résultats meilleurs que ceux obtenus jusqu'ici, il sera assez tôt de considérer s'il est avantageux d'établir des laboratoires et des cliniques dans les prisons. Jusqu'ici, l'étude en question n'a démontré rien de valeur qui n'ait été obtenu déjà

<sup>1)</sup> En Ecosse, presque toutes les poursuites se font au nom de l'Etat.

plus vite et plus sûrement par d'autres moyens, avec moins de façons. Ceux qui soutiennent l'étude scientifique du criminel font bien mauvaise figure, si les rapports déjà publiés de leurs procédés et témoignages à l'étranger leur font justice; ils paraissent avoir un don de langues qui leur permet de parler tout langage, excepté ceuli de tous les jours, et de jouer avec des mots au point de s'embrouiller eux-mêmes ainsi que leurs auditeurs. Puis il y a des disputes quant à la signification médicale et légale d'un mot jusqu'à ce qu'il cesse d'avoir aucun rapport avec la réalité.

Les criminels n'ont pas plus d'importance que ceux qui obéissent à la loi, mais on leur fait plus de réclame et plus d'attention. Selon mon expérience, en comparant le monde d'aujourd'hui avec celui d'hier, il résulte que les criminels ont une plus grande opinion de leur propre importance; et ceci n'est pas étonnant. Donnez à un homme l'impression qu'il a quelque chose d'anormal — qu'il se fait remarquer par les docteurs et les savants — et il n'en deviendra pas un meilleur voisin.

J'ai connu un homme qui, lorsqu'on découvrit qu'il souffrait d'une maladie très rare qui ne mettait pas d'obstacle à sa capacité de travail, renonça à son travail et vécut aux frais d'un hôpital après l'autre, et devint enfin une telle peste qu'il fallut le renvoyer en prison où il fut révolté, parce qu'on ne le considéra pas comme plus important que ses voisins et le trouva aussi capable qu'eux d'obéir aux règlements.

Les prisonniers ne sont pas généralement d'une humilité exceptionnelle, et tout ce qui flatte leur vanité est regrettable. Il y en a beaucoup qui seraient disposés à se soumettre à l'essai de nouveaux moyens, si ce n'était que pour se faire remarquer, mais il n'y a rien qui prouve que ces essais seraient un avantage public, et, je le dis avec tout le respect voulu, il n'y a pas non plus de preuves que les expérimentateurs eux-mêmes aient les qualités qui les mettent à même, soit par l'expérience, soit autrement, de rendre des jugements solides sur des personnes qu'ils ne connaissent pas. S'il faut faire des essais et des examens, pourquoi ne pas commencer par les préposés? Pour ma part, je suis tout disposé à me soumettre et, si les résultats sont satisfaisants, à corriger

mon opinion. Après tout, en principe, cela se résume en ceci: à moins que les expérimentateurs ne soient réellement au-dessus de la critique, et qu'il ne soit à supposer que leurs conclusions sont incontestables.

Du point de vue de la société, ce qui est le plus fortement à désirer, c'est la paix publique dans les limites du possible après la mise en liberté des prisonniers. Certaines catégories de prisonniers sont libérées sous conditions, et on leur fournit des gardiens et du travail. Pour y arriver d'une manière raisonnable, il est nécessaire, non seulement de prendre en considération les capacités de chaque prisonnier, mais aussi d'examiner le caractère des personnes sous l'autorité desquelles il est placé et les conditions de son travail. Il est inutile d'étudier le prisonnier par rapport à certains idéaux, quels qu'ils soient, à moins qu'on ne fasse également attention au milieu où il doit vivre et travailler. On ne peut guère appliquer à ceci des essais de laboratoire, et si l'on en faisait la tentative, les prisonniers eux-mêmes pourraient tâcher de s'informer de quel droit les expérimentateurs usurpent la fonction de mesurer l'intelligence ou de régler la vie d'autrui. En tâchant de trop savoir, nous risquons de finir par faire trop peu. Ce que le public exige de nous, c'est de diminuer le coût et le risque pour lui de la présence des hommes qui, quel que soit leur naturel, se sont montrés prêts à désobéir aux lois et à troubler la paix générale. Les études que l'on exige de nous sont celles qui nous mettront à même de juger les hommes tels qu'ils sont et d'en prendre le meilleur parti dans les conditions actuelles. Il importe comparativement peu si oui ou non les hommes sont ce que quelques-uns d'entre nous préféreraient les voir être; mais il est de la plus grande importance qu'étant donné qu'ils sont ce qu'ils sont, nous prenions garde qu'ils ne continuent à être un fardeau et une menace pour autrui. Si on pouvait faire apprendre aux criminels — et il n'est pas impossible de le leur enseigner — qu'ils n'obtiendront pas ce qu'ils désirent ou ce que nous désirons pour eux, autrement qu'en le méritant honnêtement, au lieu de les encourager dans la croyance qu'ils sont d'une si grande importance qu'il faut que les honnêtes gens cèdent à leurs exigences et à ce que nous exigeons pour eux, une foule de problèmes qui semblent actuellement très difficiles disparaîtraient entièrement.

Il nous faut «regarder la fin». Si le but que nous visons est d'assurer le salut et la propriété des citoyens paisibles en restreignant le moins possible la liberté de tout individu, nous commencerons à limiter la liberté du délinquant de la façon la moins coûteuse pour la société. Dans bien des cas, il est possible de les surveiller et de les diriger tout aussi bien en dehors des institutions qu'en dedans, mais chacun devrait être considéré selon ses propres mérites. La question devrait être: «Comment cet homme, qui a commis des délits, pourra-t-il les réparer sans devenir un fardeau pour ses concitoyens qui ont obéi aux lois, et sans risque pour eux?» Pour répondre justement, il nous faudrait connaître l'histoire antérieure de cet homme et aussi les possibilités qu'il y a pour un tel homme, mais avant qu'il pût y avoir lieu d'établir de soi-disant services scientifiques dans les prisons mêmes ou en rapport avec elles, il serait nécessaire de démontrer que ceux qui se proposent de faire les expériences dont il s'agit n'ignorent pas, si profonde que soit leur science en d'autres matières, l'essentiel pour l'acquisition des connaissances qui sont indispensables pour cette étude spéciale. Toute science n'est pas également utile à tout objet, et la plupart du travail utile du monde est faite habilement et à fond par des gens qui ne se vantent pas d'être des savants et ne se laissent pas diriger par eux.

## DEUXIÈME SECTION

### DEUXIÈME QUESTION

*Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus ?*

*Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants ?*

*Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice ?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M<sup>lle</sup> E. FOX,

Secrétaire de la «Central Association for Mental Welfare», Londres.

La question de l'utilisation de services de laboratoires dans les prisons ne peut être étudiée que comme une partie du problème général du rapport entre le crime et le déséquilibre mental. Nous allons d'abord étudier l'importance et la nature de ce problème général, et voir jusqu'à quel point les méthodes de traitement modernes peuvent arriver à diminuer le nombre d'anormaux appelés devant la justice ou en état d'arrestation ou en prison préventive.

Pendant ces dix dernières années, il s'est produit un grand changement dans l'attitude générale envers les déséquilibrés. Je crois qu'il est maintenant vrai de dire que nous sommes plus près d'une solution du problème en question et que nous pouvons envisager la possibilité, dans un temps assez proche, d'une organisation qui permettra aux autorités compétentes non seulement de repérer la plus grande majorité des anormaux, mais aussi de subvenir aux besoins de leur éducation et de les placer sous un contrôle approprié, soit dans la société, soit dans des colonies ou dans des asiles.

Mais si nous voyons la possibilité d'une organisation pour le traitement de la plus grande majorité des anormaux, nous sommes encore loin de la solution du problème entier. Car il existe un groupe d'individus de tempérament instable plutôt que faibles d'esprit ou arriérés, un peu au-dessous de la normale, qui fournit les récidivistes et les autres indésirables de la société. Ce groupe présente un problème excessivement complexe et quand nous nous trouvons en présence d'individus déséquilibrés parce que faible, d'esprit et de tempérament instable, il paraît impossible d'arriver à une solution.

Il est déjà acquis que la majorité des criminels à tares intellectuelles appartient à ce groupe d'individus à tempérament instable et faibles d'esprit, et c'est leur état qu'il est important de diagnostiquer et de traiter. La question de l'endroit qui conviendrait le mieux quant à l'installation des services nécessaires serait à étudier soigneusement; il serait ou dans la prison même ou dans d'autres institutions.

Les individus à tares intellectuelles dans les prisons ne sont qu'un petit nombre et nous ne pouvons ni ne devons les considérer comme une classe à part. Ils forment une partie d'un groupe nombreux et varié que nous appelons en général «les anormaux». Nous nous posons un problème dont voici les bases: Quels sont les principes qui doivent nous guider dans le soin des anormaux? Et quelles sont les méthodes les plus pratiques pour appliquer ces principes?

Tout d'abord, tous les anormaux devraient être repérés dans la société de façon à pouvoir les placer sous la surveillance d'une autorité compétente avant la fin de la vie scolaire.

En Angleterre, nous classons les enfants anormaux en deux catégories distinctes.

a) Les enfants qui sont incapables de profiter de l'instruction dans une école primaire ordinaire, mais qui sont capables d'être élevés et instruits dans une classe ou dans une école spéciale.

b) Les enfants qui sont incapables de profiter de l'instruction dans aucune école.

Les enfants appartenant à cette deuxième catégorie sont évidemment faciles à reconnaître, mais il s'agit de les repérer. Il existe dans tous les Etats modernes de nombreuses organisations ayant pour but le soin des enfants. Ces organisations peuvent rendre de très grands services aux autorités chargées de rechercher les anormaux dans chaque région. Leur rôle serait de découvrir le plus grand nombre possible d'anormaux et d'en communiquer les noms à l'autorité publique. Pour bien remplir ce rôle, les organisations privées devraient avoir les connaissances spéciales nécessaires et un rouage pour remplir la mission en question.

Il est en effet nécessaire de commencer le plus tôt possible l'éducation de l'enfant anormal et de la poursuivre de façon systématique, si nous voulons arriver à lui apprendre à se dominer et à travailler. Et par ce moyen nous pouvons lui éviter d'être dupe de quelque criminel habile qui en ferait le victime de son propre crime, et nous pouvons lui apprendre à s'empêcher de commettre des actes antisociaux. Je ne parle ici que de la deuxième catégorie, c'est-à-dire de tous les enfants qui, n'étant pas idiots, sont quand même d'un niveau intellectuel trop inférieur pour qu'ils puissent être reçus dans les écoles spéciales pour anormaux.

Parlons maintenant de la première catégorie, c'est-à-dire des enfants capables de profiter de l'instruction dans des classes spéciales. Ces enfants continuent à aller en classe jusqu'à l'âge de seize ans et pendant ce temps, les autorités scolaires ont maintes occasions d'étudier chaque enfant et de se faire une idée de son caractère. Ils sauront si l'enfant a des chances de réussir dans la vie ou s'il aura toujours besoin d'être surveillé et contrôlé.

Mais pour connaître l'enfant, il faut l'avoir vu non seulement à l'école, mais aussi dans la famille, dans la rue et au jeu, parmi les camarades de son choix. Car l'enfant du groupe en question peut réussir, quoique modestement, dans la vie, si on le sur-

veille, mais il risque de tomber dans le vice et de se trouver aux prises avec la justice, étant donné qu'il est susceptible de subir les mauvaises influences de son entourage.

La majorité des enfants et jeunes gens anormaux ne devraient jamais tomber sous le coup de la loi, si les autorités scolaires possédaient toutes les connaissances voulues sur chaque écolier anormal. Mais outre la surveillance à l'école, il faudrait un système permettant de soigner l'enfant dans sa famille et aussi de lui trouver, au moment de quitter la classe, un emploi approprié et, en cas de nécessité, de le faire entrer sans difficulté dans un asile.

Le chiffre des anormaux qui commettent des crimes est beaucoup moins considérable qu'on ne l'a d'abord cru. Nous citons les statistiques des autorités compétentes sur le nombre des criminels jugés anormaux.

«Sur 66,715 prisonniers internés dans les prisons pendant les années 1921 et 1922, 223 furent reconnus anormaux et 246 sur 60,983 prisonniers dénombrés en 1922 et 1923.

Pendant les deux ans du 1<sup>er</sup> avril 1921 au 31 mars 1923, 16,017 prisonniers furent internés dans la prison de Brixton en détention préventive; de ce nombre, 1517 y étaient envoyés pour subir un examen psychologique spécial, mais seulement 139 tombèrent sous le coup de la loi sur «l'Insuffisance mentale».

Le Dr Norwood East, récemment chef du service médical de la prison de Brixton, considère que le pourcentage d'anormaux parmi les prisonniers non condamnés est de 5 %.

Le Dr Cyril Burt, psycho-physiologue au «London County Council», a affirmé dernièrement au cours d'une discussion sur l'enfant délinquant, qui a eu lieu à un congrès de l'Association Britannique, que parmi les enfants délinquants qu'il avait eu l'occasion d'examiner, 40 % étaient arriérés, mais 8 % seulement étaient nettement anormaux. Le Dr W. A. Potts, au cours de la même discussion, a donné un pourcentage encore plus faible. Dans la pratique, il n'a trouvé qu'un pourcentage de trois à cinq d'enfants tombant sous le coup de la loi dont il est question plus haut, parmi tous les enfants appelés devant les tribunaux de Birmingham.

Ce chiffre indique que même avec les méthodes de surveillance imparfaites et partielles dont nous disposons, la majorité des anormaux n'enfreint pas la loi.

Une fois l'anormal connu de l'autorité compétente, la première chose à faire serait d'établir une surveillance continue. Cette surveillance serait exercée ou par l'autorité publique même ou par une association volontaire de personnes faisant des visites à domicile. Deuxièmement, il faudrait un système permettant de trouver un emploi approprié à chaque anormal et de le surveiller dans cet emploi. Troisièmement, il faudrait créer des ateliers, des classes de travail manuel, des centres d'occupation, du travail à la maison (surveillé par des instructeurs), pour tous les anormaux vivant dans la société, soit dans leurs propres familles, soit dans des familles choisies par l'autorité publique. Quatrièmement, il faudrait créer des foyers pour les anormaux travaillant à la journée dans des usines, etc. Et enfin, il faudrait un nombre suffisant d'asiles et de colonies convenablement classés pour ceux qui ne peuvent être contrôlés par aucune des méthodes ci-dessus.

En Angleterre, nous avons essayé systématiquement d'organiser la surveillance de tous les anormaux dans la société sous le contrôle ou de l'autorité publique ou des associations volontaires d'hygiène mentale qui travaillent d'accord avec les autorités publiques. Ces associations volontaires surveillent non seulement les cas reconnus par la loi, mais aussi les cas qui sont placés volontairement sous leur contrôle. C'est grâce aussi à ces associations volontaires qu'on a pu créer les centres d'occupations, les classes de travail manuel, les ateliers, l'instruction à domicile et les visites dans les familles. Cette méthode assure la continuité du travail qui est essentielle (et dont il sera facile de comprendre l'importance), si l'on veut arriver à avoir au besoin une histoire complète de chaque cas. Nous insistons sur ce point, qui est en rapport étroit avec la question de traitement des anormaux dans les prisons.

Les méthodes dont nous venons de parler brièvement quoi, qu'elles soient encore incomplètes et peu développées, ont quand même établi définitivement deux points importants:

1<sup>o</sup> qu'une telle surveillance organisée est une sauvegarde pour les anormaux contre leur propre faiblesse et contre les mauvaises influences, et qu'elle tend à diminuer énormément le nombre de ceux qui sont sous le coup de la loi;

2<sup>o</sup> que cette surveillance offre pour ceux qui commettent des crimes le choix de tant de moyens de traitement qu'il ne sera plus

nécessaire de les condamner à la prison, sauf pendant des périodes très courtes.

Nous ne parlons pas ici du système « d'épreuve » comme moyen de traitement pour les anormaux, parce que, s'il existe une surveillance telle que nous venons de la décrire, elle remplace avantageusement le système d'épreuve pour les ceux-ci, car elle dure, s'il en est besoin, pendant toute leur vie.

L'organisation de laboratoires et de cliniques dans les prisons pour aider à diagnostiquer l'anomalie n'exclut pas la possibilité d'avoir des maisons de correction travaillant en rapport avec les prisons. Ces maisons peuvent être dans le même bâtiment que la prison pour les individus qui sont accusés de crimes graves, mais il serait bon d'en établir d'autres en dehors des prisons pour ceux qui n'auront commis que des délits moins graves. Etant donné pourtant le petit nombre d'anormaux parmi les prisonniers, il ne serait guère possible dans la plupart des régions, d'établir une maison de correction pour les anormaux seuls; ce qu'on pourrait exiger au plus, serait que les prisonniers suspects d'anomalie fussent internés dans un asile d'anormaux en attendant que le diagnostic fût établi. Mais, en tous cas, si l'on organise des laboratoires et des cliniques pour l'examen médical des prisonniers, ces services doivent fonctionner aussi bien dans les prisons que dans les maisons de correction et les considérations que nous étudions ici s'appliquent également aux deux établissements.

Les anormaux qui, malgré les méthodes les plus soigneusement organisées pour leur protection se rencontreront tout de même dans les prisons, sont de deux classes:

1° la classe comparativement peu nombreuse des anormaux qui, quoique n'appartenant pas au type des déséquilibrés, ont échappé aux effets d'une surveillance à cause d'un contrôle insuffisant ou mal exercé.

2° la classe des anormaux de tempérament instable.

Nous avons déjà vu que cette deuxième classe présente l'aspect le plus sérieux du problème, non seulement au point de vue diagnostique, mais aussi au point de vue de traitement. Ce type présente souvent peu de stigmates de dégénérescence, n'a que peu de signes de faiblesse d'esprit, montre dans la conduite une similarité troublante

avec les débuts de la démence précoce et autres maladies mentales, et comprend souvent probablement les victimes des suites de l'encéphalite léthargique. Il est donc souvent impossible d'établir le diagnostic autrement que par l'évidence cumulative de leur échecs répétés à s'adapter à leur milieu, ou de se rendre compte des règles de conduite gouvernant leur monde et l'incapacité à contrôler leurs instincts et leurs impulsions capricieuses. Beaucoup de ces individus instables ont déjà reçu une éducation spéciale dans des écoles ou des institutions et ont été soumis à une surveillance quelconque, mais ils ont échoué; d'autres, au contraire, n'ont pas été reconnus comme anormaux pendant la vie scolaire et n'auraient montré leur anomalie caractéristique qu'au moment de se trouver en lutte avec les autres et d'être obligés de gagner leur vie.

Quel serait le rôle des chefs de laboratoires et de cliniques dans les prisons devant le cas des anormaux appartenant à ces deux classes?

Le médecin expert aura peu de difficulté à reconnaître après un examen médical assez rapide l'anormal ayant une faiblesse d'esprit même pas très marquée; un examen un peu plus long, à l'aide de différentes épreuves, devrait suffire à reconnaître la majorité des anormaux du type stable ayant comme symptôme le plus remarqué une faiblesse d'esprit. Son diagnostic établi, le médecin devrait avoir à sa disposition les moyens d'obtenir une histoire complète du passé de chaque cas, car il devrait exister un registre de tous les anormaux sous surveillance légale ou volontaire dans chaque région et un registre central de tous ceux qui errent d'endroit en endroit. Chaque dossier devrait contenir le résultat de tout examen médical préalable, des détails sur la méthode d'éducation et de surveillance employée (école, centre d'occupation, enseignement manuel, emploi, institution, etc.), des informations exactes sur la vie de famille, la réaction au milieu, les rapports sociaux, etc., ainsi qu'un compte rendu détaillé des circonstances qui ont conduit à l'arrestation de l'anormal. Les informations de ce dossier (à moins que l'évidence ne fût très contradictoire) devraient suffire sans autre examen pour indiquer après consultation avec les autorités responsables du malade, la meilleure voie à suivre pour chaque malade; soit l'envoi dans une institution pour instruction ou correction; soit un changement de milieu, soit des mesures pour

obtenir un emploi plus convenable, selon les cas. Il faudrait faire sortir de tels cas le plus vite possible de prison et les confier à l'autorité compétente et éviter de faire perdre leur temps aux médecins et autres sur des cas déjà classés comme anormaux et qui ne devraient jamais être enfermés dans les prisons.

Quoiqu'il soit impossible d'arriver à isoler les anormaux des autres prisonniers, il serait important de s'arranger pour qu'ils se voient le moins possible. Les anormaux qui montrent par des échecs successifs, soit dans leur conduite, soit par leur faiblesse d'esprit ou par leur incapacité à gagner leur vie, qu'ils sont incapables de tenir une place, si humble soit-elle, dans la société doivent être envoyés dans des asiles ou dans des colonies pour une détention perpétuelle. Il leur est très mauvais d'être en contact avec les habitués des prisons, surtout avec ceux qui purgent de courtes peines et qui mènent une vie d'incessant changement, ne serait-ce que d'une prison à une autre ou d'un asile à un autre. Cela les empêche de s'adapter à la vie d'aucune institution même très libre. Les autres prisonniers les incitent à mal prendre toute forme de contrôle ou de surveillance, et l'expérience pratique nous a démontré que les cas renvoyés des prisons et internés dans les institutions ont été particulièrement intraitables à ce point de vue.

C'est pour cette raison que j'insiste fortement sur l'importance, pour les médecins, de prendre le plus tôt possible les informations sur les cas des anormaux qui leur sont présentés et d'accepter l'évidence des fonctionnaires connaissant l'anormal, de façon qu'il soit renvoyé le plus vite possible dans un milieu plus approprié.

Le diagnostic du cas de l'individu de tempérament instable présente d'autres questions plus difficiles. Les uns entreront en prison avec, à leur actif, une longue série d'échec; on a peut être essayé pour eux, sans succès, toutes les méthodes de soin et de contrôle possibles pour anormaux.

D'autres entreront sans passé anormal et sans qu'un effort soutenu ait été fait pour les contrôler. Leurs réactions aux épreuves de conduite faites dans les laboratoires de la prison seraient la première indication d'anomalie. Dans certains cas, il est nécessaire d'établir un diagnostic différentiel entre une anomalie tempéramentale et les débuts de la démence précoce ou de la paralysie générale, les suites d'encéphalite, le déséquilibre de l'adolescence,

etc.; dans d'autres cas, il peut être difficile de juger de l'effet que pourrait avoir une bonne éducation ou un milieu convenable sur un état mental qui semblerait indiquer quelque anomalie permanente; enfin, dans d'autres cas, il faudrait penser à la simulation.

Tous les cas doivent être examinés longuement par des experts ou dans les prisons, ou dans les maisons de correction. Dans certains cas, où le prisonnier a commis des actes de violence ou des attentats contre la pudeur, un séjour dans une prison serait probablement souhaitable, même si le prisonnier est anormal. Mais dans la plupart des cas, la clinique de la prison doit servir comme centre de triage pour déterminer quelle forme de contrôle serait le plus profitable à l'individu.

La variété des cas et l'incertitude sur le résultat du traitement indiqueraient que, une fois le premier diagnostic établi, le prisonnier anormal de tempérament instable doit être renvoyé de prison et transféré dans une colonie ou une institution pour anormaux. D'autre part, chaque cas doit être confié à la surveillance d'autorités compétentes. Il se peut que quelques-uns de ces instables subissent l'influence d'un traitement prolongé et comme il faut s'efforcer de développer leurs rapports sociaux, il est essentiel qu'ils soient en rapports variés avec autrui.

Comme il me paraît impossible qu'une telle éducation puisse leur être donnée dans une prison, je considère que dès que le diagnostic d'instabilité, même de caractère seulement, est établi, l'individu doit être renvoyé de prison et interné dans un établissement spécial. Il y aurait espoir de cette façon ou qu'ils s'améliorent suffisamment pour pouvoir rentrer, non sans surveillance, dans la société, ou qu'ils acceptent avec la possibilité d'y être heureux, la vie réglée dans une institution pour le reste de leurs jours.

En résumé, la première nécessité est de pouvoir établir un diagnostic sur l'état de l'intelligence ou du caractère de la personne anormale ou présumée anormale; quand ce diagnostic n'a pas déjà été fait ailleurs, il faut le faire dans la prison, mais il ne faut pas oublier que le diagnostic n'est que le premier point nécessaire pour arriver à une décision quant à la meilleure méthode de traiter chaque individu, et qu'en général l'individu d'intelligence faible ou de tempérament instable ne devrait jamais se trouver en prison. Le but de la clinique devrait donc être de faire rapidement le

diagnostic et de renvoyer immédiatement l'individu anormal dans l'institution qui lui conviendrait le mieux. Le médecin devrait avoir le choix de n'importe quelle institution indépendamment du fait que l'individu a été mis en prison pour des actes criminels. Il ne devrait pas exister dans un pays civilisé de difficultés à traiter un criminel anormal en tant qu'anormal, non pas en tant que criminel, quel qu'ait été son crime.

La surveillance des individus anormaux devrait être organisée de telle façon dans tous les pays qu'un très petit nombre seulement puisse se trouver condamné à la prison; les prisons devraient travailler d'accord avec les autorités et les organisations pour le soin des anormaux, de façon à faciliter leur renvoi immédiat dans une institution plus appropriée, et finalement, il devrait y avoir dans chaque prison des médecins spécialistes ayant l'expérience nécessaire pour entreprendre la tâche difficile de faire le diagnostic de l'anomalie de caractère des individus ne montrant que peu de faiblesse d'esprit. Ces médecins donneront en même temps un avis sur les meilleures méthodes d'éducation à suivre dans chaque cas.

## DEUXIÈME SECTION

---

### DEUXIÈME QUESTION

*Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?*

*Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?*

*Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?*

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. OLOF KINBERG,

Professeur de psychiatrie médico-légale, Médecin-directeur  
de l'Hôpital de Longbro, Médecin-aliéniste à la Prison Centrale  
de Longholmen, Stockholm.

---

Dans la plupart des pays civilisés se trouvent à présent dans telle ou telle prison des sections pour des aliénés, de petits asiles d'aliénés pénitentiaires. Cependant, leur répartition sur les divers établissements pénitentiaires ne semble pas toujours résulter de quelque principe général d'organisation quant au genre de l'éta-

blissement, le chiffre de sa clientèle, etc., mais dépendre plutôt de certaines circonstances occasionnelles (l'initiative personnelle de quelque directeur ou médecin de prison, des locaux disponibles pour l'objectif en question, etc.).

Aussi semble-t-il que l'usage des sections d'aliénés varie de pays à pays. Pour la plupart, leur usage est limité à leur fonction comme sections d'observation sur des prisonniers condamnés, dont la conduite pendant la peine a suggéré des doutes à l'égard de leur santé mentale. Aussi sont-elles destinées, au moins dans certains endroits, à donner une assistance provisoire à des prisonniers chez qui l'on a constaté une aliénation mentale durant l'expiation de la peine.

Or, il me semble incontestable que ces objectifs des sections d'aliénés sont trop limités et qu'on pourrait tirer plus d'avantage de ces sections en les organisant d'une manière plus idoine.

D'abord, on devrait exiger que toute prison centrale ou toute prison dont le nombre des prisonniers dépasse un certain chiffre, par exemple 200, fût pourvue d'un service d'aliénés. Puis, on devrait installer de tels services dans toute maison correctionnelle pour jeunes criminels, ainsi que dans tout établissement pour le traitement des vagabonds, vu la grande fréquence des anormaux parmi ces catégories d'antisociaux.

Puis le travail médical des sections devrait comprendre non seulement les fonctions ci-dessus désignées, mais aussi un examen psychiatrique continu de tous les prisonniers des divers établissements auxquels appartiennent les sections.

C'est que, actuellement, le but le plus important de la politique criminelle est sans doute de faire un triage effectif et foncier des criminels aliénés et anormaux et d'en faire l'objet d'un traitement dans des établissements spéciaux.

Plus la notion d'aliénation mentale et d'anormalité psychique s'élargit, plus les expériences semblent appuyer l'opinion que la criminalité chronique se confond pour la plupart avec la criminalité des anormaux. Donc, les mesures rationnelles et effectives contre la récidive criminelle ne font à la fin que des mesures rationnelles contre la criminalité des anormaux.

Il va de soi que le premier pas pour exclure tous les divers genres de criminels anormaux du traitement pénitentiaire ordinaire

est un examen psychiatrique étendu des accusés. Par des recherches <sup>1)</sup>, datant de longtemps, il a été démontré que l'affinité entre la mentalité anormale et la criminalité est prépondérante dans certains crimes: homicide, incendie volontaire sans mobile économique, certains crimes contre les mœurs. Il s'ensuit que les personnes accusées de tels crimes doivent subir obligatoirement un examen psychiatrique avant le jugement. Aussi dans les cas de récidive criminelle, il y a présomption d'anormalité psychique.

Conformément à ces constatations, une commission suédoise, chargée de l'élaboration de certains projets de loi pénale, sous la présidence du professeur Thyren, a proposé en 1923 l'examen psychiatrique obligatoire des personnes accusées d'homicide, d'incendie volontaire, ainsi que dans certains cas de récidive.

Cependant, même quand on aura pris de telles mesures pour empêcher que les anormaux ne soient traités comme des criminels ordinaires, il est probable qu'un certain nombre d'anormaux encourront des jugements sans être reconnus comme tels. Voilà pourquoi il nous faut encore un examen psychiatrique continu de la clientèle des prisons, afin de découvrir les cas qui ont passé inaperçus devant les tribunaux ou dans lesquels, après le jugement, ont été mises en lumière des circonstances d'où il résulte qu'ils se sont trouvés dans un état d'anormalité psychique déjà quand le crime a été perpétré.

Dans les cas où l'on a trouvé qu'il y a eu anormalité psychique déjà au moment du crime et où il y a probabilité que la corrigibilité par la peine manque, le tribunal devrait de nouveau statuer en ordonnant que le criminel fût transféré à l'établissement pour les criminels anormaux, conformément à ce qu'a proposé dans son projet de loi pénal le professeur M. Torp, à Copenhague.

Puis il est désirable que l'examen psychiatrique des accusés détenus se fasse toujours à une section d'aliénés. Il va de soi que l'examen psychiatrique d'un détenu qui est écroué dans une cellule de prison est très difficile à faire. L'observation continue fait défaut, il n'y a pas de personnel accoutumé à observer les signes de maladies mentales, et ainsi le médecin expert se trouve privé

<sup>1)</sup> O. Kinberg: Über das strafprozessuale Verfahren in Schweden bei wegen Verbrechen angeklagten Personen zweifelhaften Geisteszustandes, nebst Reformvorschlägen. Juristisch-psychiatrische Grenzfragen, 1913.

d'importantes sources de connaissance à l'égard du détenu. Aussi est-il à remarquer que les médecins des sections d'aliénés des prisons ont en général plus d'expérience et plus d'habileté à juger des états psychiques anormaux que des médecins qui n'ont pas la médecine mentale et l'expertise médico-légale pour domaine exclusif de leur activité professionnelle.

Dans mon pays (Suède), qui possède depuis plusieurs années trois sections d'aliénés (à la prison centrale de Stockholm, Longholmen, et aux prisons de Härnösand et de Vestervik), on pratique déjà depuis quelque temps cet arrangement, les médecins de prison auxquels incombe le devoir de faire des expertises médico-légales psychiatriques ayant le droit de demander que les détenus dont l'état mental doit être examiné, soient transférés à une section d'aliénés. Aussi dans le projet suédois de loi sur l'assistance des aliénés, qui a été publié en 1923, il est statué que tout détenu dont l'état mental doit être examiné selon l'ordonnance du tribunal, doit être transféré à une section d'aliénés.

#### *Résumé:*

Des sections d'aliénés doivent être organisées dans tout établissement pénitentiaire d'un certain nombre de prisonniers, dans toute maison correctionnelle pour jeunes criminels et dans tout établissement destiné au traitement des vagabonds.

Les sections d'aliénés doivent avoir les fonctions suivantes: donner assistance provisoire aux cas d'aliénation mentale aiguë et curable chez les prisonniers;

faire l'examen psychiatrique de tous les prisonniers qui entrent dans la prison à laquelle appartient la section;

recevoir à fin d'observation tout prisonnier appartenant à la prison, chez lequel il y a lieu de supposer une aliénation mentale;

recevoir tous les accusés détenus, dont l'état mental doit être l'objet d'un examen psychiatrique.

## DEUXIÈME SECTION

### DEUXIÈME QUESTION

*Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?*

*Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?*

*Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le docteur LUCIEN MASBRENIER,

Médecin honoraire de la Maison centrale de Melun, Vice-président de la Société des anciens internés des asiles d'aliénés de la Seine, Melun (France).

En vue du prochain Congrès pénitentiaire international, le comité de l'Union des sociétés de patronages des libérés m'a fait l'honneur de me demander de rédiger un rapport ayant pour sujet l'examen mental des délinquants et des criminels avant et après leur condamnation. Médecin légiste depuis cinquante ans, et médecin de la Maison centrale de force de Melun, j'ai été pendant toute ma vie médicale préoccupé de cette angoissante question que j'ai pu résoudre souvent grâce à ma situation particulière d'aliéniste et de médecin de la prison. Le professeur de clinique mentale,

Henri Claude, nous a fait, dans la séance du 10 décembre 1923, de la société de médecine légale, une communication sur la mise en observation, dans les asiles d'aliénés, des inculpés suspects de troubles mentaux. Il arrive fréquemment, nous dit-il, que les experts psychiatres se trouvent en présence d'inculpés qui, en raison de leurs antécédents héréditaires ou personnels, ou du fait de leurs réactions anormales dans les prisons, de certaines manifestations délicates à contrôler, ne peuvent être observés comme il convient pour une bonne administration de la justice. Il cite le cas d'une femme, poursuivie pour incendie et pour tentative de meurtre, dans des conditions assez peu explicables; et celui d'un jeune homme coupable de meurtre. La demande adressée au juge d'instruction par les médecins, de placer ces prévenus en observation dans des asiles, fut repoussée par la Préfecture de police déclarant que les intéressés ne pouvaient être placés dans un asile d'aliénés que sur la présentation d'un certificat d'internement constatant le trouble des facultés mentales. J'ai été plus heureux, dans les mêmes cas, que mon confrère, ainsi que j'en établis dans trois rapports annexés à cette étude.

Le Dr Vervaeck, directeur du service anthropologique pénitentiaire belge, prenant la parole au IX<sup>e</sup> Congrès de médecine légale du mois de mai 1924, a fait un très intéressant rapport sur le traitement de tous les délinquants dans le cadre pénitentiaire. Le principe émis par lui ne pouvait soulever aucune objection: substituer aux méthodes pénitentiaires actuelles un régime qui ait uniquement pour but de mettre le délinquant dans l'impossibilité de nuire, et de proportionner la durée de la peine à la durée de sa nocivité. Mais l'application nécessite une réforme profonde du régime pénitentiaire. En Belgique, nous dit M. Vervaeck, «la conception anthropologique du traitement des condamnés a permis d'opérer la transformation de la prison sans réforme préalable du Code pénal». Le professeur Martin, de Lyon, émet, à la suite de ce rapport, un vœu qui a été voté par les membres du congrès sus-dit et dont je cite seulement le dernier paragraphe: que l'administration pénitentiaire institue les services nécessaires pour le relèvement physique et moral des détenus par le traitement médical des maladies dont ils peuvent être atteints, par l'organisation du travail et de l'éducation sociale; et favorise par tous les moyens le déve-

loppement de la prophylaxie et de l'hygiène mentale. Je demanderai que l'observation des délinquants, des criminels et des détenus suspects de troubles mentaux soit effectuée dans un milieu, comme la prison-asile de Gaillon, offrant des garanties de surveillance ou un quartier d'admission et d'observation, comme à l'asile-clinique Ste-Anne, sans que l'administration s'en tienne étroitement aux termes des articles de la loi de 1838 concernant les aliénés.

A l'appui de cette proposition d'admission des criminels-détenus dans un asile, en vue d'observation par un aliéniste, j'ajouterai en terminant, que je retrouve une statistique établissant que, de 1897 à 1907, j'ai fait interner à Gaillon, pour observation et examen mental, ou à l'asile d'aliénés de Clermont en vertu d'un arrêté d'internement signé par le Préfet, soixante-deux détenus. L'internement provisoire à Gaillon, en vue d'observation, offrait cette garantie et cet avantage que les simulateurs abandonnaient vite leur système quand ils s'apercevaient qu'ils n'avaient fait que changer de prison; qu'ils avaient moins de liberté, qu'il leur fallait accomplir toute la durée de la peine à laquelle ils avaient été condamnés; et ils sollicitaient leur réintégration à la maison centrale de Melun.

\* \* \*

Voilà les trois expertises médico-légales mentionnées plus haut :

1<sup>o</sup> Le 9 janvier 1874, au milieu du cimetière de Soignolles, je procédais à l'autopsie d'un enfant D... âgé de quatre ans et demie, mort subitement, le 31 décembre 1873, et inhumé le 1<sup>er</sup> janvier 1874. L'examen et l'autopsie me démontraient que cet enfant, qui jouait avec ses petits camarades la veille de la mort, avait été étranglé à l'aide d'une ficelle ou d'un lien très mince qui avait laissé la trace d'un très léger sillon, interrompu d'un intervalle de 7 centimètres au-dessous de l'oreille droite. Il résultait de l'enquête que l'enfant était sur les genoux de sa mère qui procédait à sa toilette au moment où il est mort. Il était également établi que la mère aimait beaucoup son enfant et qu'aucun mobile pouvait être invoqué. Je songeai à l'épilepsie. Mais l'observation insuffisante à la maison d'arrêt ne donna aucun résultat.

Je demandai et j'obtins que cette femme fût transférée à l'infirmerie de St-Lazare; et enfin j'obtins, étant donnée ma trop jeune expérience, que mon ancien maître, le professeur Tardieu,

et l'aliéniste Motet me fussent adjoints comme experts. Après 15 jours de calme, la femme D... eut pendant 3 mois des attaques d'épilepsie avec perte de connaissance et trouble mental et parfois du délire. Le rapport des trois experts concluant à l'irresponsabilité entière, cette jeune femme fut internée à l'asile des aliénés de Clermont. Cette épileptique fut guérie quelques années après, à la suite d'une variole confluyente qui la défigura et mit ses jours en danger. On la rendit à son mari qui la réclamait.

2° La femme L..., âgée de 29 ans, a été inculpée d'incendies volontaires en l'an 1900. Elle a été conduite à la maison d'arrêt. Mais le juge d'instruction n'a pu, malgré une longue et sérieuse enquête, découvrir les mobiles qui l'auraient fait agir, ni l'intérêt, ni la vengeance. Elle nie être coupable des incendies qui lui sont reprochés. La surveillante de la prison n'a pu constater qu'une ou deux crises nerveuses qu'on ne peut déterminer.

Je demande et j'obtiens que cette femme soit placée à l'infirmerie de St-Lazare sous la surveillance diurne et nocturne des internes, des religieuses et des infirmières. L'éminent aliéniste D<sup>r</sup> Motet m'est adjoint comme expert, sur ma demande. Et après 4 mois de surveillance et d'examen répétés, nous sommes arrivés à cette conclusion: que cette femme était hystérique; qu'aucune de ses attaques n'avait présenté les caractères de l'épilepsie et que, si elle était reconnue coupable des incendies des 27 et 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1899, elle devait rendre compte de ses actes à la justice.

3° Lozier Charles, âgé de 24 ans, a assassiné, pour le voler, au mois d'avril 1890, le nommé Gabriel qui vivait dans un roulotte à Dammarie-Les-Lys. Dès son arrestation il simule la surdimutité et il ne commet aucun oubli pendant un mois de séjour à la maison d'arrêt. Convaincu qu'une surveillance plus étroite pourra déjouer cette simulation, j'obtiens qu'il soit transféré à l'admission de l'asile-clinique Ste-Anne, et le D<sup>r</sup> Magnan m'est adjoint comme expert. Il a fallu toute une année de surveillance continue pour constater enfin une défaillance dans la simulation. Et sur notre rapport concluant à la responsabilité entière de Lozier, il est condamné, aux assises de Melun, aux travaux forcés à perpétuité.

## DEUXIÈME SECTION

### DEUXIÈME QUESTION

*Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?*

*Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?*

*Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. H. POSTMA,

Médecin-psychiatre de l'Ecole de discipline pour filles à Montfoort, Médecin de la Maison d'éducation de l'Etat pour filles à Zeist (Pays-Bas).

L'étude scientifique des détenus est désirable:

- I. pour grouper les détenus;
- II. pour donner aux détenus un traitement individuel;

Actes du Congrès pénitentiaire international de Londres, vol. III.

- III. pour déterminer pour chaque détenu le système de réclusion réclamé par son cas;
- IV. pour traiter les détenus par voie psycho-thérapeutique, s'il y a lieu;
- V. pour organiser le travail pénitentiaire;
- VI. pour servir d'introduction au reclassement.

### I. Pour grouper les détenus.

L'action antisociale, quoiqu'une action répréhensible, ne doit pas être identifiée avec le crime, car elle a un sens bien plus large. En effet, elle ne provient pas exclusivement d'une disposition naturelle au crime, parce que souvent il faudra l'attribuer à l'indigence, aux maladies, aux déviations physiques et mentales. Dans ces derniers cas, le délit n'est pas du ressort du droit criminel. Il faut donc combattre l'action antisociale de deux manières différentes, savoir, par des mesures se basant sur le droit criminel et par des mesures se basant plutôt sur le droit civil. Ces deux manières ne sont pas nettement distinguées l'une de l'autre. Au contraire, sous bien des rapports, elles s'engrènent, de sorte qu'à elles deux, elles forment un tout, qui permet de protéger la société au moyen de peines d'un côté et d'assistance de l'autre.

Pour chaque action antisociale, nous devons nous poser les deux questions suivantes: Faut-il un arrêt criminel pour protéger la société contre le délinquant; ou plutôt, ne serait-il pas préférable d'appliquer des mesures du droit civil afin d'aider le malfaiteur.

Par rapport au délinquant qui nous occupe, nous nous demandons alors: Est-ce qu'il est criminel, dans le sens absolu du terme; ou est-ce qu'il est sans disposition naturelle au crime et aurait-il eu besoin de secours quelconque; ou bien, est-ce qu'il est l'un et l'autre?

Les délinquants sans disposition naturelle au crime peuvent se diviser en trois groupes:

- 1<sup>o</sup> ceux qui sont sains, au point de vue physique et mental (les indigents, les infirmes et les vieillards);

- 2<sup>o</sup> ceux qui sont affligés d'une défectuosité mentale ou qui sont d'une constitution psychopathique;
- 3<sup>o</sup> les malades (somatiques, névrotiques et mentales).

1<sup>o</sup> Si des personnes du 1<sup>er</sup> groupe (les indigents, les infirmes et les vieillards) se livrent à des actions antisociales, il faut l'attribuer à l'imperfection des lois ou à l'insuffisance de l'assistance publique et de la philanthropie.

L'action antisociale de cette catégorie doit être combattue par une assurance contre le chômage et contre la vieillesse et par des secours suffisants à accorder par l'assistance publique ou par la philanthropie particulière et religieuse.

2<sup>o</sup> Envers ceux qui sont affligés d'une défectuosité mentale ou qui sont d'une constitution psychopathique, notre société a bien des torts à réparer. On leur imprime le stigmate de la criminalité et cela injustement, car leurs actions antisociales ne proviennent pas d'une disposition naturelle au crime, mais sont la conséquence fatale de la manière insuffisante dont on les a soignés. Voilà pourquoi ils sont incapables de se conduire comme il faut. L'action antisociale aurait dû être prévenue en soignant ces personnes de bonne heure, au besoin par contrainte.

Grâce à nos «tests» pour l'examen des facultés intellectuelles, nous sommes à même de désigner déjà à l'école primaire les enfants affligés d'une défectuosité mentale. C'est depuis la période de scolarité que nous devons les aider, les soutenir et les surveiller et ne les lâcher que lorsqu'ils se sont adaptés à notre organisme social. Notre législation a négligé jusqu'ici de seconder d'une manière efficace les débiles psychiques (surtout les degrés plus élevés). La conséquence en est qu'ils figurent par un pourcentage considérable, dans tous les groupes antisociaux.

Il faut également dépister de bonne heure les enfants d'une constitution psychopathique et leur procurer l'éducation spéciale dont ils ont besoin, afin d'imprimer une bonne direction à leurs facultés intellectuelles et morales.

- 3<sup>o</sup> Le troisième groupe de délinquants de nature non criminelle est formé par ceux qui commettent des actions antisociales

par suite de certains troubles morbides. Au point de vue criminalogique, il faut signaler en premier lieu les troubles du système nerveux, puisque par ceux-ci peut se perdre la faculté d'exercer un contrôle suffisant sur l'action par rapport à sa légitimité. Partout, dans la société, se trouvent des névropathes dont le caractère anormal n'est pas reconnu de leur entourage.

Ces maladies n'étant pas dépistées de bonne heure, se compliqueront souvent par des actions antisociales; celles-ci, cependant, ne seront pas qualifiées de symptômes d'une maladie; elles seront interprétées comme des actions criminelles et mèneront les auteurs en prison. Or, un service médico-psychiatrique, attaché à la procédure, évitera des erreurs pareilles.

Pour protéger ces malades au point de vue physique et mental, nous devrions disposer de lois permettant d'imposer au besoin un traitement par contrainte. Il est constant qu'une loi visant au traitement des déséquilibrés psychiques et des névropathes ne pourra pas se passer de contrainte.

\* \* \*

Les délinquants affligés d'une disposition naturelle au crime peuvent se diviser en deux catégories, savoir ceux qui doivent subir un traitement médical spécial, et les criminels proprement dits.

Quant à la première catégorie, on y distingue trois groupes:

- 1<sup>o</sup> les malades au point de vue physique (parmi lesquels il faut citer avant tout les tuberculeux et les affligés de marasme sénile);
- 2<sup>o</sup> les névropathes (parmi lesquels les épileptiques et d'autres névrosés);
- 3<sup>o</sup> les aliénés (parmi lesquels les affligés de démence sénile).

Ces trois groupes doivent être séparés des criminels proprement dits, parce qu'ils demandent un traitement médical spécial dans des sanatoriums ou des annexes.

Par rapport à leur traitement, deux conditions s'imposent, savoir, la séquestration et le traitement rationnel de la maladie dont ils souffrent. Ainsi, on devra accorder aux tuberculeux un traitement s'approchant autant que possible de celui des sana-

toriums de la société libre; de même les aliénés devront pouvoir jouir des ressources thérapeutiques telles qu'on les applique dans les maisons d'aliénés ordinaires.

\* \* \*

Les criminels proprement dits (ce sont donc ceux qui agissent d'une manière antisociale par une disposition naturelle au crime, sans provocation par l'indigence ou par un état morbide quelconque), les criminels proprement dits donc, peuvent se diviser en trois groupes:

- 1<sup>o</sup> les criminels éducatibles;
- 2<sup>o</sup> les criminels partiellement éducatibles;
- 3<sup>o</sup> les criminels non éducatibles.

Dans ce classement, le 2<sup>e</sup> groupe forme une transition du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup>. La disposition criminelle de ceux qui sont éducatibles est la conséquence, ou d'une éducation vicieuse, ou de la fréquentation d'un mauvais milieu. Quant au 3<sup>e</sup> groupe, la disposition criminelle se rattache avant tout à des facteurs héréditaires ou endogènes; elle a donc une base psychopathique. Ce groupe comprend des dégénérés et des psychopathes qui par les anomalies héréditaires de leurs caractères entrent en conflit avec toute société ordonnée. On ne peut pas les tolérer dans la société libre (tout aussi peu que l'on ne peut tolérer les aliénés dangereux), mais ils doivent en être éloignés d'une manière permanente (par ce qu'on appelle un arrêt indéterminé).

Notre examen psychopathologique devrait pouvoir s'approfondir au point qu'on puisse dépister également de bonne heure les personnes de ce groupe-ci, afin de les caser dès leur jeunesse auprès de ceux qui doivent subir un traitement spécial.

Le premier de ces trois groupes est susceptible d'amélioration morale et il est possible de leur inculquer un esprit d'ordre social. Nous devons viser à ce que l'éducation morale se lie à la libération conditionnelle. Nous devons y viser aussi pour le deuxième groupe, tout en exigeant un entraînement plus prolongé et des garanties plus sérieuses.

Nous pouvons donc dresser le schéma suivant des auteurs d'actions antisociales:

Besoin d'assistance quelconque	Besoin d'assistance quelconque et criminalité	Criminalité
1° Sains (indigence; infirmité; vieillesse).	4° Malades somatiques (tuberculose; marasme sénile).	7° Educables (abandon moral; milieux vicieux; éducation vicieuse).
2° Défectueux (imbécillité; débilité mentale; constitution psycho-héréditaire).	5° Névropathes (épilepsie; d'autres névroses).	8° Partiellement éduqués.
3° Malades (somatiques; névrotiques; mentales).	6° Aliénés (psychoses et entre autres démence sénile).	9° Non éduqués (dégénérescence; psychopathie).

Le schéma ci-dessus, qui représente une analyse de la population actuelle des prisons, indique en même temps les causes de la conduite antisociale.

Ces causes sont :

- a) indigence;
- b) éducation vicieuse, abandon moral;
- c) milieu vicieux;
- d) défectuosité mentale;
- e) infirmité, maladie, vieillesse;
- f) névroses;
- g) psychopathie, dégénération;
- h) aliénation mentale.

Comme on le voit, ces causes se tiennent entre deux pôles, savoir entre l'inévitabilité sociale et l'inévitabilité biologique.

Nous devons, bien entendu, toujours nous poser comme idéal de prévenir les actions antisociales en portant assistance à temps. Mais, malheureusement, ni notre assurance sociale, ni notre philanthropie ne sont à même de pouvoir éviter qu'un grand nombre d'indigents, de défectueux et de malades ne doivent comparaître devant le juge pénal. C'est donc la justice qui se trouve placée devant le problème de distinguer ceux qui ne sont pas criminels de leur nature, des criminels proprement dits, pour renvoyer les premiers

à une autre procédure. Cette procédure, cependant, doit avoir des organes, qui lui permettent de procurer l'assistance exigée. Tant que ces organes font défaut, la prison est le seul endroit où l'on puisse héberger les miséreux, les infirmes, les psychopathes, les malades, enfin tous ceux qui ont besoin d'un traitement par contrainte en dehors de la société libre.

Comme il est impossible de distinguer la criminalité de la non-criminalité, sans connaître l'état physique et mental de l'individu, la nécessité s'impose d'installer auprès de la procédure un service médico-psychiatrique qui examine tous les inculpés pour en rapporter les résultats au juge. Celui-ci devra se baser sur le rapport médico-psychiatrique en déterminant les mesures à prendre contre le délinquant, soit sous la forme d'une pénalité, soit sous celle d'un traitement par contrainte.

## II. Traitement individuel.

Tout détenu représente, comme tout autre individu, une variété biologique, grâce à une combinaison propre à lui de mentalité, de caractère et de capacité. Ce n'est que par l'analyse de la personnalité psychique que nous pouvons arriver à connaître ses particularités et ses anomalies et déterminer le traitement spécial qu'exige son cas. L'instruction que nous donnons, le travail que nous faisons faire, doivent s'adapter à la mentalité, à la capacité, propres à l'individu en question. On doit s'efforcer à développer cette adaptation aux caractéristiques individuelles jusqu'aux limites du possible.

## III. Système de réclusion.

A côté de l'étude des caractéristiques personnelles de chaque individu, il s'agit d'examiner aussi les différentes formes de séquestration, les variations d'emprisonnement cellulaire et en commun et les combinaisons de ces deux formes, pour adapter ensuite à chaque individu la forme de séquestration qui s'approprie à ses particularités individuelles.

En combinant les formes de séquestration qu'il est désirable et possible d'appliquer, nous devons obéir à des sentiments humanitaires envers les personnes bannies de la société libre. Il faut

partir du principe que la peine consiste dans la perte de la liberté, mais que celle-ci doit nuire aussi peu que possible aux exigences hygiéniques, physiques et mentales, du criminel qui nous occupe.

En essayant d'éviter les peines disciplinaires, on doit viser premièrement à un classement des détenus basé sur les données des recherches médico-psychiatriques et deuxièmement à l'adaptation de ce classement aux différentes formes de séquestration et au travail que le système pénitentiaire permet.

#### IV. Traitement psychothérapeutique.

L'analyse de la mentalité des détenus désignera les personnes dont l'action antisociale doit être attribuée à des complexes subconscients susceptibles d'un traitement psychique, qui peut rétablir l'unité dans la vie mentale et corriger les mauvaises habitudes de penser. En outre, on doit leur inculquer la maîtrise de soi-même en éveillant des sentiments élevés, pour qu'ils soient en état de mettre un frein aux mauvaises inclinations.

#### V. Organisation du travail pénitentiaire.

Grâce à l'enquête psychotechnique, nous sommes à même actuellement d'établir les capacités d'un individu et d'indiquer le travail qui s'adapte le mieux à ses capacités. Nous devons appliquer la psychotechnique également aux détenus et, en mettant en pratique les indications obtenues, leur apprendre un métier pour préparer ainsi le reclassement. Pour les inéducables aussi, la psychotechnique peut nous aider à trouver le travail qui s'adapte le mieux à l'individu d'un côté et à l'organisation pénitentiaire de l'autre.

#### VI. Préparation du reclassement.

La population de nos prisons se compose d'un grand nombre de groupes, dont chacun présente au reclassement un problème spécial.

Quant il s'agit de ceux qui ne sont pas criminels de leur nature (indigents, etc.), le reclassement consiste dans la réparation de la faute de n'avoir pas essayé de prévenir l'action antisociale en leur prêtant secours à temps. Cette faute est à son tour la conséquence de l'imperfection de notre législation sociale et de l'insuffisance

de notre assistance philanthropique, ce qui tient d'un côté à un manque de ressources et de l'autre côté au fait qu'on ne connaît pas les différents groupes antisociaux et psychopathologiques. Le meilleur moyen de prévenir la conduite antisociale est d'assister à temps les indigents et les miséreux.

Quant aux personnes d'une disposition naturelle au crime, le reclassement se voit poser des limites lorsqu'il s'agit d'inéducables. C'est une injustice envers les membres sains de la société que de permettre aux inéducables de mener une vie libre; en outre, l'eugénie s'y oppose.

Le reclassement, s'il veut réussir, doit se baser sur la caractérisation et le groupement scientifiques des détenus. Sans cela, ce sont des tâtonnements à l'aveuglette, où et la personne qui a agi d'une manière antisociale et la société courent des risques.

Pendant que les groupes reclassables des détenus sont encore en prison, on doit les préparer pour leur rentrée dans la société par le travail, l'instruction et l'éducation morale. C'est le travail qui doit être le point central où les qualités mentales et morales trouvent un stimulant pour se développer dans le sens du bien. Le reclassement, qui a été préparé en prison pendant la séquestration, doit être achevé après l'élargissement du détenu en restreignant la liberté de celui-ci.

#### L'organisation du service scientifique.

Ce service doit être organisé en instituant un système triple comprenant :

- 1<sup>o</sup> le service aux prisons;
- 2<sup>o</sup> le service aux tribunaux;
- 3<sup>o</sup> le service dans un bureau central.

1<sup>o</sup> Le service scientifique aux prisons doit tenir compte des desiderata mentionnés, ci-dessus sous I à VI. Ceux-ci se fondent sur l'état mental des personnes qui ont agi d'une manière antisociale et sur les situations sociales où ces personnes ont vécu. C'est pourquoi ce service scientifique ne pourra être confié qu'à un psychiatre-criminalogiste. Pour exercer ce service, celui-ci devra avoir à sa disposition un laboratoire où tous les détenus puissent être examinés.

Cet examen devra être:

- a) médical;
- b) psychiatrique;
- c) psychologique;
- d) anthropométrique.

Il devra être complété par:

- e) une étude des relations héréditaires;
- f) une étude du milieu social où le détenu a vécu;
- g) une étude de la façon dont il a réagi sur les conditions de ce milieu;
- h) les données de sa conduite en prison.

Les résultats de ces recherches doivent être mentionnés:

- a) dans une description détaillée de la personne ( $\alpha$  à  $g$ );
- $\beta$ ) dans un registre où soient notées, pendant la durée de la réclusion, les maladies, la conduite et la prestation de travail;
- $\gamma$ ) sur une fiche résumant les données de  $\alpha$  et  $\beta$ .

Après l'élargissement, il faudrait envoyer une copie de la fiche citée sous  $\gamma$  au bureau central, où toutes les fiches soient classées et où l'on s'en serve pour dresser des rapports statistiques.

Dès l'entrée en prison d'un nouveau détenu, il faudra demander au bureau central si la personne en question figure déjà dans le fichier. Dans l'affirmative, on envoie une copie de la fiche à celui qui en a fait la demande.

### 2° Le service aux tribunaux.

Qu'aux tribunaux soit installé un service médico-psychiatrique, exercé par un psychiatre-criminologiste. Celui-ci pourra au besoin desservir plusieurs tribunaux ou combiner ses fonctions avec celles d'une ou plusieurs prisons. Il dispose d'une pièce ou d'un laboratoire et d'une petite clinique. Il examine les inculpés et dresse de chacun:

- a) une description détaillée de la personne (voir ci-dessus);
- $\beta$ ) un rapport pour le juge, à joindre au dossier;
- $\gamma$ ) une fiche résumant les données de  $a$ .

Une copie de la fiche mentionnée sous  $\gamma$  sera envoyée au bureau central.

On s'adresse au bureau central pour demander si l'inculpé figure déjà dans le fichier. Dans l'affirmative, une copie sera expédiée à l'intéressé.

### 3° Le bureau central.

Le bureau central est un institut intermédiaire et l'endroit où l'on dresse des statistiques à l'aide des fiches de tout le pays. Ces statistiques ont entre autres pour but d'établir les caractéristiques des différents groupes antisociaux.

Tous les psychiatres-criminologistes doivent travailler d'après un même schéma. Ils se réunissent régulièrement, afin de discuter et de perfectionner leur méthode.

Qu'il soit permis aux psychiatres-criminologistes de faire, à côté des recherches obligatoires, des études personnelles. Celles-ci manquent de tout caractère officiel, mais les résultats pourraient être communiqués aux réunions dont nous venons de parler et pourraient servir, s'il y a lieu, à perfectionner ou à corriger la méthode générale.

\* \* \*

Par cette étude scientifique des détenus, nous voulons élever le régime pénitentiaire à un niveau qui s'accorde avec la conception scientifique moderne. Par là, nous essayons en même temps de satisfaire aux exigences de justice que notre culture nous impose.

## DEUXIÈME SECTION

---

### DEUXIÈME QUESTION

*Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?*

*Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?*

*Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D<sup>r</sup> PAUL RANSCHBURG,

Professeur à l'Université, Chef du Laboratoire médico-pédagogique et psychologique de l'Etat, Médecin en chef de la Section neurologique de la Policlinique générale à Budapest.

---

I. Les recherches anciennes comme les récentes sur la constitution des criminels nous font voir clairement que, dans un nombre assez considérable de délits, le crime a comme condition primaire ou accessoire certaines anomalies, défectuosités ou maladies de l'organisme physio-psychologique du criminel. Ces lésions fonctionnelles

ou anatomiques ou mixtes, constantes ou temporaires, peuvent influencer les instincts, les sensations, le jugement, le raisonnement, les sentiments. Elles changent l'humeur, le tempérament, la volonté, comme aussi bien souvent tout le caractère, en diminuant les forces intellectuelles, refrénant les tendances égoïstes des instincts, affaiblissant considérablement la résistance morale et augmentant la disposition au crime.

Cela ne veut pas dire du tout que le crime soit une maladie, ni même une anomalie. Ce que nous affirmons n'est ni plus ni moins que ceci: 1<sup>o</sup> chaque crime est un effet des conditions externes et internes et 2<sup>o</sup> ces conditions internes chez un certain nombre de criminels sont altérées en faveur du crime par des forces pathologiques.

Outre les recherches scientifiques perpétuelles concernant les sources externes (les forces préparatoires, propagatives et constellatives) du crime, il faut donc aussi des efforts continuels pour éclaircir les conditions internes, les forces motrices endogènes ou constitutionnelles, psychopathologiques et somatopathologiques.

*Est-il donc désirable que ce soit la tâche du médecin des établissements de détention (des tribunaux, comme des institutions pénitentiaires) de s'étendre à l'éclaircissement des sources pathologiques (physiques et psychiques) du crime comme aussi aux recherches des moyens par lesquels on peut éviter l'influence pernicieuse des différentes causes criminogènes ou atténuer si non annuler les états criminopathiques déjà développés? Pour la plupart des cas, on peut donner une réponse négative.*

Ce médecin employé est le plus souvent — je crois dans tous les pays du monde — trop occupé par ses devoirs officiels ne lui permettant pas les vraies études scientifiques des questions mentionnées, ni même un traitement particulier des tendances morbides, un traitement basé sur l'étude physique et psychique des criminopathes. Mais ce n'est pas seulement le temps qui manque, c'est aussi, dans la plupart des cas, la disposition, la vocation et l'éducation scientifique. Les facultés nécessaires, les connaissances propres pour un service aussi spécial, on ne peut pas les trouver chez chaque médecin, ni même chez chaque aliéniste, neurologue ou criminologue. Il y faut une personnalité réunissant dans le même individu le médecin universel comme aussi le spécialiste versé dans la psychiatrie et la neurologie des adultes comme des

mineurs et bien informé dans les domaines contigus de l'endocrinologie, l'hérédo-logie, constitutionologie et avec un intérêt inné pour les territoires de la psychologie appliquée.

C'est seulement sous la direction de telles personnalités, situées assez favorablement pour se consacrer entièrement aux recherches théoriques et pratiques que l'on peut attendre de faire des progrès réels dans la pathologie, prophylaxie et thérapie biologique du crime.

*Bien qu'il soit le plus désirable qu'on établisse des services spéciaux pour l'étude scientifique des détenus, le temps n'est pas encore arrivé d'établir ces services auprès de toutes les institutions détentives ou pénitentiaires. En tout cas, dans ces établissements, il faudrait favoriser les recherches pathologiques, comme les tendances médico-pédagogiques et criminothérapeutiques des médecins employés, mais on ne peut pas encore les rendre obligatoires.*

*L'Etat peut et doit même protéger les différents mouvements modernes de la criminologie et il s'entend de soi-même qu'il prenne part aussi aux efforts, entreprises et institutions scientifiques volontaires des aliénistes, des pédagogues, des criminologues comme aussi aux peines plutôt humaines et protectrices des missions sociales ainsi que des ambulatoires psychothérapeutiques ou criminothérapeutiques privés près des établissements pénitentiaires. Il est évident qu'on doit distinguer soigneusement entre les mouvements sérieux et précieux et les autres quelquefois aussi désintéressés et pourtant pas sérieux, par défaut des facultés intellectuelles et morales indispensables. Ces entreprises volontaires peuvent servir comme des sources vivantes pour l'évolution ainsi que pour l'éducation systématisée des forces directrices (chefs), ainsi que des forces d'assistance des services officiels en question, des forces donc qu'on ne peut pas créer par des ordres ou par des décrets.*

Ces institutions ou laboratoires volontaires sont, d'ailleurs, d'une tendance très étroite et trop spécialisée. Par exemple, on n'y trouve que le culte des mesures anthropométriques ou on s'occupe seulement et exclusivement du traitement psychoanalytique ou des méthodes pédagogiques.

*C'est seulement selon la disponibilité des forces réellement propres qu'il faudra graduellement installer des services, des laboratoires, des institutions, des ambulatoires ou même des cliniques pour le culte*

de la criminopathologie et de la criminothérapie. Ces institutions spéciales et officielles, il faut les installer avec tous les moyens matériels et moraux, avec une assistance suffisante, médicale ainsi que pédagogique.

II. *Un tel service officiel*, c'est-à-dire un laboratoire, institut (ou dans quelques cas une clinique de ce genre) *aurait donc à remplir les tâches suivantes:*

1° *L'étude scientifique de l'étiologie du crime* par l'examen individuel, psychique et somatique des criminels, de leur hérédité, milieu, circonstances, etc.

2° *L'étude des cas inculpés* mêmes, surtout des cas relatifs aux adolescents, comme aussi aux adultes et en particulier *des cas suspects de quelque anomalie ou de défectuosité mentale* au point de vue et *pour l'information du juge* (du tribunal).

3° Les recherches conduisant au *choix du juste établissement pénitentiaire* pour la détention et la correction (guérison) des délinquants.

4° Les recherches individuelles nécessaires à *l'établissement d'un plan de thérapie médico-somatique* (roborative, sédative, endocrine, spécifique, physique, chirurgicale, stérilisante), *médico-psychologique et médico-pédagogique pour les délinquants* singuliers, chez lesquels les tendances criminelles sont attribuables partiellement ou entièrement à certaines anomalies, faiblesses, défectuosités, maladies internes, nerveuses ou mentales du système nerveux central végétatif, du système des glandes à sécrétion interne ou d'autre part, de l'organisme.

5° *L'exécution de cette thérapie* même en des cas traitables pendant la durée de la détention.

6° *La prophylaxie individuelle contre les récidives*, c'est-à-dire le traitement, la surveillance et la protection droit après la détention.

7° *Le choix de l'occupation la plus propre pendant la détention* comme aussi — surtout chez les adolescents — *de la profession du délinquant après son renvoi.*

III. *Les effets pratiques de tels services* seront peut-être maigres au commencement, mais — comme on le peut espérer à juste titre des progrès les plus récents des sciences liées étroitement avec la

criminopathologie et criminothérapie — les plus riches pour le proche avenir. Mais comment attendre les effets d'un travail avant d'avoir appliqué les efforts nécessaires, comment exiger les fruits avant d'avoir planté et soigné l'arbre même? Il faut favoriser chaque mouvement scientifique dans cette direction, il faut ouvrir les portes des institutions de détention aux recherches médicales sans une application prématurée des résultats dans la pratique de la juridiction, il faut faire les investigations indispensables, il faut trouver les personnes capables, il faut éduquer le personnel d'assistance, il faut des recherches systématiques et des expériences soucieuses faites pendant des années et alors nous aurons les effets attendus. Nous verrons définitivement des relations assez étroites et même différentes espèces de tendances criminelles, avec les altérations (hypoplasies, faiblesses, lésions, maladies) spéciales du système nerveux central et végétatif, ainsi qu'avec les hypo-, hyper- et dysfonctions différentes du système des glandes à sécrétion interne, comme nous allons les connaître à l'instant par les études brillantes de l'école moderne italienne et spécialement par celles de M. Nicola Pende. *Nous aurons la vraie étiologie, le diagnostic et le pronostic des différentes formes morbides et non morbides du crime et des différents groupes pathologiques de criminels.*

*Nous emploierons la prophylaxie basée sur nos connaissances sûres biologiques d'hérédologie, de constitutionologie, de biotypologie, etc. Nous marcherons avec assez de sûreté dans les territoires insuffisamment connus jusqu'à présent du traitement psychologique (médical et pédagogique) et somatique (interne, neurologique, organothérapeutique, chirurgical, radiologique, etc.) du crime et des criminels.*

Même aujourd'hui, on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas une thérapie sans succès assez considérables des tendances criminelles. Seuls, le psychiatre, le neurologue et le médico-pédagogue connaissent peut-être le nombre respectable des cas dans lesquels le traitement psychologique et simultanément somatique des mineurs criminels, psychopathes et débiles a comme effet le changement essentiel de la conduite, dans quelques cas durable, quelquefois même définitif du caractère. Mais aussi le traitement chirurgical nous donne dans les cas bien choisis des résultats satisfaisants. Moi-même j'ai vu dans les dernières années plusieurs cas couronnés

d'un succès d'autant plus acceptable qu'il s'agissait de cas absolument influençables par les méthodes pédagogiques, par les promesses comme par les menaces ou punitions des parents, des maîtres d'école, comme des organes du service de protection et de la police. L'un, garçon de dix ans, avec des tares graves psychopathiques et d'une hérédité familiale assez grave, très intelligent, inquiétait sa famille dès qu'il parlait et allait par ses tendances constantes au mensonge et au vol et par les récurrences périodiques à la mendicité et au vagabondage. Des attaques éclamptiques de ses premières années, de son crâne médiocrement hydrocéphalique et de la périodicité de ses attaques de vagabondage (poriomaniacques), je jugeais son état comme le résultat de son infériorité morale à cause de sa psychopathie héréditaire (constitutionnelle) compliquée d'une hydrocéphalie. Comme effets de ces deux facteurs, nous avions une résistance affaiblie de l'écorce cérébrale sur les centres sous-corticaux irrités par la pression augmentée des instincts. La ponction lombaire semblait justifier mes suppositions et ainsi je choisis la piqûre du corps calleux (le Balkenstich d'après *Anton-Bramann*) pour améliorer les conditions de la régulation de la pression endocranienne. Après un état transitoire d'agitation consécutive à l'opération, nous n'eûmes pendant à peu près trois années aucun signe d'une présence des tendances criminelles; jusque dans les derniers mois nous ne vîmes — peut-être avec le début de la puberté — un nouveau mouvement — bien que jusqu'à présent isolé — de ses tendances au mensonge et au vol. Dans un autre cas, celui d'un jeune homme de 23 ans, c'était une lésion du crâne, subie à l'âge de 3 ans et avec céphalalgies prétendues incessantes, à cause desquelles l'individu ne pouvait ni fréquenter une école, ni s'instruire régulièrement à la maison, ni travailler dans le magasin de son père, ni se rendre utile autrement, tandis qu'il fut capable de fumer du matin jusqu'au soir, de se promener, de faire des dépenses indues et excessives, de se procurer de l'argent aussi frauduleusement et de mentir à peu près chaque fois qu'il parlait. Sa conduite et ses lamentations continues à cause de sa tête décelaient le caractère hystérique. Et avec cette diagnose, il devenait un homme de 23 ans, sans avoir appris aucun métier, un demi-fou et demi-criminel, un vaurien complet. L'opération de son crâne montra de petites adhésions des méninges avec des

esquilles de l'os frontal blessé et eut comme conséquence la cessation définitive des céphalalgies, la capacité de travailler habilement au magasin de son père toute la journée avec intérêt, même avec passion et une vocation commerciale, la disparition de la mendicité, de l'improbité, de l'agitation et de l'instabilité, se manifestant continuellement avant l'opération. Nous sommes à présent au premier anniversaire de son opération sans qu'il y ait eu aucune récurrence, bien que sa physionomie et tout son extérieur montrent aussi aujourd'hui plutôt le dégénéré sinon l'imbécile moral, que l'homme normal.